# MARCHE COMMUN

#### NUMERO SPÉCIAL DE LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

## LA CONVERSION DES ÉNERGIES

#### **SOMMAIRE**

#### **PREFACE**

de M. Jean COUTURE, Secrétaire Général à l'Energie

#### INTRODUCTION

- L'usage des énergies nouvelles dans le cadre militaire, par M. le Professeur AIGRAIN, Directeur des Enseignements Supérieurs au Ministère de l'Education Nationale.
- Vue générale sur l'usage des énergies nouvelles, par M. Gérard LEHMANN, Directeur Scientifique de la Compagnie Générale d'Electricité.
- Perspectives et tendances se dégageant du colloque sur la conversion des énergies des 25 et 26 février dernier, par M. BONNEMAY, Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers, Directeur du Laboratoire d'Electrolyse au C.N.R.S.
- Les milieux ionisés et la conversion des énergies, par M. le Professeur YVON, Conseiller Scientifique auprès du Haut Commissariat à l'Energie Atomique.

#### **ETUDES**

- Les piles à haute température, par M. SOURIAU, Chef du Service des Etudes Avancées et sous-contrats à la Direction des Etudes et Techniques Nouvelles du Gaz de France.
- Les piles à basse température, par Mme BLOCH, MM. BREELLE et DEGOBERT, de l'Institut Français du Pétrole.
- Les piles à moyenne température, par M. LAROCHE, Chef du Service de Physico-Chimie de l'O.N.I.A.
- Considérations sur l'application aux générateurs mobiles des piles à combustibles, par M. J. P. MAYEUR, Ancien Elève de l'Ecole Polytechnique, Ingénieur du Centre de Recherches de la Compagnie Générale d'Electricité.
- Magnéto-hydrodynamique, par M. FABRE, Chef du Département des Nouvelles Techniques de Production au Service du Matériel de Production et de Transformation de la Direction des Etudes et Recherches de l'Electricité de France.
- La conversion photovoltaïque et la conversion thermoélectrique, par M. RODOT, Directeur de Recherches au Laboratoire de Magnétisme et de Physique du Solide du C.N.R.S.
- La conversion thermoïonique, par Mme KOCH, Ingénieur-Docteur de l'Ecole Supérieure de Physique et Chimie, et M. DEVIN, Ingénieur au Commissariat à l'Energie Atomique.
- Les petits générateurs électriques, par M. TABOR, Directeur du Laboratoire National de Physique d'Israël.
- Le rôle du fuel et du gaz dans le développement des nouveaux procédés de production d'énergie électrique, par M. Paul LEFEVRE, Ingénieur en Chef à Esso Standard (Direction Recherches et Développements).
- Performances électriques et applications des piles à combustible micro-poreuses, par M. K. R. WILLIAMS, de la Shell Royal Dutch.
- Présentation des recherches de développement, menées par les sociétés : ALCATEL, ALSTHOM, Cie ELECTRO-MECANIQUE, Cie GENERALE D'ELECTRICITE, Cie INDUSTRIELLE DE PILES, C.S.F., Le CARBONE-LORRAINE, PECHINEY-SAINT-GOBAIN, THOMSON-HOUSTON, UGINE-CARBONE.

Prix de souscription du numéro : 12 F. — Prix après parution (15 février) : 15 F.



## REVUE DU MARCHE COMMUN

8º Année. 1965

## TABLE DES MATIERES

#### I. — TABLE\_PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

Albert (Michel). — La Banque Européenne		Editoriaux:	: g
d'Investissement. Evolution et continuité (n° 84)	441	— Le Marché Commun en 1964, une chro- nologie (n° 76)	5
ved).		— Les accords du 15 décembre 1964	9
ARNED (Joseph). — Création d'une Assemblée		$(n^0 76) \dots \dots$	
Atlantique (nº 78)	120	— Après les céréales, le lait (n° 76)	17
BASYN (Jacques). — L'Assurance et le Marché		— Méditations sur un programme de tra-	
Commun (nº 79)	169	vail (nº 77)	57
BERGER (Claude). — La place du F.E.O.G.A.		— Deux ans d'association de la Grèce à	۲0
dans la construction de l'Europe (nº 76)	28	la C.E.E. (nº 77)	59
BRÉART (Georges). — Un règlement européen		- Le Marché Commun et les Transports.	,,,
sur les vins de qualité (nº 79)	187	Esquisse d'un bilan (nº 77)	65
DABIN (Léon). — Voir DERINGER (Arved)		— Bilan d'un mythe (nº 78)	109
DERINGER (Arved) et ses collaborateurs		— Les obstacles franchis et à franchir sur	110
Les règles de la concurrence au sein de la		la route de l'Europe agricole (nº 78).	112
C.E.E. (Analyse et commentaires des arti-		- Les négociations avec l'Autriche (n° 79)	161
cles 85 à 94 du Traité)		— Pour une politique monétaire extérieu-	011
42, 89, 147, 198, 246, 307, 356, 403, 460, 507,	556	re de la Communauté (nº 80)	213
Dumas (Raymond). — La statistique dans le		— Le projet d'accord mondial sur les cé-	965
Marché Commun (nº 81)	274	réales (nº 81)	265
DUPRAT (Pierre). — La réglementation des		— Editorial (nº 82)	321
spécialités pharmaceutiques dans la C.E.E.		- Encore le financement agricole (n° 83)	369
(nº 81)	296	— Editorial (nº 84)	417
DUPUY (Pr René-Jean). — Jurisprudence de		— Editorial (nº 85)	473
la Cour de Justice des Communautés Eu-		— Le vote à la majorité qualifiée (nº 86)	525
ropéennes (en collaboration avec MM. Joël		FLAMME (Pr Maurice-André). — La libéra-	
RIDEAU et Maurice Torrelli). — Chroni-		tion de la concurrence dans les marchés	
que nouvelle paraissant à partir du nº 82		publics au sein de la C.E.E. (nº 81)	277
350, 392, 455, 511,	560	FOCSANEANU (Pr Lazar). — Le droit de la	
ECKERT (Dr Dieter). — Voir DERINGER (Ar-		concurrence de la C.E.E. et le droit anti-	
ved).		trust des Etats-Unis (n° 82)	342

Foyer (Jean). — La proposition française de		OPPERMAN (Dr Thomas). — La clause de	
création d'une société de type européen		sauvegarde de l'article 115 du Traité de	
(n° 81)	268	la C.E.E. Interprétation et pratique à l'in-	
GOZARD (Gilles). — Les incidences monétai-		térieur de la Communauté (nº 83)	376
res des accords agricoles du 15 décembre		PRATE (Alain). — Problèmes généraux de	
(nº 79)	176	la programmation européenne (n° 78)	125
HEYNIG (Ernst). — L'égalité des salaires des		Proux (Annie). — La garantie contre les	1=0
travailleurs masculins et des travailleurs	304	risques agricoles dans les pays membres	207
féminins dans le Marché Commun (nº 79)	194	de la C.E.E. (nº 83)	387
JAUME (René). — Trois ans de réglementa-		RIDEAU (Joël). — Voir DUPUY (René-Jean).	
tion communautaire des ententes (nº 86)	548	ROCHEREAU (Henri). — Le deuxième Fonds	
KERN (Pierre). — Une politique des revenus		européen de développement (nº 84)	424
est-elle souhaitable et possible dans la		SACLE (Armand). — Les aides d'Etat et la	
C.E.E. ? I. — La politique des revenus et		C.E.E. (nº 78)	136
la réalisation de l'équilibre économique et		SAINT BLANQUAT-LAVEYSSIÈRE (Marie-José	
social en Europe (nº 82)	331	de). — « Intermétal », nouvelle forme	
II. — La mise en œuvre de la politique		d'intégration dans le cadre du Conseil	
des revenus dans le Marché Commun		d'Aide Economique Mutuelle (nº 78)	145
(nº 85)	477	SALMON (Alain). — L'application en France	
KOOPMANS (T.). — La notion communautaire			165
	102	des Directives de la C.E.E. (nº 79)	165
de travailleur salarié ou assimilé (nº 77)	104	Scherlé (Xavier). — A propos du tabac	
Krohn (Hans-Broder). — Le financement de		dans la C.E.E. (nº 80)	242
projets d'amélioration des structures agri-		TESSIN (Dr Claus). — Voir DERINGER (Ar-	
coles par le F.E.O.G.A. (nº 86)	537	ved).	
LE CHATELIER (Xavier). — Forêts de la Com-		TORRELLI (Maurice). — Voir DUPUY (René-	
munauté et politique forestière (nº 85)	493	Jean).	
LEMMENS (Joseph). — Les tarifs de soutien		WERTHEIMER (Dr H. W.). — Voir DERIN-	
dans les transports du Marché Commun			
(n° 85)	500	GER (Arved).	
MARMOL (Charley del) Voir DERINGER		WEYER (Dr Heinrich). — Voir DERINGER	
(Arved).		(Arved).	
•		Wirsing (Erich). — Tâches et position de	
Martin (Frédéric). — L'écoulement des pro-		la Commission dans la structure consti-	
duits originaires des Etats africains et mal-	<b>~</b> 40	tutionnelle de la C.E.E. (nº 80)	216
gache associés dans la Communauté (nº 86)	543		
MATERNE (Jean). — Quelques réflexions sur		Anonymes. — Les contingents tarifaires	
la première décision de la Commission de		(nº 76)	39
la C.E.E. en matière d'ententes (n° 77)	79	- Le drame du sous-développement, solu-	
MÉCRET (Jacques). — Conclusion, formes et		tions mondiales ou solutions régionales	
effets des accords internationaux passés		(nº 77)	71
	19		•-
par la Communauté (nº 76)	17	- L'action en matière de taxes sur le	
MESPOULHES (Jean). — L'harmonisation des		chiffre d'affaires dans le cadre de la	_,
taxes sur le chiffre d'affaires et les droits		C.E.E. et du Benelux (nº 77)	76
d'accise dans le Marché Commun (nº 84)	432	— Le colloque juridique du Collège d'Eu-	
MINOLI (Eugenio). — Voir DERINGER (Ar-		rope à Bruges (n° 77)	101
ved).		- Vers un système de certification euro-	
MONNERAY (Henry). — Voir DERINGER (Ar-		péen des semences (n° 79)	190
		_	
ved).		- L'institut d'études européennes de	005
Morera (Renzo). — Voir Deringer (Arved).		l'U.L.B. (n° 79)	205
Mosseri-Marlio (C.). — Problèmes et pos-		— La politique de la C.E.E. en matière	
sibilités de l'industrie pharmaceutique dans		d'association avec des Etats africains	
le Marché Commun (nº 81)	291	au Sud du Sahara (nº 80)	226

<ul> <li>Assurance-crédit. Garanties et crédits financiers. L'évolution des procédures de consultation au sein de la C.E.E. (n° 80)</li> <li>Le problème des transports à l'échelle européenne (n° 80)</li> <li>La semaine de Bruges : « Droit communautaire et droit national » (n° 81)</li> <li>Les relations de la C.E.E. et de l'Inde (n° 82)</li> <li>Les préférences : le rôle qu'elles pourraient jouer dans le cadre d'une poli-</li> <li>II. — TABLE A</li> </ul>	229 257 312 325	tique d'aide à l'expansion commerciale des pays en voie de développement. Un débat nouveau sur des thèmes anciens (n° 83)	371 451 465 530 565 566
A		Produits agricoles: Relations avec les pays	
Agriculture:		à commerce d'Etat (nº 82)	361
		Encore le financement agricole (n° 83)	369
Les accords du 15 décembre 1964 (*) (n° 76)	9	La garantie contre les risques agricoles dans les pays membres de la C.E.E. (n° 83)	387
Après les céréales, le lait (n° 76) La place du F.E.O.G.A. dans la construction	17	Répartition des dépenses du Fonds agricole	501
de l'Europe agricole (nº 76)	28	(nº 83)	410
Institution d'une taxe communautaire sur les		Forêts de la Communauté et politique fores-	
matières grasses (nº 76)	47	tière (nº 85)	493
Produits agricoles : Accélération (nº 77)	99	Un Comité des denrées alimentaires (nº 85)	517
Droit d'établissement en matière agricole	00	Où en est l'Europe agricole ? (nº 86)	530
(n° 77)	99	Le financement de projets d'amélioration des structures agricoles par le F.E.O.G.A.	
Les obstacles franchis et à franchir sur la route de l'Europe agricole (n° 78)	112	(nº 86)	537
Action sociale de la Communauté dans le	112	L'écoulement des produits originaires des	
domaine agricole (nº 78)	152	Etats africains et malgache associés dans la	
Les incidences monétaires des accords agri-		Communauté (nº 86)	543
coles du 15 décembre (nº 79)	176	Prix de référence des oranges douces (nº 86)	564
Le déficit européen en viandes (n° 79)	179	Le troisième Colloque de droit rural (nº 86)	565
Un règlement européen sur les vins de qua-	187	AFRIQUE:	
lité (n° 79) Vers un système de certification européen des	101	— Etats africains au Sud du Sahara (nº 80)	226
semences (nº 79)	190	— Afrique du Sud (nº 84)	465
A propos du tabac dans la C.E.E. (nº 80)	242	— Algérie (n° 77, 86) 100,	465
Ressources propres de la Communauté et		- E.A.M.A. (nos 80, 83) 257,	413
et financement de la politique agricole		L'écoulement des produits originaires des	
commune (nº 80)	249	Etats africains et malgache associés dans la Communauté (nº 86)	543
Actualités (n° 79 à 82) 151, 251, 311,	358 251	— Maroc (n° 81, 83, 86) 362, 412,	565
Protection des végétaux (nº 80)	201	— Nigeria (nº 78)	154
Le projet d'accord mondial sur les céréales (n° 80, 81) 255,	265	— Tunisie (nos 81, 83, 86) 362, 412,	565
Financement de la politique agricole com-		Allemagne de l'Ouest :	
mune (nos 82, 83) 321,	409		-/-
		Actualités (n° 78, 85, 86) 152, 516,	565 361
(*) Les titres en italique sont des titres d'édite	oriaux	Le produit « Diofan » (n° 82) La clause de sauvegarde (article 115 du Traité)	361 376
(« Problèmes du Jour »).		Da ciause de sauvegarde (article 110 da 11aite)	5.0

Amérique:		Colloques:	
- Amérique Centrale (n° 78)	154 256 312 256	La semaine de Bruges : « Droit communau- taire et droit national » (nº 81)	101 312
Voir également ETATS-UNIS.		Colloque de Stuttgart : « Concurrence et regroupement des moyens de transport de	
Asie:		la C.E.E. » (nº 80)	257
Afghanistan (n°s 82, 85)	518 325	péennes (Le droit des organisations euro- péennes — Institut d'Etudes Européennes de l'Université de Bruxelles) (n° 84)	465
Association:		Le troisième Colloque de Droit rural (nº 86)	566
La politique de la C.E.E. en matière d'asso-		Commerce:	
ciation avec des Etats africains au Sud du Sahara (nº 80)	226	Origine des marchandises : définition (n° 77) Relations avec les pays à commerce d'Etat	99
Assurance:		(nº 82)  Les préférences : le rôle qu'elles pourraient	361
L'assurance et le Marché Commun (n° 79)	169	jouer dans le cadre d'une politique d'aide	
Assurance-crédit. Garanties et crédits finan- ciers. L'évolution des procédures de con-		à l'expansion commerciale des pays en voie de développement (n° 83)	371
sultation au sein de la C.E.E. (n° 80)	229	La clause de sauvegarde de l'article 115 du	
AUTRICHE:		Traité de la C.E.E	376
Les négociations avec l'Autriche (nº 79)	161	Communautés européennes :	
Actualités (n°s 78 à 82, 84, 85) 153, 205, 256, 311, 362, 464,		La vie du M. C. et des autres institutions européennes 47, 98, 151, 203, 246, 309, 358, 409, 463, 516,	564
В		Tâches et position de la Commission dans la structure constitutionnelle de la C.E.E. (nº 80)	216
Belgique:		•	
L'action en matière de taxes sur le chiffre		Concurrence:	
d'affaires dans le cadre de la C.E.E. et du Benelux (n° 77)	76	Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E., 42, 89, 147, 198, 246, 307, 356, 403, 460, 507,	556
BIBLIOGRAPHIE:		Quelques réflexions sur la première décision de la Commission de la C.E.E. en matière	79
Voir rubrique spéciale à la fin de la table (partie III).		d'ententes (n° 77)	277
C		Le droit de la concurrence de la C.E.E. et le	0.40
-		droit antitrust des Etats-Unis (n° 82) Décisions sur certains accords (n° 83, 84) 411,	342 464
CAPITAUX:		Trois ans de réglementation communautaire	
Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (nº 76)	48	des ententes (nº 86)	548
Les mouvements de capitaux dans la C.E.E.		Actualités (nº 80)	253
$(\mathbf{n}^{\mathbf{o}} \ 86) \ \dots $	900	Tremuter in an investment	2400

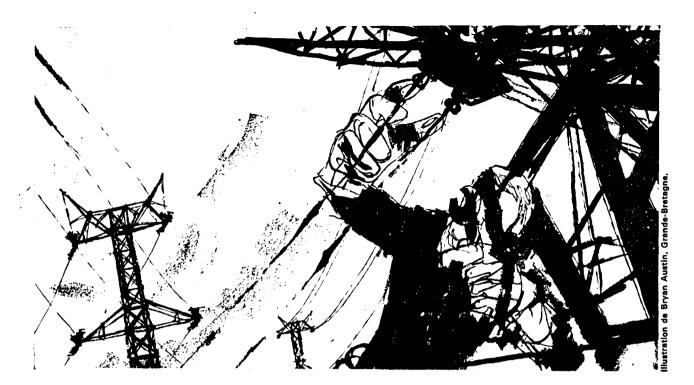
Cour de Justice :		,	411
Jurisprudence de la Cour de Justice des Com- munautés Européennes (à partir du nº 82)			463
350, 392, 455, 511,	560	E	
La Cour est saisie au sujet du droit de douane		Ententes (Voir Concurrence).	
perçu en France sur le produit « Diofan » (n° 83)	361	Espagne:	
Crédit :		Actualités (nºs 84, 86) 465,	565
Assurance-crédit : Actualités (nº 77)	100	ETATS-UNIS:	
Garanties et crédits financiers. L'évolution des procédures de consultation au sein de la C.E.E. (n° 80)	229	Actualités (nº 81)	311 342
Danemark:		EUROPE DE L'EST :	
Actualités (nº 82)	362	Bulgarie (nº 84)	465
Désarmement douanier :		— Pologne (nº 80)	256
Echanges intracommunautaires (nº 77) Contingent tarifaire sur les poudres de fer	100	— Yougoslavie (n° 78, 81) 153,	311
ou d'acier (République Fédérale d'Alle- magne) (n° 78)	152	F	
Taxe sur les marchandises résultant de la	102	Fiscalité:	
transformation de produits agricoles (nº 79)	203	Institution d'une taxe communautaire sur les	
Liste commune de libération des importa- tions dans la C.E.E. à l'égard des pays		matières grasses (n° 76) Impôts indirects frappant les rassemblements	47
tiers (nº 80)	254	de capitaux (nº 76)	48
Tarif douanier commun (nos 82, 83) 359, Libre circulation des marchandises : harmo-	410	L'action en matière de taxes sur le chiffre d'affaires dans le cadre de la C.E.E. et du	
nisation des dispositions législatives, régle-		Benelux (nº 77)	76
mentaires et administratives d'ordre technique (n° 84)	516	Harmonisation des taxes sur le chiffre d'affai-	251
•		res (n° 80) L'harmonisation des taxes sur le chiffre	201
DÉTOURNEMENT DE TRAFIC : La clause de sauvegarde de l'article 115 du		d'affaires et les droits d'accise dans le	432
Traité de la C.E.E. Interprétation et pra-		Marché Commun (n° 84)	402
tique à l'intérieur de la Communauté (n° 83)	376	FINANCEMENT:	
DÉVELOPPEMENT :		Création de ressources propres de la Com- munauté (n° 82, 83) 322, 409,	410
Le drame du sous-développement, solutions		France:	
mondiales ou solutions régionales (nº 77) Les préférences : le rôle qu'elles pourraient	71	La proposition française de création d'une	960
jouer dans le cadre d'une politique d'aide		société de type européen (n° 81) France et F.E.O.G.A. (n° 85)	268 516
à l'expansion commerciale des pays en voie de développement (nº 83)	371	Times of Tibrotonia (a str)	
Le deuxième Fonds européen de développe-		G	
ment (nº 84)	424		
DROIT (Voir LÉGISLATION).		Grèce :	
Droit d'Établissement :	059	Deux ans d'association avec la C.E.E. (nº 77) Actualités (nº 79)	59 205
— Etablissement et services (nº 80)	253	Actuances (II 17)	

I		Moyen-Orient:	
INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE :		— Israël (nºs 80, 86) 256,	
Problèmes et possibilités de l'industrie pharmaceutique dans le Marché Commun (n° 81)	291	— Liban (n°s 79, 81) 205,	311
La réglementation des spécialités pharmaceu- tiques dans la C.E.E. (nº 81)	296	Océanie:	010
Investissements:		— Australie (n° 81)	312 312
La Banque Européenne d'Investissement. Evo- lution et continuité (n° 84)	441	P	
ITALIE:		PARLEMENT:	
Actualités (n° 78, 80)	255 516	Création d'une Assemblée Atlantique (n° 78) La vie du Parlement européen pendant le premier semestre 1965 (n° 83)	120 406
<b>J</b>		Renforcement des pouvoirs du Parlement ? (n° 82, 83)	411
JUSTICE:		Pays-Bas:	
Décisions judiciaires : reconnaissance et exécution (n° 77)	100	L'action en matière de taxes sur le chiffre d'affaires dans le cadre de la C.E.E. et du	
(Voir aussi Cour de Justice).		Benelux (nº 77)	76
L ·	• •	Pays-Tiers:	
LÉGISLATION : Au Journal Officiel des Communautés Euro-		Pays-Bas et F.E.O.G.A. (nº 85) Relations avec les pays à commerce d'Etat pour certains produits agricoles (nº 82)	516 361
péennes	567	Plan:	
Rapprochement des législations sur les subs- tances et préparations dangereuses (n° 81)	310	Méditations sur un programme de travail (n° 77)	57
M		Problèmes généraux de la programmation européenne (n° 78)	125
Matières grasses :		Politique commerciale:	
Les stocks de beurre (nº 85)	517	Gestion des contingents quantitatifs à l'im-	210
Marchés publics :		portation dans la Communauté (n° 81) La clause de sauvegarde de l'article 115 du	310
La libération de la concurrence dans les mar- chés publics au sein de la C.E.E. (nº 81)	277	Traité de la C.E.E. (nº 83)	376
Marchés publics de travaux (nº 82)	359	Politique régionale :	
Monnaie:		Le drame du sous-développement, solutions mondiales ou solutions régionales (n° 77)	.71
Les incidences monétaires des accords agri- coles du 15 décembre (n° 79)	176	Une communication de la Commission (n° 83)  POLITIQUE SOCIALE:	360
Pour une politique monétaire extérieure de la Communauté (n° 80)	213		
Mouvements de capitaux (nº 86)	565	Action sociale de la Communauté dans le domaine agricole (n° 78)	152

Une politique des revenus est-elle souhaitable		STATISTIQUES:	
dans la C.E.E. ?  I. — La politique des revenus et la réalisation de l'équilibre économique et		La statistique dans le Marché Commun (nº 81)	274
social en Europe (nº 82)	331	SUBVENTIONS:	
II. — La mise en œuvre de la politique des revenus dans le Marché Commun (n° 85)	477	Les aides d'Etat et la C.E.E. (n° 78) Pratiques de dumping ? (n° 81) Les tarifs de soutien dans les transports du	136 309
Voir aussi: TRAVAIL.		Marché Commun (nº 85)	500
Postes:		Suisse:	
Postes et Télécommunications à l'échelle de	159	Actualités (nº 78)	154
la Communauté (n° 78)	153	${f r}$	
tales (nº 80)	254	Transports:	
R		Le Marché Commun et les Transports : Esquisse d'un bilan (n° 77)	65
Relations extérieures :		Enquête sur le coût des infrastructures en	
La C.E.E., les pays associés et les pays tiers		matière de transports par fer, route et fleuve (n° 78)	152
100, 153, 205, 255, 311, 361, 412, 464, 518,	565	Navigation du Rhin (nº 79)	203
Au G.A.T.T. (nº 78)	154	Problèmes des chemins de fer (nº 79)	203
Les préférences : le rôle qu'elles pourraient		Dispositions législatives (n° 79)	204
jouer dans le cadre d'une politique d'aide		Le problème des transports à l'échelle euro-	957
à l'expansion commerciale des pays en voie	371	péenne (n° 80)	257
de développement (nº 83)	311	véhicules à moteur (nº 85)	500
S		Propositions relatives aux transports (nº 86)	564
		TRAVAIL:	
SALAIRES: voir TRAVAIL.		La notion communautaire de travailleur sala-	
Sécurité sociale :		rié ou assimilé (nº 77)	102
Allocations familiales (nº 80) Fonds social européen (nº 84)	254 464	Interventions du Fonds social européen (n° 78)	151
Sociétés :	,	lins et des travailleurs féminins dans le Marché Commun (n° 79, 83) 194,	412
La proposition française de création d'une société de type européen (n° 81)	268	Libre circulation des travailleurs (n° 79, 86) 204,	565
Convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales		Mesures en faveur des travailleurs italiens de l'industrie du soufre (n° 80)	255
(nº 82)	359	Formation professionnelle (nos 81, 83) 310,	360

#### III. - BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES CITÉS 52 (n° 76), 208 (n° 79), 316 (n° 81), 416 (n° 83), 468 (n° 84),		HORION (Paul). — Nouveau Précis de droit social belge	572
519 (n° 85), 571 (n° 86).	•	LE CORNET (Jacques). — Histoire politique du Tchad. De 1900 à 1962	52
Livres		LEMAIGNEN (Robert). — L'Europe au ber-	-
Brentano (Heinrich von). — L'Allemagne, l'Europe et le Monde	572 572 572 572	ceau. Souvenirs d'un technocrate  MARCHAL (André). — L'Europe solidaire  MEYNAUD (Jean) et SIDJANSKI (Dusan). —  Science politique et intégration européenne	208 519 468 569
des sociétés anonymes dans les pays du Marché Commun	572	Europe. Crisis and Adaptation since 1880	316
EVERLING (Dr Ulrich). — The right of establishment in the Common Market	52	Revues	
FABRA (Paul). — Y a-t-il un Marché Com- mun	571	Cahiers de droit européen (bimestriel) Marchés tropicaux et méditerranéens (heb-	416
GRANICK (David). — Les entreprises euro- péennes. Par qui et comment sont-elles		domadaire) : Numéro spécial : Le marché Sénégalais	208
dirigées ?	572	Revue trimestrielle de droit européen	416



D'où vient l'énergie utilisée par...



Mises au point grâce aux techniques les plus modernes, voici les nouvelles installations de Fos-sur-Mer qui portent à 21 le nombre des raffineries Esso en Europe.

...ceux qui produisent l'électricité d'Europe? Du pétrole, de plus en plus. Esso en fournit la bonne part et alimente un nombre croissant de grandes centrales électriques qui dispensent le courant nécessaire au développement économique et au confort quotidien. Grâce à ses recherches – dont bénéficient 16 filiales européennes — Esso peut satisfaire les besoins croissants d'énergie de ceux qui construisent l'avenir de l'Europe.



## ASSOCIATION D'ÉTUDE DE LA CONCURRENCE, DÜSSELDORF

(Studienvereinigung Kartellrecht e.v., Düsseldort)

### Invitation

213

#### CONGRÈS INTERNATIONAL

#### « LES RÈGLES DE CONCURRENCE DE LA CEE »

à BRUXELLES du 3 au 5 Mars 1966

#### **PROGRAMME**

#### Jeudi 3 mars :

9 h. 30. - Allocution d'ouverture.

10 h. 30. — Rapporteur : D' ANDREAE, Professeur à l'Université d'Innsbruck. La libération et l'extension des marchés provoquées par le Traité de la C.E.E. et son influence sur la structure des entreprises. Président : M. HENGELER, avocat à la cour, Düsseldorf.

15 h. — Rapporteur : M. P. van OMMÉSLAGHE, Professeur à l'Université de Bruxelles.
 Les contrats de fusion et de participation. La fondation et la gestion des entreprises communes d'après les articles 85 et 86 du Traité de la C.E.E.
 Président : M. ROWEDDER, avocat à la cour, Mannheim.

19 h. — Réception.
 Un petit rafraîchissement sera servi à l'Hôtel Amigo, 1-3, rue de l'Amigo.
 Après la réception, les participants sont conviés à prendre le dîner en commun.

#### Vendredi 4 mars 1966 :

9 h. 30. — Rapporteur : D<sup>r</sup> GÜNTHER, Président du Bureau Fédéral des Cartels, Berlin. La notion de la restriction de concurrence dans le Traité de la C.E.E. et dans les lois nationales sur les cartels. Président : D<sup>r</sup> AXSTER, avocat à la cour, Düsseldorf.

14 h. 30. — Rapporteur : M. PLAISANT, Professeur à l'Université de Paris. Les conséquences juridiques en droit civil d'une infraction aux dispositions des articles 85 et 86 du Traité de la C.E.E. Président : M. DERINGER, avocat à la cour, Bonn.

17 h. — Rapporteur : M. SCHUMACHER, Directeur de la Division Générale de la Concurrence, C.E.E., Bruxelles.
 Le développement des règles de concurrence du Traité de la C.E.E. par la jurisprudence et par les décisions de la Commission.
 Président : D' DITGES, avocat à la cour, Köln.

#### Samedi 5 mars 1966:

9 h. — Rapporteur : Dr ZIMMERMANN, Conseiller Juridique au Service Juridique des Exécutifs Européens, branche C.E.C.A., Luxembourg.
 L'interdiction de discrimination concernant les relations privées des entreprises dans les Traités des Communautés Européennes et ses effets économiques.
 Président : M. AUERSWALD, avocat à la cour, Düsseldorf.

11 h. — Rapporteur : D' habil. HELLWIG, Membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., Luxembourg.

La fusion des Traités des Communautés Européennes et les règles de concurrence.

Président : D' MÖHRING, Professeur à l'Université de Karlsruhe, avocat à la cour.

Lieu de réunion : Bruxelles, Palais des Congrès, 1, rue des Sols, salle Dynastie A, du 3 au 5 mars 1966.

Cotisation : 350 DM. La cotisation comprend les frais du dîner du 3 mars 1966.

Studienvereinigung kartellrecht e.v., Düsseldorf, Kaiser-Wilhelm-Ring 43 a (R.F.A.).

## Revue du MARCHÉ **COMMUN**

**JANVIER 1966** 

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-Vº - Tél.: ODEon 23-42

#### **SOMMAIRE**

PROBLEMES DU JOUR	5
L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN	
Garanties et financements à l'exportation. Problèmes relatifs aux sous-traitances, par M. BETBEDER	9
L'harmonisation de dispositions techniques dans le cadre de la C.E.E., par Nicolaas BEL, Chef de Division à la Direction « Rapprochement des législations » de la C.E.E.	26
Les relations commerciales entre le Danemark et le Marché Commun, par Claude BERGER	34
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	39
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice (suite)	44
ACTUALITES ET DOCUMENTS	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	47
Table ronde sur le droit européen	49
Au Journal Officiel des Communautés	50
Un livre récent : « Organisations européennes », par Paul REUTER	51

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

O 1966 REVUE DU MARCHE COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement >

### Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

## TAGESPROBLEME ..... Seite 5

## WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Exportgarantien und Exportfinanzierung. — Das Problem der Zulieferungen, von M. BETBE-DER ..... Seite 9

Der Ministerrat der E.W.G. hat die Entscheidung Nr. 65/312 verabschiedet, die sich auf dem Gebiet der Exportgarantie und -finanzierung auf bestimmte Zulieferungen aus Mitgliedsstaaten oder Drittländern bezieht. Die neuen Bestimmungen sind dazu angetan, bei der Ausführung von Exportaufträgen den Ausbau der industriellen Zusammenarbeit zwischen Firmen der E.W.G.-Staaten zu befördern. Die Zusammenarbeit kann sich jedoch auch auf Firmen aus Drittländern erstrecken.

Die Harmonisierung technischer Regelungen in Rahmen der E.W.G., von Nicolaas BEL, Abteilungsleiter in der Dienststelle für Annäherung der Gesetzgebungen in der E.W.G. . . . . Seite 26

Die E.W.G.-Kommission hat dem Ministerrat einen Richtlinienentwurf unterbreitet, der eine Harmonisierung der in den Mitgliedstaaten bestehenden Bestimmungen über den Bau und die Montierung von Winkern vorsieht. Dieser Entwurf ist der erste einer Serie, die Bau- und Montierungsregeln für Kraftfahrzeuge europäischen Typs vorschreibt zwecks Vertriebs, Registrierung und Verkaufs in den sechs E.W.G.-Ländern.

#### Die Handelsbeziehungen zwischen Dänemark und der E.W.G., von Claude BERGER Seite 34

Dänemark ähnelt heute nicht mehr dem Bauern- und Schifferland von früher. Zwischen den Häfen und Wiesen sind Fabriken erstanden. Zwischen Kopenhagen und dem flachen Land haben sich recht bedeutende Kleinstädte angesiedelt. Der landwirtschaftliche Sektor verliert nach und nach an Bedeutung. Der bedeutsame Strukturwandel der letzten acht Jahre ist mit einer raschen Wirtschaftsausweitung Hand in Hand gegangen, nachdem vorher die dänische Wirtschaft lange stagniert hatte.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; Dr Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; Dr Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; Dr H. W. WERT-HEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) ......

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RI-DEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza Seite 44

#### AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 47

Rundtafelgespräch über Europäisches Recht
..... Seite 49

Aus dem Amtsblatt der Europaïschen Gemeinschaften ..... Seite 50

Neuerscheinung « Europaïsche Einrichtungen », von Paul REUTER . . . . . . . . . Seite 51

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

## Summary of the main questions dealt with in the present number

## PROBLEMS OF THE DAY ..... page 5 ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS IN THE COMMON MARKET:

Export guarantees and finance. Problems raised by sub-contracting, by M. BETBEDER

The E.E.C. Council has adopted decision 65/312 dealing with export and financing guarantees, where certain subcontracts are involved, concerning member countries and other countries not part of the Common Market. These regulations are designed to facilitate export contracts in such a way as to promote further cooperation between undertakings in the member countries, without forgetting that such cooperation may well extend to countries outside the Community.

Standardisation of equipment in E.E.C., by Nicolaas BEL, Head of the European Economic Commission's Legal Coordination Directory page 26

The E.E.C. Commission has proposed a directive to member States concerning the standardisation of traffic indicators. This is the first of a series of proposed regulations, which will define manufacturing and assembly rules, to which European types of motor vehicles will have to conform, for safety reasons, in order to be offered, licensed and sold in the Community.

## Commercial relations between Denmark and the Common Market, by Claude BERGER .....

Denmark to day, has little relation to our traditional idea of the country, as being essentially agricultural and maritime. Factories have sprung up between port and pastureland. Satellite towns now stand between Copenhagen and the farmlands. Agriculture takes a progressively smaller part in the nation's economy. During the past eight years the whole structure of the country's life has changed, and this change came after a long period of stagnation.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barristerat-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris; Léon DABIN, Professor at the University of Liege; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liege; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court; Renzo MORERA, Barrister at Rome; Dr Clauss TESSIN, Barrister at Bonn; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued)

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 44

#### **NEWS AND DOCUMENTS:**

The Common Market and the other Institutions day by day	
Round Table on European Law	page 49
The Official Gazette of the Communities	
A recent book : « Considérations euro (« European organizations »), by Pau	I REUTER
	በብብድ ካዘ

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

#### COMITÉ DE PATRONAGE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture;
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique;
- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres;

- M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française;
- M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française;
- M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

#### COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

#### RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

#### REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

#### REPERTOIRE DES ANNONCES

C.N.E.P., p. IV couv. — Esso-Standard : En Europe pour l'Europe, p. I. — Isorel : Tous les panneaux pour installer, p. III. — Droit social, p. III couv. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. IV. — Revue Française de l'Energie, p. II couv. — Société Générale, p. III couv. — Studienvereiniqung Kartellrecht (Association d'Etude de la Concurrence), p. II.

### PROBLÈMES DU JOUR

ANNÉE 1965 aura été celle de la grande crise européenne, crise qui a secoué la Communauté jusque dans ses tréfonds. Pourra-t-on la surmonter dans les semaines qui viennent?

Les perspectives qui n'avaient cessé de s'assombrir au cours de l'automne, paraissent actuellement un peu moins mauvaises. Les six Ministres des Affaires Etrangères se sont rencontrés à Luxembourg et, à l'heure où nous écrivons ces lignes, doivent se retrouver d'ici quelques jours dans cette ville.

Avant la première réunion de Luxembourg, la France a fait un geste auquel peu de ses partenaires s'attendaient. Ceux-ci escomptaient bien que notre pays, comme il y est, sans discussion possible, tenu en application du Traité de Rome, abaisserait ses droits de douane sur les produits industriels originaires des autres pays de la Communauté. Mais ils pensaient aussi que, s'appuyant sur la lettre du Traité, la France relèverait certains de ses droits à l'égard des pays tiers. Ceci eut mis ses partenaires dans une position embarrassante puisqu'il serait apparu que, pour leur part, ils souhaitaient déroger au Traité. En acceptant que, pour quelques mois, rien ne soit changé, en dépit des dispositions très claires de l'article 23 du Traité, à la protection des pays de la Communauté à l'égard du monde extérieur et en évitant ainsi à l'Allemagne et aux pays du Bénélux de relever contre leur gré un très grand nombre de tarifs, la France a donc fait preuve d'un réel esprit de conciliation.

Cependant les Ministres se sont réunis à Luxembourg dans une atmosphère assez lourde, les uns estimant que la France devait se comporter comme un enfant prodigue et par conséquent repentant, notre représentant au contraire rappelant que la crise avait pour cause première un engagement non tenu malgré son caractère inconditionnel, celui de compléter le 30 juin dernier le règlement financier de la politique agricole commune.

La réunion a eu en tout cas le mérite de permettre à chacun de préciser ses positions. La France déclarait depuis plusieurs mois — mais en termes souvent sybillins — qu'elle souhaitait limiter le recours au vote à la majorité qualifiée et qu'elle n'était pas satisfaite du style, du comportement et pour tout dire du rôle de la Commission. Ses cinq partenaires n'avaient, pas plus qu'elle, défini réellement leurs thèses, se contentant de répéter quelques formules de caractère plus propitiatoire que politique : respect du Traité de Rome, résistance à l' « hégémonie » française, etc.

Il va de soi que si la Communauté doit être sauvée, ce ne pourra être qu'à partir d'un compromis patiemment négocié. Les grandes lignes de ce compromis n'apparaissent pas encore, les pays membres de la Communauté s'étant contentés à Luxembourg — ce qui constitue d'ailleurs déjà un progrès — de se montrer beaucoup plus explicites que par le passé.

Le premier aspect positif de la réunion de Luxembourg c'est, comme la presse l'a souligné à l'envi, qu'elle doit être suivie d'une autre réunion analogue.

Mais il est sans doute plus important que, d'une part, personne n'ait suggéré qu'il soit porté atteinte au droit d'initiative de la Commission et, d'autre part, qu'une utilisation systématique de la règle de la majorité ait été considérée par tous comme extrêmement préjudiciable, sinon fatale, au bon fonctionnement de la Communauté.

S'agissant de la coopération entre le Conseil et la Commission, l'unanimité s'est faite sur l'idée que celle-ci est le véritable moteur du marché commun et qu'il convient donc de rechercher les méthodes propres à l'améliorer. La France a présenté à ce sujet des suggestions auxquelles il a été fait un assez bon accueil. Comme l'a dit M. Spaak, la Commission n'est pas un organisme « tabou » — après huit ans d'existence il est utile d'examiner les causes de ses faiblesses comme de ses succès. Et il est bon aussi que le Conseil fasse son examen de conscience.

L'arrangement politique — et non la révision du Traité — demandé par la France en ce qui concerne la règle de la majorité sera, n'en doutons pas, très difficile à mettre au point mais il ne faut jamais perdre de vue ce qui a déjà été dit plus haut, à savoir que chacun est intimement persuadé que la « minorisation » d'un pays sur des problèmes importants créerait des tensions politiques insupportables au sein de la Communauté. Soulignons que la France fonde sa demande sur l'insuffisance des progrès accomplis en matière de coopération politique; si l'on veut être résolument optimiste, on peut se demander si la crise n'entraînera pas une reprise des travaux sur l'union politique.

Quoi qu'il en soit, tous les pays membres semblent souhaiter une issue rapide à cette crise. On fait valoir, notamment du côté allemand et néerlandais, la nécessité de reprendre la négociation K en n e d y actuellement au point mort; or M. Wyndham White, Directeur Exécutif du GATT, vient de rappeler que les conversations devraient être reprises en avril au plus tard. La France se déclare prête à reprendre sa place à « part entière » à Bruxelles dès le 18 avril; elle demande qu'auparavant le règlement financier de

la politique agricole commune fasse l'objet d'un accord; elle accepte d'ailleurs d'en discuter avec la Commission de la C.E.E. bien que les mandats de ses membres aient expiré le 8 janvier. Afin que la Communauté puisse repartir du bon pied, il faut mettre fin à cette anomalie. Il avait été prévu qu'on ferait coıncider l'entrée en vigueur du Traité de Fusion des Institutions avec l'expiration du mandat des Commissaires. Cela n'a pas été possible, mais il serait évidemment absurde de nommer une nouvelle Commission de la C.E.E., une nouvelle Commission de la C.E.E.A., de remplacer certains membres de la Haute Autorité de la C.E.C.A. alors qu'aux vingt-trois membres de ces institutions doivent nécessairement dans un avenir proche se substituer les quatorze membres de la Commission unique. La procédure de ratification du Traité de fusion devrait donc être rapidement achevée; le choix des membres de la Commission posera naturellement des problèmes délicats mais ceux-ci ne sauraient être éludés sous peine de prolonger une sorte de vide institutionnel.

\*\*

Au moment de la mise sous presse du présent numéro, le Conseil extraordinaire de ministres réuni à Luxembourg vient de conclure heureusement ses travaux. Les ministres ont adopté les deux textes suivants relatifs, l'un aux problèmes posés par la majorité qualifiée, et l'autre à la coopération entre le Conseil et la Commission:

#### Conclusions du Conseil sur le problème de la majorité qualifiée

« I. — Lorsque, dans le cas de décisions suscep-« tibles d'être prises à la majorité sur proposition « de la Commission, des intérêts très importants « d'un ou de plusieurs partenaires sont en jeu, les « membres du Conseil s'efforceront dans un délai « raisonnable d'arriver à des solutions qui pour-« ront être adoptées par tous les membres du « Conseil dans le respect de leurs intérêts mu-« tuels et de ceux de la Communauté, conformé-« ment à l'article 2 du Traité.

« II. — En ce qui concerne le paragraphe pré-« cédent, la délégation française estime que, lors« qu'il s'agit d'intérêts très importants, la discus-« sion devra se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit « parvenu à un accord unanime.

« III. — Les six délégations constatent qu'une « divergence subsiste sur ce qui devrait être fait « au cas où la conciliation n'aboutirait pas com-« plètement.

« IV. — Les six délégations estiment néanmoins « que cette divergence n'empêche pas la reprise, « selon la procédure normale, des travaux de la « Communauté. »

Il y a lieu d'ajouter, en relation avec ces problèmes, que les membres du Conseil se proposent d'adopter d'un commun accord un certain nombre de règlements agricoles (règlement financier agricole, règlement complémentaire sur les fruits et légumes, règlement sur le sucre, règlement sur les matières grasses) et de décisions importantes dans le même domaine (fixation des prix communs pour le lait, la viande bovine, le riz, le sucre, l'huile d'olives, les graines oléagineuses).

## Conclusions du Conseil concernant la coopération entre le Conseil et la Commission

- « Une étroite collaboration entre le Conseil et « la Commission constitue un élément essentiel « pour le fonctionnement et le développement « de la Communauté.
- « Le Conseil, afin d'améliorer et d'intensifier « encore, à tous les niveaux, cette collaboration, « considère qu'il convient d'appliquer les moda-« lités pratiques de coopération suivantes à arrê-« ter, d'un commun accord, sur la base de l'arti-« cle 162 du Traité C.E.E. sans qu'elles puissent « porter atteinte aux compétences et attributions « respectives des deux Institutions.
- « 1. Avant d'adopter une proposition présen-« tant une importance particulière, il est souhai-« table que la Commission prenne les contacts « appropriés avec les Gouvernements des Etats « membres, par l'entremise des Représentants « Permanents, sans que cette procédure puisse « porter atteinte au droit d'initiative que la Com-« mission tient du Traité.
- « 2. Les propositions et tous autres actes « officiels que la Commission adresse au Conseil « et aux Etats membres ne pourront être rendus « publics qu'après que ceux-ci en auront été saisis « formellement et que les textes seront en leur « possession.
- « Le Journal Officiel devrait être aménagé de « façon à faire apparaître de manière distincte « les actes ayant force obligatoire. Les modalités « selon lesquelles pourront être publiés les textes « dont la publication est requise, seront arrêtées « dans le cadre des travaux en cours pour la ré-« organisation du Journal Officiel.
- « 3. Les lettres de créance des Chefs de Mis-« sion des Etats tiers accrédités auprès de la Com-« munauté seront présentés au Président du « Conseil et au Président de la Commission « réunis à cette occasion.
- « 4. Les démarches portant sur des questions « de fond effectuées auprès du Conseil ou de la « Commission par les Représentants d'Etats tiers « feront l'objet d'une information réciproque « aussi rapide que complète.

- « 5. Dans le cadre de l'application de l'ar-« ticle 162, le Conseil et la Commission procèdent « à des consultations sur l'opportunité, les moda-« lités et la nature des liaisons que la Commis-« sion pourrait établir en vertu de l'article 229 « du Traité avec les organisations internationales.
- « 6. La coopération entre le Conseil et la « Commission dans le domaine de l'information « de la Communauté qui a fait l'objet de la déli- « bération du Conseil en date du 24 septem- « bre 1963 sera renforcée de telle sorte que le « programme du Service de Presse et d'Informa- « tion sera défini et sa mise en œuvre suivie con- « jointement selon des procédures qui seront pré- « cisées ultérieurement et qui pourraient compor- « ter la création d'un organisme ad hoc.
- « 7. Le Conseil et la Commission définiront, « dans le cadre des règlements financiers relatifs « à l'établissement et à l'exécution des budgets « des Communautés, les moyens d'accroître l'effi-« cacité du contrôle de l'engagement, de l'ordon-« nancement et de l'exécution des dépenses des « Communautés. »

En outre, les ministres ont, semble-t-il, donné mandat à leur Président de prendre contact avec le Président de la Commission pour que l'attention des membres de la Commission soit attirée sur la nécessité d'observer une certaine réserve dans leurs déclarations publiques.

Enfin, certaines décisions quant à l'organisation des travaux dans la Communauté ont été arrêtées. On en retiendra essentiellement deux. Tout d'abord, la décision de réunir dans les meilleurs délais le Conseil de la C.E.E., afin de régler « par priorité » le problème du financement de la politique agricole commune. Parallèlement, les discussions sur les autres problèmes, et notamment sur le Kennedy Round, recommenceront. D'autre part, et c'est la deuxième des décisions importantes à retenir, lors de la prochaine réunion du Conseil commenceront les discussions sur la composition de la Commission unique résultant du Traité de fusion et sur le choix de ses Président et Viceprésidents. En effet, il est convenu que c'est au cours du premier semestre de cette année que ce Traité devra entrer en vigueur. Les Ministres devront d'ailleurs préciser cette date lors de leur prochaine réunion. Cependant le dépôt des instruments de ratification du Traité de fusion est subordonné à deux conditions : d'une part, un accord sur la désignation des membres de la Commission, de ses Président et Vice-Présidents ; d'autre part, et cela va de soi, l'aboutissement des procédures d'approbation parlementaire.



Il est sans nul doute encore un peu tôt pour porter un jugement sur l'ensemble des accords qui sont intervenus dans le courant de la journée de samedi dernier. Nous nous bornerons pour le moment à deux observations.

En premier lieu, il est incontestable que le Conseil extraordinaire de Ministres de Luxembourg n'a pas apporté une véritable solution à la crise. Les points de vues qui s'affrontaient n'ont guère été conciliés et les motifs profonds du différend, eux non plus, n'ont pas été résolus.

Ceci dit, il faut reconnaître immédiatement qu'il eût été puéril d'espérer que les Ministres parviennent à trouver des formules miraculeuses réglant les problèmes politiques et économiques de l'Europe en gestation. Ce qu'il importe de relever c'est qu'une fois de plus les Six ont été d'accord pour continuer, c'est-à-dire pour construire pragmatiquement l'Europe. C'est l'essentiel.

Notre seconde observation portera sur ce qui sera sans doute, au cours des semaines à venir, le point le plus discuté, et qui concerne le sens et la portée des accords intervenus au regard des positions exprimées par le Gouvernement français depuis le 9 septembre dernier. Tout jugement de valeur est nécessairement subjectif, et ceux qui seront portés sur cette question n'échapperont pas à cette règle. Il semble toutefois que ce jugement doive être formulé à partir de deux ordres de considérations.

Il apparaît tout d'abord assez clairement que par le fait même de la crise, par les prises de position qu'elle a suscitées, par les commentaires dont elle a été entourée, le Gouvernement français a largement atteint une partie de ses objectifs, indépendamment du contenu positif, c'est-à-dire concret, des décisions de Luxembourg. Il est évident, en effet, que les risques que ferait courir à la Communauté la « minorisation » — s'il est permis de risquer ce néologisme — de la France sur un problème qualifié par elle de très important, sont présents à tous les esprits et qu'une telle situation ne pourrait se créer que dans un contexte catastrophique. Il n'est guère douteux non plus que la Commission ne sorte relativement abaissée de la crise; elle s'est révélée vulnérable dans ses positions, dans ses activités, dans ses hommes. Enfin, si l'on veut bien se rappeler le contexte dans lequel la crise a éclaté le 30 juin (proposition de renforcement des pouvoirs de l'Assemblée de Strasbourg, création de ressources propres, augmentation des pouvoirs de la Commission), cette impression ne pourra être que très vivement renforcée. Le Gouvernement français a bloqué une évolution de la Communauté vers des structures supranationales qui s'amorçait.

Ceci dit, les conclusions du Conseil de Luxembourg montrent très clairement que le Gouvernement français a fait de nombreuses concessions à ses partenaires. Le texte sur la majorité, bien qu'il exprime le souci de tous de parvenir sur chaque point qui revêt une importance réelle à un accord unanime, ne traduit aucun abandon de position de la part des Cinq. Quant au « calendrier » sur lequel les Ministres se sont mis d'accord, il comporte deux concessions majeures de la délégation française : d'une part l'abandon de l'idée selon laquelle la reprise des travaux normaux dans la Communauté ne pourrait intervenir qu'après l'adoption du règlement portant financement de la politique agricole commune et l'entrée en fonctions de la nouvelle Commission; d'autre part, la renonciation à l'idée d'imposer l'adoption du règlement financier avant même que toute autre question puisse être discutée.

Finalement, ce qu'il importe de souligner c'est le fait que toutes les délégations se sont rendues à Luxembourg nanties des instructions nécessaires pour aboutir, c'est-à-dire prêtes à des concessions raisonnables. C'est une indication précieuse de l'existence d'une volonté de poursuivre l'œuvre entreprise en commun, ce qui, malgré les difficultés qui restent à résoudre dans le courant du premier semestre de l'année, et dont il serait vain de se dissimuler l'importance, est d'assez bon augure pour l'avenir de la Communauté.

## GARANTIES ET FINANCEMENTS A L'EXPORTATION PROBLÈMES RELATIFS AUX SOUS TRAITANCES

par M. BETBEDER

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne a adopté, le 15 juin 1965, la décision 65/312 relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté.

La technicité de cette décision entrée en vigueur le 23 juin 1965, date de sa publication au Journal Officiel des Communautés, ne doit pas dissimuler sa particulière importance. Les dispositions arrêtées sont, en effet, de nature à faciliter, pour l'exécution de contrats d'exportation, un nouveau développement de la collaboration industrielle entre les entreprises des pays membres, sans négliger pour autant le fait que cette collaboration peut également s'étendre à des entreprises de pays non membres de la Communauté. Par la même se trouve franchie une nouvelle étape dans les efforts de coopération entrepris, dès 1960, entre les Six, par la création d'un Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (1) ; étape ardue, au demeurant, en raison de la complexité des problèmes inhérants aux sous-traitances mais à coup sûr indispensable dans la mise en place progressive d'une union économique telle que la Communauté.

Aussi bien apparaît-il opportun de consacrer quelques développements aux aspects généraux de ces problèmes, avant d'analyser en détail les dispositions de la nouvelle décision ainsi que leurs conséquences.

E développement des exportations de biens d'équipement, fait apparaître l'importance croissante d'une collaboration, pour l'exécution de contrats à l'exportation (2), d'entreprises de plusieurs pays industrialisés.

Cette collaboration peut revêtir entre autres la forme assez complexe de la sous-traitance qui pour l'essentiel, et sous réserve d'une définition plus précise qui sera ultérieurement analysée (3), désigne l'incorporation d'éléments ou de prestations dans une fourniture principale dont l'exécution incombe à une autre entreprise qui a signé le contrat d'exportation avec l'acheteur étranger et, à ce titre, est qualifiée de « contractant principal ».

Les origines d'une telle collaboration sont diverses. Elle peut être imposée par l'acheteur étranger exigeant, pour des motifs le plus souvent techniques, que soient incorporés dans la fourniture à exécuter par l'entreprise du pays avec laquelle a été conclu le contrat, des éléments ou prestations en provenance d'autres pays. Dans d'autres cas, à dire vrai les plus fréquents, l'initiative de recourir

<sup>(1)</sup> On se permettra à ce sujet de renvoyer le lecteur à l'article intitulé: Assurance-crédit, garanties et crédits financiers. L'évolution des procédures de consultation au sein de la Communauté Economique Européenne (Revue du Marché Commun. mai 1965, notamment pages 229 à 232).

Marché Commun, mai 1965, notamment pages 229 à 232).

(2) Il convient de rappeler que l'Union de Berne considère qu'il faut entendre par contrat à l'exportation, tout accord écrit et signé aux termes duquel l'acheteur s'engage irrévocablement à acheter des marchandises ou des services à l'exportateur et à les payer selon les conditions spécifiées, même si l'accord comporte des réserves que seul l'exportateur peut lever.

<sup>(3)</sup> Cf. Infra I.

à des sous-traitances dans d'autres pays, sera le fait du contractant principal. En effet, un pays exportateurs de biens d'équipement n'atteint pas toujours, surtout s'il est d'importance moyenne, un degré de diversification industrielle tel qu'il lui permette d'assurer à lui seul l'exécution de tous les éléments nécessaires à la fourniture. Par ailleurs, dans le cadre d'accords de collaboration

industrielle entre entreprises de différents pays, une division du travail aura pu être établie pour la fabrication des différents éléments à incorporer dans des matériels complexes. Enfin, le contractant principal pourra estimer intéressant pour des raisons de prix de revient ou de respect des délais de livraison, de s'assurer le concours de sous-traitants d'autres pays.

\*\*

Au surplus la conclusion de contrats d'exportation de biens d'équipement est de plus en plus fréquemment, pour ne pas dire dans la quasitotalité des cas, subordonnée à l'octroi d'importants délais de paiement à l'acheteur étranger (4).

Si quelques firmes particulièrement puissantes sont en mesure de consentir de tels crédits sur leurs ressources propres et même sans recourir à l'appui de l'assurance-crédit, il demeure que la très grande majorité des entreprises exportatrices sont amenées, d'autant que la durée des crédits avec les risques qui en découlent a tendance à s'allonger, à solliciter l'octroi de garanties auprès des organismes nationaux d'assurance-crédit. Bien plus, dans de très nombreux cas, l'existence préalable d'une police de garantie, conditionnera la possibilité pour l'exportateur de trouver les financements nécessaires auprès des instituts bancaires. Déjà délicats s'il s'agit d'exportations purement nationales, ces problèmes deviennent singulièrement complexes, au cas où la fourniture incorpore des éléments ou prestations sous-traités dans d'autres pays.

\*

Certes, au premier abord, il pourrait sembler que les problèmes de garantie devraient concerner le seul contractant principal et non le ou les soustraitants étrangers qui, par définition, n'ont aucun lien de droit avec l'acheteur étranger.

La réalité n'est pas aussi simple pour deux raisons :

— le contractant principal qui a dû accorder du crédit à l'acheteur étranger avec les risques que cela comporte sera naturellement enclin à tenter d'associer, jusqu'à concurrence de leurs cotes parts, les sous-traitants étrangers aux aléas que peut comporter l'opération;

(4) L'allongement de la durée des crédits est généralement considérée comme la cause essentielle des distorsions de concurrence sur les marchés d'exportation. Il convient toutefois d'observer que d'autres facteurs contribuent également à de telles distorsions : aides publiques permettant selon des modalités fort diverses, de comprimer les prix à l'exportation et les taux d'intérêt ; réduction du pourcentage des acomptes ; octroi de crédits et de garanties pour les dépenses en monnaie locale du pays acheteur, accessoires à la fourniture.

Il y a lieu également de tenir compte des incidences fort sérieuses que peuvent entraîner, sur le plan de la concurrence, les différents types de crédits « d'aide » assortis de conditions préférentielles intéressant fort souvent tous les éléments du crédit (durée, taux, pourcentage d'acomptes, dépenses en monnaie locale).

— les sous-traitants étrangers pour leur part seront par contre enclins à obtenir du contractant principal le paiement au comptant de manière à ce que, dès que les prestations ou éléments sous-traités ont été exécutés, l'opération en ce qui concerne ces sous-traitants soit liquidée dans les conditions les meilleures et les plus rapides possibles.

Ces positions de départ parfaitement compréhensibles devront nécessairement être conciliées sous peine de rendre trop difficiles les opérations de sous-traitances dans d'autres pays. Cette conciliation peut s'opérer sur deux plans essentiels:

— d'une part, en fonction des circonstances qui entourent l'opération. Il est par exemple évident que si la sous-traitance découle d'une exigence de l'acheteur étranger, le pouvoir de négociation du contractant principal vis-à-vis du ou des sous-traitants étrangers s'inscrira dans des limites singulièrement étroites. Inversement, si elle découle d'une initiative du contractant principal, les sous-traitants étrangers se trouveront placés dans une position moins favorable notam-

ment si, par exemple, leurs carnets de commandes sont peu chargés. Par ailleurs, le contractant principal et le ou les sous-traitants étrangers pourront être amenés, pour une opération déterminée, à se consentir des concessions assez larges, s'ils entendent en faire l'amorce d'une collaboration de plus large portée pour l'avenir.

Enfin il est clair que le contractant principal étant par définition le pivot de l'opération, sa « surface » économique et financière constituera dans les rapports avec le ou les sous-traitants étrangers un élément essentiel ;

— d'autre part, et tel est l'objet de notre propos, par la mise en œuvre sur le plan de l'assurance-crédit voire si l'on entend être ambitieux sur le plan du financement, de mécanismes de coopération permettant de faciliter la solution des problèmes se posant dans les rapports entre contractants principaux et sous-traitants d'autres pays.

A titre d'exemple, si dans le cadre de tels mécanismes le contractant principal est susceptible d'obtenir que soient prises en considération par l'organisme d'assurance-crédit de son pays, les parties sous-traitées à l'étranger, il pourrait éventuellement être davantage enclin à envisager un paiement au comptant des sous-traitants. Par ailleurs, dans la mesure où il ne serait plus nécessaire d'envisager isolément dans chaque pays intéressé, l'octroi de garanties pour le contractant principal et les sous-traitants et de gérer de manière rigoureusement compartimentée les différentes polices délivrées, des économies non négligeables pourraient être réalisées sur le coût de l'assurance-crédit.

\*

Ces mécanismes de coopération éminemment souhaitables peuvent pour l'essentiel être recherches dans deux directions :

— Tout d'abord sans engagements de principe; les instances d'assurance-crédit des différents pays intéressés examineront, lorsque des cas concrets se présenteront, si et dans quelles conditions une coopération pourrait être réalisée.

Le meilleur exemple est celui de l'incorporation cas par cas; après examen de toutes les données afférentes à l'opération, les instances d'assurance-crédit du pays du contractant principal pourront décider que la garantie qu'elles accepteraient de délivrer à ce contractant, incorporera la ou les parties sous-traitées à l'étranger.

Sans prétendre sous-estimer l'intérêt d'une telle coopération, il demeure qu'elle est par définition mouvante et que de ce fait sa portée est limitée.

— Aussi bien, paraît-il adéquat de s'orienter dans une deuxième direction qui est celle de la conclusion d'arrangements de principe (5), expression qui doit être immédiatement explicitée pour éviter tout malentendu. Ces arrangements de principe, s'ils procèdent en effet d'un net esprit de coopération, ne vont pas jusqu'à la délivrance automatique de garanties. Ils ne peuvent en effet méconnaître le principe essentiel selon lequel l'octroi d'une garanție ne constitue jamais un droit, les instances compétentes en matière d'assurance-crédit devant conserver leur liberté d'appréciation en fonction de tous les éléments pertinents de l'opération, pour accepter ou refuser un tel octroi.

Dans les limites ainsi fixées deux techniques ont été mises en œuvre :

#### - L'assurance conjointe :

En ce cas, qui présuppose que le ou les soustraitants étrangers n'ont pas été payés au comptant puisqu'aussi bien ils sollicitent également l'octroi de polices, chaque organisme national saisi par le contractant principal et le ou les soustraitants continue à assumer seul la responsabilité de la délivrance de la garantie pour la quote part

<sup>(5)</sup> On remarquera que ces engagements seront en fait conclus par le secteur officiel de l'assurance-crédit à l'exportation, autrement dit par les autorités administratives ou les organismes d'assurance-crédit qui, sous des formes diverses, sont liés à l'Etat (établissements publics, sociétés de statut privé mais ayant conclu avec l'Etat ou l'organisme public

d'assurance-crédit des conventions de réassurance ou de garantie en excédent de perte). Certes, il serait également concevable que des conventions soient conclues entre les compagnies d'assurance-crédit purement privées qui, dans certains pays, coexistent parallèlement au secteur officiel de l'assurance-crédit ; ceci serait cependant purement théorique étant donné que ces compagnies n'exercent pratiquement leurs activités que dans un secteur où les sous-traitances ont une portée fort limitée (opérations à court terme) et au demeurant pour la couverture du seul risque commercial,

\*\*

concernée du marché de l'exportation. Toutefois, sur la base d'un arrangement de principe préalablement conclu, pourra être mise en œuvre une collaboration dans la gestion des différentes polices ainsi délivrées. Le pivot de cette collaboration sera l'assureur-crédit du contractant principal; il lui appartiendra notamment, en cas de sinistre, d'intervenir auprès de l'acheteur étranger en tant que représentant de l'ensemble des créances résultant du marché conclu par ce dernier avec le contractant principal, y compris donc la part afférente aux fournitures du ou des sous-traitants.

#### - L'incorporation automatique :

Cette formule procède d'un degré de coopération beaucoup plus poussé. Des conventions seront conclues entre instances nationales compétentes prévoyant que, sur une base de réciprocité, l'organisme d'assurance-crédit du pays du contractant principal, au cas où il accepterait de délivrer une police de garantie, incorporera automatiquement les parties sous-traitées dans le pays cosignataire de la convention.

Le système est particulièrement intéressant pour le contractant principal qui, même s'il paie au comptant les sous-traitants étrangers, sait qu'au cas où sa demande de garantie serait acceptée par ses instances nationales, la police délivrée incorporera les sous-traitances répondant aux spécifications prévues à la convention et ce automatiquement c'est-à-dire sans enquête portant sur le bien-fondé économique ou technique d'un recours à de telles sous-traitances étrangères. Au surplus, en étant ainsi susceptible d'obtenir une police d'assurance-crédit que l'on peut qualifier de « compréhensive », ce même contractant principal se trouvera vraisemblablement en mesure d'obtenir, sur le plan du financement, des concours plus importants qu'au cas où la police concernerait les seuls éléments ou prestations de la fourniture qu'il aurait directement exécutés.

Le système est également favorable, pour des raisons évidentes, aux sous-traitants étrangers.

On notera en conclusion sur ce point que si les vertus de la formule d'incorporation automatique sont indéniables sa mise en œuvre technique est complexe. En effet, tout le système est basé sur la réciprocité; c'est assez dire que pour assurer le respect effectif de ce principe, les conventions d'incorporation devront éviter tout risque de malentendu sur des notions de base telles que la définition de la sous-traitance, les bases de calcul de l'incorporation, la nature des opérations concernées, tous problèmes difficiles si l'on tient compte des divergences importantes qui subsistent entre les systèmes nationaux d'assurance-crédit à l'exportation.

A la lumière des considérations précitées, il pourrait être tentant de conclure que l'on a assisté au développement d'un processus linéaire et que l'on est passé progressivement d'une absence de toute collaboration à la formule d'une coopération cas par cas, puis à l'assurance conjointe et

enfin à l'incorporation automatique.

La réalité est cependant différente et les diverses formes de coopération ci-dessus exposées, voire le refus de coopération dans certains cas, coexistent. Cette situation, en apparence peu logique et à coup sûr complexe, s'explique pour l'essentiel par trois facteurs:

#### - Un facteur technique:

En effet, les conventions d'incorporation automatique prévoient des plafonds qui s'expriment en pourcentages ou montants maxima par rapport au montant total du contrat d'exportation donnant lieu à sous-traitances dans le pays cosignataire. Par conséquent, pour ce qui concerne les sous-traitances se situant au-delà de ces limites, on retombe inexorablement sur les formes moins évoluées d'incorporation (assurance conjointe ou incorporation cas par cas) voire, dans certains cas limites, sur l'absence de toute coopération.

#### - Un facteur de politique commerciale :

Certains pays peuvent en effet estimer que pour des raisons diverses, par exemple s'ils entendent préserver les chances de développement de telle ou telle branche de leur industrie ou de manière plus générale la croissance d'ensemble de leur économie, leur politique commerciale ne doit pas être trop libérale à l'égard de sous-traitances étrangères. Ils répugneront dès lors à la conclusion d'arrangements de principe et, sans peut-être aller

jusqu'au refus de toute coopération, accorderont leur préférence à la formule d'une collaboration cas par cas.

#### - Un facteur de réciprocité :

Dans certains cas, un obstacle à la conclusion d'arrangements de principe, plus particulièrement en ce qui concerne l'incorporation automatique, pourra découler du fait qu'un pays déterminé ne sera pas considéré comme pouvant garantir une véritable réciprocité par exemple en raison de sa structure économique générale ou du caractère quelque peu imparfait de son système national d'assurance-crédit. Par conséquent on en sera réduit à envisager en l'occurrence, soit la formule de l'assurance conjointe, soit une coopération cas par cas, soit peut-être une combinaison de ces deux formules.



Aussi bien n'est-il guère aisé de dresser un tableau d'ensemble des modalités applicables en matière d'assurance-crédit dans tel ou tel pays aux sous-traitances étrangères incorporées à des four-nitures nationales. En supposant qu'un pays applique tout l'éventail des différentes possibilités ouvertes, la situation pourrait se résumer comme suit :

- avec certains pays tiers et en l'absence de tout régime conventionnel, seule une incorporation cas par cas pourra dans la meilleure des hypothèses être envisagée;
- avec d'autres pays tiers, un simple régime d'assurance conjointe aura été défini ; il pourra se concilier avec le recours éventuel à l'incorporation cas par cas;
- avec d'autres pays tiers encore, un régime conventionnel d'incorporation automatique aura pu être établi; mais, comme cette incorporation ne sera admise que jusqu'à concurrence de certains maxima, le traitement à réserver aux sous-traitances

en provenance de ces pays et excédant ces plafonds pourra varier:

- soit que l'organisme d'assurance-crédit accepte en définitive une incorporation mais uniquement après étude cas par cas;
- soit qu'il consente une simple collaboration dans la gestion des polices par le recours à la technique de l'assurance conjointe;
- soit qu'il n'admette même pas une telle collaboration et qu'en définitive le ou les sous-traitants étrangers soient appelés à s'adresser à l'organisme d'assurance-crédit de leur pays;
- enfin, et sans prétendre verser dans le byzantisme, il importe néanmoins d'observer la toute particulière complexité des problèmes qui peuvent surgir en cas de cumul de sous-traitances pour une même opération, si les parties sous-traitées proviennent de pays étrangers avec lesquels des arrangements similaires n'auraient pas été conclus par les instances d'assurance-crédit du pays du contractant principal.

Les considérations ci-dessus exposées expliquent qu'il eut été particulièrement difficile de parvenir dans le cadre de la Communauté Economique Européenne à la définition pour les sous-traitances d'une formule unique sur le plan de l'assurancecrédit, pour ne rien dire à ce stade du plan de financement.

Aussi bien convient-il de distinguer deux domaines :

A) Le domaine de l'incorporation automatique. Sur ce plan, trois stades successifs sont à distinguer :

- la généralisation, dès mars 1961, du principe jusqu'alors admis sur une base bilatérale entre certains pays membres de la Communauté, d'une incorporation automatique des sous-traitances intracommunautaires jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur globale du contrat d'exportation;
- l'augmentation du pourcentage précité jusqu'à 30 % à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1962;
- l'intervention de la décision du 15 juin 1965 qui élève dans certaines conditions qui seront ultérieurement analysées en détail, les pourcentages et montants d'incorporation automatique maxima

admissibles, définit de manière très précise les notions de base sur lesquelles repose le mécanisme et, enfin, arrête certaines dispositions concernant le problème jusqu'alors non abordé de la conclusion de conventions d'incorporation automatique avec des pays hors Communauté.

B) Le domaine extérieur à l'incorporation automatique.

Sur ce plan il convient de signaler immédiatement, sous réserve des explications plus détaillées qui seront ultérieurement fournies (6), que certains mécanismes de coopération sont également applicables dans le domaine extérieur à l'incorporation automatique; il s'agit en effet:

— de la possibilité ouverte depuis juin 1963 de recourir à la technique de l'assurance conjointe sur la base d'une convention réglant les obligations réciproques en cas de garanties conjointes d'un marché comportant une sous-traitance dans un ou plusieurs pays de la Communauté Economique Européenne (7);

de l'obligation découlant de la décision 65/312 de mettre en œuvre une procédure d'information mutuelle pour certains cas de sous-traitances faisant l'objet d'une incorporation non automatique.

Ces prémices étant posées, il est désormais possible d'exposer, en leur détail, les solutions apportées aux problèmes concernant les sous-traitances par la décision du Conseil du 15 juin 1965 ainsi que les implications des dispositions ainsi arrêtées.

#### \*\*

#### I. — DEFINITION DE LA SOUS-TRAITANCE

Cette définition ne pouvait être que complexe si l'on entendait distinguer la sous-traitance d'autres notions qui recouvrent également l'intervention de plusieurs concours en provenance de divers pays pour l'exécution d'un marché d'exportation.

Aussi bien la décision du 15 juin 1965 impose-t-elle des critères rigoureux et cumulatifs pour qu'une situation puisse être qualifiée de soustraitance.

#### 1) LES CRITÈRES POSITIFS

Ils sont au nombre de deux:

- contrat conclu entre une entreprise dénommée « contractant principal » et une entreprise qualifiée de « sous-traitant »;

- contrat prévoyant qu'en exécution d'un autre contrat intervenu entre le contractant principal et une entreprise appelée « acheteur » (8), le sous-traitant doit livrer des éléments ou exécuter des prestations que le contractant principal doit incorporer ou utiliser dans la fourniture de l'ensemble ou des ensembles qui lui ont été commandés par l'acheteur.

#### 2) LES CRITÈRES NÉGATIFS

A) Sur le plan juridique.

Il convient que l'établissement du lien de droit précité entre le contractant principal et le sous-

(6) Cf. Infra IV.

traitant soit exclusif de l'existence de tout lien de droit entre ce même sous-traitant et l'acheteur.

En effet, le sous-traitant ne doit pas :

- être cosignataire du marché conclu entre le contractant principal et l'acheteur (ce qui permet de distinguer la sous-traitance du marché conjoint);

- être considéré, à l'égard de l'acheteur, comme responsable au titre de l'exécution du marché, la décision spécifiant que cette responsabilité incombe au seul contractant principal qui conserve la totalité des risques susceptibles d'être garantis sur l'acheteur étranger.

B) Sur le plan technique et économique :

Le sous-traitant ne doit pas être appelé à fournir:

 des produits ou des prestations utilisables séparément par l'acheteur et qui font l'objet du marché intervenu entre le contractant principal et l'acheteur :

— des matières premières ou des demi-produits. Bien que la décision ne le mentionne pas, il

Belgique: Office National du Ducroire.

République fédérale d'Allemagne : Société Hermès. France : Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Italie : Istituto nazionale delle Assicurazione.

Luxembourg: Office du Ducroire. Pays-Bas: Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij. (8) Il s'agit là du contrat d'exportation.

<sup>(7)</sup> Cette convention a été conclue par les organismes des six pays appartenant au « secteur officiel » de l'assurancecrédit et dont la liste s'établit comme suit :

semble que le critère de « non utilisation séparée » des produits ou prestations sous-traités ait pour but de distinguer la sous-traitance de la sous-commande, cette dernière notion recouvrant alors les cas où les éléments fournis au contractant principal seraient utilisables séparément par l'acheteur étranger.

#### II. — LES MODALITES TECHNIQUES DU REGIME D'INCORPORATION AUTOMATIQUE

Les sous-traitances entendues au sens de la définition analysée ci-dessus en I, pourront faire l'objet d'une incorporation automatique dans la garantie susceptible d'être accordée au contractant principal, selon les modalités techniques ci-après:

#### 1. Bases de calcul des pourcentages et montants d'incorporation

La technique de l'incorporation automatique reposant sur l'admission de pourcentages ou montants maxima d'incorporation par rapport au montant total du marché faisant l'objet du contrat d'exportation et donnant lieu à sous-traitances, il convenait de définir de manière précise la notion de « montant du marché » sur la base de laquelle seraient calculés les pourcentages ou montants d'incorporation.

La section IV de l'Annexe à la décision 65/312 apporte les solutions ci-après à ce problème quelque peu compliqué par l'existence, aux côtés du montant de la fourniture, de différents éléments connexes.

- inclusion dans le montant du marché :
- des frais accessoires à l'exportation étant précisé qu'il s'agit des frais de transport et d'assurance;
- de la fraction non rapatriable des dépenses locales accessoires à la fourniture pour autant toutefois qu'elle ne dépasse pas 15 % du montant du marché diminué des frais financiers;
  - exclusion du montant du marché :
  - des frais financiers individualisés ou non;
- en ce qui concerne la fraction non rapatriable des dépenses locales accessoires à la fourniture, de la part excédant 15 % du montant du marché diminué des frais financiers.

#### 2. Pourcentages et montants d'incorporation

Trois cas sont à distinguer:

A) Sous-traitances en provenance exclusivement d'autres pays membres de la Communauté.

Ces pourcentages et montants maxima s'établissent comme suit étant entendu qu'ils s'entendent de la somme des sous-traitances au cas où il est fait appel, pour un même marché, à plusieurs sous-traitances en provenance d'autres pays membres :

- 40 % pour les contrats d'un montant inférieur à 7 500 000 de dollars;
- 3 000 000 de dollars pour les contrats d'un montants compris entre 7 500 000 et 10 000 000 de dollars ;
- 30 % pour les contrats d'un montant supérieur à 10 000 000 de dollars.

Toutefois, pour ce qui concerne cette troisième catégorie, l'incorporation automatique peut subir une exception. En effet, s'agissant de marchés atteignant par définition un montant élevé, l'assureurcrédit du contractant principal est susceptible de rencontrer certaines difficultés, en raison de la gravité particulière du risque inhérent à une opération et à supporter la couverture de la totalité de cette même opération (9).

Aussi bien la décision a-t-elle prévu qu'en pareil cas, il sera procédé à une consultation entre les organismes d'assurance-crédit intéressés, aux fins de résoudre le problème par la voie de l'assurance conjointe.

Bien que la décision ne le précise pas, il semble qu'au cas où une telle consultation ne permettrait pas de dégager une solution, il conviendrait d'en

<sup>(9)</sup> La formule « couverture de la totalité de l'opération » ne saurait pour autant être comprise comme signifiant que l'opération serait couverte à 100 %; en effet, une autoparticipation du contractant principal sera maintenue.

revenir au droit commun, en d'autres termes, à l'incorporation automatique par l'assureur-crédit du contractant principal; admettre le contraire aboutirait en effet à créer dans l'ensemble du système une lacune d'autant plus considérable qu'elle intéresserait des parties sous-traitées dans le cadre des marchés les plus importants.

B) Sous-traitances en provenance de pays hors Communauté.

Il ne peut s'agir évidemment en l'occurrence que des pays hors Communauté avec lesquels auraient été conclues ou seraient conclues par tel ou tel pays membre des conventions prévoyant, sur une base de réciprocité, l'incorporation automatique de soustraitances.

La décision 65/312 réglemente les conditions dans lesquelles de telles conventions pourront désormais être conclues :

- sur le plan de la procédure, le pays membre concerné doit effectuer une notification préalable suivie de consultation, dans le cadre du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers;
- en ce qui concerne le fond, le pourcentage d'incorporation automatique admissible dans de telles conventions ne peut, sauf accord unanime des Etats membres, excéder 30 % qu'il s'agisse des cas de sous-traitance unique ou de cumul de sous-traitances (toutes en provenance du pays tiers concerné ou en provenance à la fois de ce pays et d'autres pays).

Deux remarques peuvent être formulées en ce domaine :

- d'une part, la décision ne mentionne pas les conventions antérieurement conclues entre certains pays membres de la Communauté et des pays hors Communauté. Aucune difficulté ne découle cependant de ce fait étant donné qu'aucune de ces conventions ne prévoyait de pourcentage d'incorporation supérieur à 30 %. Par conséquent les règles désormais en vigueur intègrent parfaitement le cas de ces conventions préexistantes;
- d'autre part et à l'avenir, la question pourra se poser de savoir s'il ne serait pas opportun que, pour éviter que les divers pays membres de la Communauté ne se trouvent dans des situations différentes vis-à-vis de mêmes pays tiers, les conventions d'incorporation automatique soient conclues simultanément par tous les pays membres.

En tout état de cause une réponse à cette question, qui est liée au problème beaucoup plus général et complexe de l'évolution vers une politique commerciale commune, serait au stade actuel prématurée.

C) Cas de cumul de sous-traitances de diverses provenances.

En pareil cas, les sous-traitances en provenance d'autres pays membres de la Communauté sont incorporées automatiquement pour autant que le total des sous-traitances de toutes provenances n'excède pas les pourcentages et plafonds indiqués ci-dessus en A.

Le problème du traitement à réserver, dans les cas de cumul, aux sous-traitances en provenance de pays hors Communauté peut apparaître au premier abord plus complexe:

- s'agissant des sous-traitances en provenance de pays hors Communauté avec lesquels n'ont pas été conclues de conventions aucun problème ne se pose puisque, par définition, l'on se trouve en dehors du domaine de l'incorporation automatique;
- quant aux sous-traitances en provenance de pays hors Communauté avec lesquels seraient conclues des conventions, il a déjà été mentionné que, sauf accord unanime des Etats membres pour dépasser un pourcentage de 30 %, ce dernier constituera un plafond également applicable au cas de cumul de sous-traitances en provenance de ce pays et « d'autres pays » ce qui appelle deux remarques :
- l'expression « autres pays » peut couvrir aussi bien d'autres pays hors Communauté (avec ou sans convention) que des pays membres de la Communauté; la distinction est importante comme on l'exposera ultérieurement plus en détail (10), car elle permet de déterminer l'un des domaines d'application de la préférence communautaire;
- les dispositions précitées ne sont en définitive valables que pour les conventions qui seraient conclues avec des pays hors Communauté postérieurement à l'entrée en vigueur de la décision; par conséquent il n'est pas certain que les cas de cumul aient été également couverts dans les conventions qui auraient été signées antérieurement à la décision; il n'est cependant pas interdit de penser que des avenants à ces conventions préexistantes seraient vraisemblablement établis pour couvrir désormais les cas de cumul.

<sup>(10)</sup> Cf. Infra III, 1, A.

#### III. — LES CONSEQUENCES DU REGIME DE L'INCORPORATION AUTOMATIQUE : LA PREFERENCE COMMUNAUTAIRE

#### 1. Portée de la préférence.

Il convient tout d'abord de dissiper un malentendu qu'une lecture trop rapide de la décision pourrait susciter; la préférence communautaire n'est pas uniquement réductible à l'admission, pour certaines catégories de contrats, de limites maxima d'incorporation supérieures dans les rapports intracommunautaires à celles qui seront en principe arrêtées dans des conventions avec des pays hors Communauté.

Les dispositions de la décision ainsi que le développement logique des principes qui en forment la base permettent en effet d'attribuer un domaine plus important à l'application de la préférence communautaire.

A) La différenciation des limites maxima d'incorporation automatique et ses conséquences.

Il y a lieu de raisonner ici sur la base de ce que l'on pourrait qualifier « d'hypothèse de droit commun », c'est-à-dire celle où le pourcentage de 30 % ne serait pas dépassé dans une convention avec un pays hors Communauté. En pareil cas, les sous-traitances en provenance d'autres pays membres de la Communauté:

- ne bénéficieront pas de préférence si elles concernent un contrat d'exportation d'un montant supérieur à 10 000 000 de dollars;
- bénéficieront par contre d'un double avantage déjà assez important pour ce qui concerne la zone intermédiaire des contrats d'exportation entre 7 500 000 et 10 000 000 de dollars et beaucoup plus sensible encore pour la catégorie des contrats inférieurs à 7 500 000 dollars ; il convient en effet d'observer que :
- la possibilité de faire admettre des pourcentages d'incorporation automatique plus élevés dans les rapports intra-communautaires que dans les relations avec un pays tiers conventionné est susceptible de constituer une incitation importante pour que les contractants principaux des pays membres sous-traitent dans d'autres pays membres plutôt que dans les pays tiers précités;
- bien plus, dans les cas de cumul de soustraitances en provenance d'autres pays membres et du pays tiers concerné, les premières pourront continuer à être incorporées automatiquement mais non plus les secondes.

Ces cas seront ceux où le total des sous-traitances, tout en dépassant le pourcentage maximum de 30 % admis par la convention avec le pays tiers concerné, demeurera inférieur au montant ou pourcentage maximum admis dans les rapports intracommunautaires respectivement pour la zone intermédiaire des contrats d'exportation entre 7 500 000 et 10 000 000 de dollars et pour la zone des contrats inférieurs à 7 500 000 de dollars (11).

Il est en outre évident que l'importance de la préférence communautaire sera encore plus étendue si la convention d'incorporation réciproque conclue entre un pays membre et un pays hors Communauté établit, ce qui au moins en théorie n'est nullement exclu, un pourcentage maximum d'incorporation inférieur à 30 %. On notera au surplus qu'en pareil cas une préférence communautaire existerait également pour ce qui concerne les sous-traitances afférentes à des contrats d'exportation d'un montant supérieur à 10 000 000 de dollars.

B) La nature des crédits sur la base desquels ont été conclus les contrats d'exportation donnant lieu à sous-traitances.

Le texte de la décision spécifie que les dispositions arrêtées sont applicables :

— aux sous-traitances afférentes aux opérations d'exportation conclues sur la base de crédits garantis privés, en d'autres termes, bien que la décision ne le spécifie pas, aux crédits de fournisseurs garantis et aux crédits financiers privés garantis;

<sup>(11)</sup> Soit par exemple le cas suivant :

un pays membre de la Communauté a signé avec un pays hors Communauté une convention prévoyant l'incorporation automatique jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 %;

un contractant principal de ce pays membre sous-traite tant dans le pays tiers concerné (15 %) que dans d'autres pays membres de la Communauté (25 %);

le montant total du contrat d'exportation est de 6 000 000 de dollars.

En pareil cas, la limite de 30 % étant dépassée par le total cumulé des sous-traitances de toutes provenances, le pays tiers considéré ne pourra bénéficier de l'incorporation automatique. Par contre, les sous-traitances en provenance des autres pays membres pouvant continuer à bénéficier de l'incorporation automatique puisque le total cumulé des sous-traitances de toutes provenances n'excède pas, en l'occurence, le pourcentage maximum « Six » de 40 % applicable pour les contrats d'exportation ne dépassant par 7 500 000 dollars.

— également et « par analogie » en ce qui concerne les sections I, II, IV de l'Annexe à la décision, aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits privilégiés; mais cette application est, en l'état actuel des choses, limitée à une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la décision.

Ces dispositions appellent trois catégories de remarques.

- a) Les règles concernant la conclusion de conventions avec des pays hors Communauté figurant à la section III de l'Annexe à la décision, il en résulte ipso facto que ces conventions ne pourront également couvrir le cas des sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits privilégiés. Par là même se trouve créée une préférence communautaire puisque les règles arrêtées sont applicables dans les rapports intracommunautaires non seulement aux sous-traitances dans le cadre des crédits privés garantis mais également à celles se situant dans le contexte de crédits privilégiés.
- b) Le sort définitif de cette préférence est cependant incertain puisqu'en l'état actuel son application est limitée à un an, période qui aura manifestement un caractère expérimental.
- c) Cette approche particulièrement prudente peut de prime abord paraître surprenante; elle s'explique néanmoins par la complexité des problèmes concernant les crédits privilégiés et auxquels il n'apparaît pas inutile de consacrer quelques développements:
- en premier lieu et quels que soient les motifs fort divers de leur octroi, les crédits privilégiés impliquent toujours un effort consenti par les finances publiques de l'Etat les octroyant. Par là même, il peut être malaisé d'admettre que puissent intervenir, dans la réalisation des marchés d'exportation auxquels donneront lieu de tels financements s'ils sont liés, des opérateurs économiques étrangers;
- en deuxième lieu la catégorie des financements privilégiés est assez difficile à cerner; en effet soit pour des buts d'aide, soit pour des buts commerciaux, soit pour les deux raisons à la fois, soit enfin pour des raisons purement politiques, la plupart des pays industrialisés ont été amenés à mettre en œuvre des techniques diverses et complexes de financements privilégiés. C'est ainsi que l'on a vu apparaître :

- des techniques de financements mixtes associant des crédits privés garantis et des interventions sur fonds publics; on mentionnera à ce titre:
- les crédits de fournisseurs garantis et « bonifiés », ce dernier qualificatif visant une bonification d'intérêts, prise en charge par le Trésor du pays d'où sont originaires les crédits;
- les crédits mixtes tels que par exemple ceux prévus dans des accords entre la France et différents pays tiers ; en l'occurrence, sont octroyés des plafonds globaux de crédits composés pour partie de plafonds de garantie pour crédits de fournisseurs et, pour l'autre partie, de prêts sur fonds publics ;
- des techniques de garantie directe par l'Etat de certains prêts bancaires à long terme consentis à des pays en voie de développement;
- enfin, des crédits exclusivement sur fonds publics et dont les modalités peuvent être ellesmêmes fort complexes;
- en troisième lieu ce caractère éminemment composite des financements privilégiés rend impossible la transposition pure et simple à l'ensemble de ce domaine des techniques de garanties appliquées aux crédits privés. On comprend donc aisément la formule prudente « d'analogie » utilisée par la décision.

#### En effet:

- dans le cadre des crédits de fournisseurs bonifiés ainsi que de la partie crédits privés des crédits mixtes, les mécanismes normaux de délivrance des garanties d'assurance-crédit par les organismes compétents sont applicables. Aussi bien est-il parfaitement légitime de continuer à faire état en l'occurrence d'incorporation dans la garantie susceptible d'être accordée au contractant principal;
- le problème est plus complexe pour les deux autres catégories de financements privilégiés et il semble opportun en ce domaine de distinguer deux plans :
- celui des garanties pour le bailleur de fonds; or il n'est plus guère possible de faire état en l'occurrence de garanties au sens de l'assurance-crédit à l'exportation; en effet une garantie directe de l'Etat à un prêt bancaire à long terme est fort différente d'une garantie octroyée par l'organisme d'assurance-crédit; le cas des prêts exclusivement sur fonds publics est encore plus net, le Trésor du

pays ayant accordé le prêt étant en quelque sorte son propre garant, puisqu'il devra supporter la perte en cas de sinistre;

— celui des garanties que le contractant principal national sollicitera le cas échéant pour les fournitures dont il aurait reçu commande de la part d'un acheteur du pays étranger ayant bénéficié d'un prêt bancaire à long terme garanti par l'Etat ou d'un prêt exclusivement sur fonds publics du pays de ce contractant. En ce cas il s'agira bien d'une demande de garantie au sens de l'assurance-crédit et qui donnera lieu à l'incorporation automatique des éventuelles parties sous-traitées, dans les limites fixées par la décision 65/312.

Au surplus, et bien qu'il soit quelque peu aventureux de préjuger des motivations des exportateurs lorsqu'ils sollicitent l'octroi de garanties, il semble néanmoins possible de relever qu'en bonne logique ces demandes devraient procéder d'une volonté de se prémunir davantage contre les risques de fabrication que contre les riques de crédit (12). En effet, l'acheteur étranger devrait normalement être en mesure de procéder au règlement de la fourniture après sa livraison et les vérifications d'usage, puisqu'il dispose des ressources provenant du prêt.

#### C) Les incidences sur le plan du financement.

La décision du 15 juin 1965 spécifie qu'il est entendu que, sur une base de réciprocité, l'origine non nationale des parties sous-traitées incorporées selon les modalités désormais édictées ne conduiront pas à une discrimination quant au financement de ces parties. Cette formule assez vague figure à la section II de la décision, en d'autres termes dans une section qui concerne uniquement le système d'incorporation entre pays membres de la Communauté. La conclusion logique à en tirer serait donc, qu'ici encore, l'on se trouve en présence d'un domaine d'application d'une préférence communautaire. Par contre, le titre même de la décision est plus général puisqu'il fait état du régime applicable dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres de la Communauté.

L'exégèse est donc rendue assez difficile. Il semble néanmoins que les points ci-après puissent être avancés :

- a) l'importance des rapports entre les garanties et les financements à l'exportation ne saurait être sous-estimée. Certes, et l'on retrouve ici les cas rares mais effectifs de certaines firmes très puissantes, le financement à l'exportation pourra être consenti sur les ressources propres de l'entreprise exportatrice qui, au surplus, ne sollicitera pas l'appui de l'assurance crédit. Par ailleurs, les instituts bancaires ont toujours la possibilité, au cas où ils estimeraient disposer déjà de sûretés suffisantes, de consentir des financements en faveur d'opérations pour lesquelles l'appui de l'assurancecrédit n'aurait pas été sollicité. Il demeure néanmoins que, pour les opérations présentant des risques non négligeables et qui sont fort nombreuses, le financement ne pourra guère être obtenu en l'absence d'une garantie préalablement accordée par l'assurance-crédit. Parallèlement, le simple octroi d'une police d'assurance-crédit à un exportateur, bien que constituant un élément fort important, ne suffirait pas à couvrir ses préoccupations et besoins, si le financement ne « suivait » pas.
- b) De ce fait ce serait nier la réalité que de prétendre que la question des rapports garantiesfinancements se pose uniquement dans les pays membres de la Communauté et plus particulièrement au cas où l'un quelconque d'entre eux effectuerait, vers un pays hors Communauté, une opération d'exportation avec incorporation de parties sous-traitées en provenance de l'un ou de plusieurs autres pays membres de la C.E.E.
- c) Néanmoins une prudence particulière est de rigueur si l'on entend compléter des règles régissant l'incorporation de parties sous-traitées dans la garantie accordée au contractant principal, par des dispositions relatives au financement. En effet :
- d'une part il est de fait, et on peut le regretter, que jusqu'à ce stade peu de progrès ont été

<sup>(12)</sup> Le risque de fabrication couvre différents faits non imputables à l'assuré et qui le mettent dans l'impossibilité de poursuivre la fabrication de la fourniture faisant l'objet du contrat avec l'acheteur étranger (par exemple résiliation arbitraire du marché par cet acheteur ou survenance dans le pays de l'acheteur de différents faits ne permettant pas l'exécution adéquate du contrat).

Un autre risque peut découler du fait du prince national. Il s'agit des cas où pour des raisons principalement politiques, le gouvernement du pays de l'exportateur :

<sup>-</sup> décrèterait l'embargo sur les exportations à l'égard d'un pays déterminé ;

interromprait le versement d'un prêt qu'il avait consenti à un pays étranger et sur la base duquel de premières opérations de fabrication auraient d'ores et déjà pu être entamées par des exportateurs nationaux.

accomplis sur le plan d'une interpénétration entre les mécanismes nationaux de financement des exportations des pays industrialisés. Ces problèmes n'ont pas donné lieu à la conclusion d'arrangements de principe mais ont été abordés de manière pragmatique en fonction des cas concrets qui se sont présentés. Leur solution, déjà difficile dans le cadre d'une union économique en formation telle que la C.E.E., le serait a fortiori davantage dans les rapports entre pays membres d'une telle union et des pays hors union;

— d'autre part, il est malaisé de prévoir des engagements totalement contraignants dans le domaine des financements à l'exportation permettant d'assurer que, dans tous les cas, la réciprocité entre parties à l'engagement sera véritablement respectée. Ces engagements étant conclus par les pouvoirs publics ne sauraient en effet être valables que pour les organismes de financement public ainsi que pour les instituts dont la nature juridique n'est pas nécessairement purement publique mais à l'égard desquels l'Etat dispose de compétences prépondérantes.

Par contre, on voit mal comment ces mêmes engagements s'imposeraient directement aux instituts de financement purement privés qui, par définition et sous réserve d'un contrôle très général des pouvoirs publics, demeurent libres de leur politique; à la limite et ce ne serait guère aisé, la seule possibilité consisterait à user à leur égard de moyens de pression indirects tels que par exemple un refus de réescompte.

- d) Les considérations précitées permettent de résumer en trois termes la portée de la décision du 15 juin 1965, en ce qui concerne le problème du financement des parties sous-traitées incorporées automatiquement:
- la question des rapports entre garanties et financements à l'exportation fait l'objet pour la première fois et dans le contexte particulier des parties sous-traitées incorporées automatiquement dans la garantie susceptible d'être accordée au contractant principal, d'une approche de principe;
- la solution retenue n'intéresse que les soustraitances intra-communautaires; elle ne signifie pas pour autant une méconnaissance du fait que la question des rapports garanties-financements peut également se poser pour les parties sous-traitées dans des pays hors Communauté et incorporées

automatiquement sur la base de conventions conclues avec ces pays.

Néanmoins, une solution de principe n'étant pas définie pour ces cas, il n'est pas déraisonnable en définitive de mentionner l'existence, sur le plan du financement, d'une préférence communautaire;

— cette préférence s'analyse en un engagement de principe de se refuser, sur le plan du financement, à une discrimination qui serait motivée par l'existence de parties sous-traitées en provenance d'autres partenaires de la Communauté et qui auraient été incorporées automatiquement dans la garantie accordée au contractant principal.

Toutefois, cet engagement ne revêt une véritable portée que pour les financements à l'exportation consentis par des organismes soumis au contrôle direct de l'Etat; son application par les instituts financiers purement privés ne saurait être considérée comme nécessairement acquise, en raison de l'autonomie de statut et de gestion de ces instituts.

#### 2. LES GARANTIES D'UN MAINTIEN DE LA PRÉFÉRENCE COMMUNAUTAIRE

Il était logique que le système de préférence communautaire établi par la décision soit sauve-gardé contre des entorses éventuelles. Certaines de ces sauvegardes sont définies expressis verbis par la décision; d'autres découlent d'un développement logique des principes qui sont à la base du texte adopté. En définitive la sauvegarde de la préférence communautaire est assurée sur deux plans:

A) Procédure de conclusion et teneur des conventions d'incorporation de sous-traitances avec les pays hors Communauté.

Sur ce plan on retrouve tout d'abord deux garanties qui ont été précédemment mentionnées :

- d'une part, l'obligation d'une consultation au sein du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, préalablement à la conclusion d'une convention d'incorporation automatique entre un pays membre et un pays non membre de la Communauté;
- d'autre part, l'exigence de l'unanimité des Etats membres pour dépasser le cas échéant dans de telles conventions, un pourcentage maximum d'incorporation automatique de 30 %, étant bien entendu que ce pourcentage sera calculé sur des

bases identiques à celles qui ont été précédemment analysées au paragraphe II. 1.

Mais en outre, et sous peine de porter atteinte à la préférence communautaire, il est clair que certains éléments qui figurent dans la décision, devront nécessairement être repris tels quels, sans aucun élargissement, lors de la conclusion de conventions d'incorporation avec des pays hors Communauté. Tel sera le cas pour:

- la définition de la sous-traitance;
- les bases de calcul des pourcentages maxima d'incorporation.

Quant à ces pourcentages maxima d'incorporation automatique, le maintien de la préférence communautaire, même en admettant que les Etats membres soient unanimement d'accord pour dépasser le pourcentage de 30 % dans une convention d'incorporation entre l'un d'entre eux et un pays hors Communauté, conduira aux conséquences ci-après:

- pour ce qui concerne les sous-traitances afférentes à des contrats d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, le pourcentage de 30 % ne pourra être transgressé dans aucune convention. En d'autres termes, pour cette catégorie de contrats, la possibilité de dépasser, même par la voie d'un accord unanime des Etats membres, le pourcentage de 30 % dans les conventions avec des pays hors Communauté, est purement théorique. En outre il conviendra de reprendre l'exception précédemment analysée (13) et selon laquelle il pourra être fait recours à l'assurance conjointe au cas où l'assureur crédit du contractant principal se heurterait à certaines difficultés pour supporter, sur la base d'une incorporation automatique, la couverture de la totalité de l'opération ;

— pour les sous-traitances afférentes à des contrats d'un montant compris entre 7 500 000 et 10 millions de dollars, on relèvera tout d'abord que la décision 65/312 prévoit uniquement la fixation d'un pourcentage maximum dans les conventions avec les pays hors Communauté. En tout état de cause ce pourcentage, s'il excède 30 %, devra être fixé à un niveau tel qu'il demeure constamment inférieur pour tous les contrats relevant de la catégorie actuellement analysée, au pourcentage résultant de l'application du montant maximum d'incorporation de 3 millions de dollars prévu dans les rapports intra-communautaires;

— enfin pour les sous-traitances afférentes à des contrats d'un montant inférieur à 7 500 000 dollars, les pourcentages prévus devront être inférieur à 40 %.

On notera qu'à l'avenir, un problème particulier pourrait se trouver posé, si éventuellement des pays d'un niveau industriel comparable à celui des pays membres, s'associaient à la Communauté. Il s'agirait en effet d'apprécier si des pourcentages et montants maxima d'incorporation analogues à ceux désormais établis dans les rapports entre pays membres pourraient être consentis à ces nouveaux associés, ou si des chiffres intermédiaires entre ces pourcentages et montants maxima et le pourcentage de droit commun de 30 % admissible dans des conventions avec des pays hors Communauté, seraient retenus.

B) Procédure d'information mutuelle applicable à l'incorporation cas par cas de certaines sous-traitances en provenance de pays non membres de la Communauté.

Sans prétendre anticiper sur les développements qui seront ultérieurement consacrés à cette question (14) il convient d'ores et déjà de signaler que la procédure établie en la matière par la décision du 15 juin 1965 procède d'une orientation restrictive à l'égard de telles incorporations.

<sup>(13)</sup> Cf. A ce sujet supra II, 2, A in fine.

<sup>(14)</sup> Cf. Infra IV, 3.

#### IV. — LE DOMAINE EXTERIEUR A L'INCORPORATION AUTOMATIQUE

#### 1. DÉLIMITATION.

Il ne semble pas inutile de tenter de dresser tout d'abord un tableau complet des cas qui relèvent de ce domaine.

- A. Dans les rapports intracommunautaires :
- a) Sont concernées : toute sous-traitance, en provenance d'un autre pays membre, afférente à un contrat d'un montant inférieur à 7 500 000 dollars, qui :
- ou excède 40 % (cas de sous traitance unique);
- ou se situe dans le cadre d'un cumul de sous-traitances de diverses provenances et dont la somme excède 40 %;
- b) toute sous-traitance, en provenance d'un autre pays membre, afférente à un contrat d'un montant compris entre 7 500 000 et 10 000 000 de dollars, qui :
- ou excède un montant de 3 000 000 de dollars (cas de sous-traitance unique),
- ou se situe dans la cadre d'un cumul de sous-traitances de diverses provenances et dont la somme excède 3 000 000 de dollars;
- c) toute sous-traitance en provenance d'un autre pays membre afférente à un contrat d'un montant supérieur à 10 000 000 de dollars, qui :
- ou excède 30 % (cas de sous-traitance unique),
- ou se situe dans le cadre d'un cumul de sous-traitances de diverses provenances et dont la somme excède 30 %,
- ou sans excéder 30 %, soit à elle seule, soit dans le cas de cumul parce que la somme des sous-traitances ne dépasse pas ce même pourcentage, a fait l'objet d'une assurance conjointe en raison des difficultés pour l'assureur-crédit du contractant principal de supporter, par la voie de l'incorporation automatique, la couverture de la totalité de l'opération.
- B. Dans les rapports entre pays membres et pays non membres de la Communauté:
- a) Pays non membres avec lesquels n'auraient pas été conclues des conventions d'incorporation automatique:

Sont concernées toutes les sous-traitances quel que soit leur pourcentage par rapport au montant du contrat d'exportation.

b) Pays non membres avec lesquels auraient été conclues des conventions d'incorporation :

#### Sont concernées:

- au cas de sous-traitances en provenance exclusivement de l'un de ces pays, toute sous-traitance, qui :
  - ou excède à elle seule le pourcentage maximum d'incorporation prévu à la convention,
  - ou se situe dans la cadre d'un cumul de sous-traitances dont le total excède le pourcentage maximum précité;
- au cas de cumul de sous-traitances en provenance du pays à convention concerné et d'autres pays (membres ou non membres de la Communauté), toute sous-traitance, chaque fois que le total des sous-traitances excède le pourcentage maximum prévu à la convention d'incorporation (15).

#### C. Remarque.

Il y a lieu de relever que le domaine extérieur à l'incorporation automatique n'est que partiellement délimité, en l'absence de toute disposition prévoyant une limite absolue pour les sous-traitances, qui s'exprimerait en pourcentage par rapport au montant du marché. Il semblerait en effet logique, si l'on entendait conserver son véritable sens à la notion de contractant principal, que les sous-traitances ne devraient en aucun cas excéder 50 % du marché.

Il eut été néanmoins peu indiqué d'adopter en la matière une disposition formelle étant donné que:

- par définition, l'on se trouve dans un domaine où toute la souplesse souhaitable doit être préservée ;
- notamment, des pays industrialisés d'importance moyenne pourront être amenés à accepter des pourcentages de sous-traitances plus élevés

<sup>(15)</sup> A la condition, qu'il s'agisse de conventions conclues antérieurement à la décision du 15 juin 1965, que ces dernières aient également prévu le cas de cumul ou que, dans le cas contraire, elles aient été ensuite complétées par des avenants en la matière.

que certains de leurs concurrents plus puissants qui ont atteint un degré plus élevé de diversification industrielle.

#### 2. L'INCORPORATION CAS PAR CAS.

- A. La décision du 15 juin 1965 stipule, en ce qui concerne les marchés individuels excédant un montant de 500 000 dollars et comportant une durée de crédit supérieure à trois ans, que :
- il est procédé, dans le cadre du Groupe de coordination des politiques d'assurances-crédit, des garanties et des crédits financiers, à une information a posteriori lorsque les sous-traitances en provenance des pays non membres de la Communauté excèdent un pourcentage de 30 % et, dans les cas de plusieurs sous-traitances de diverses provenances (pays membres et pays non membres de la Communauté) lorsque leur montant total excède ce même pourcentage;
- de tels marchés individuels sont à considérer comme ne devant revêtir qu'un caractère exceptionnel;
- les chefs des délégations au Groupe de coordination précité auront à tout moment la faculté de demander qu'il soit procédé à un examen des difficultés qui seraient susceptibles de découler de certains marchés individuels signalés dans le cadre de l'information a posteriori;
- enfin, tout Etat membre ainsi que la Commission aura la faculté, après une période d'un an, de demander au cas où l'expérience de la procédure d'information a posteriori ferait apparaître que cette dernière comporte des insuffisances que soient examinés les voies et moyens permettant de remédier aux insuffisances qui auraient été ainsi constatées.
- B. Le système ainsi établi est en quelque sorte celui d'une « liberté surveillée ». Il consiste à imposer certaines formalités qui procèdent d'une orientation défavorable à ce que, sur la base d'une approche cas par cas, des pourcentages trop élevés de sous-traitances en provenance de pays hors Communauté ne soient acceptés. De ce point de vue, il était donc logique de mentionner déjà, sous la rubrique consacrée aux voies et moyens visant à garantir un maintien de la préférence communautaire, une telle procédure.

Néanmoins, les dispositions de la décision ne vont pas sans poser un certain nombre de problèmes qui, pour l'essentiel, peuvent être résumés comme suit :

a) On relèvera tout d'abord que l'obligation d'information mutuelle intervient dès que le pourcentage de 30 % est dépassé dans les conditions susmentionnées. Toutefois, la décision n'indique pas si le seul dépassement de ce pourcentage suffit à déclencher l'obligation d'information ou si cette dernière n'intervient que dans le seul domaine de l'incorporation cas par cas.

La question est importante car, dans la première hypothèse, devraient être également notifiées tant les sous-traitances hors Communauté ne donnant lieu à aucune formule de collaboration entre les organismes nationaux d'assurance-crédit concernés, que les sous-traitances pour lesquelles il serait fait recours à la formule de l'assurance conjointe.

Le problème peut toutefois être réglé, si l'on veut bien se souvenir que :

- d'une part, la décision a pour but de définir le régime d'incorporation ;
- d'autre part, la règle d'information mutuelle doit être mise en rapport avec le principe précédemment exposé selon lequel, sauf accord unanime des états membres, le pourcentage d'incorporation automatique admissible dans les conventions avec des pays hors Communauté ne pourra excéder 30 %.

De ce point de vue, il apparaît logique que l'on veuille s'assurer que l'approche cas par cas ne conduit pas, dans les rapports avec les pays à convention, à dépasser trop fréquemment le pourcentage maximum prévu pour l'incorporation automatique. Ceci est encore plus légitime dans les relations avec les pays sans convention, car il serait à tout le moins paradoxal que soient atteints souvent des chiffres supérieurs à ce qui est déjà considéré comme une limite de principe vis-à-vis des pays à convention.

En conclusion, il ne semble donc pas illégitime d'estimer que l'obligation d'information mutuelle ne concerne, évidemment dans les conditions cidessus exposées, que les seules sous-traitances faisant l'objet d'un incorporation cas par cas.

b) Ce point étant désormais acquis, il demeure que sa mise en œuvre technique par la décision comporte un certain nombre d'ambiguïtés. En effet, en axant le système sur le caractère exceptionnel que doivent avoir sur la base de l'incorporation cas par cas des dépassements du pourcentage de 30 % dans les rapports avec les pays hors Communauté, on semble avoir perdu de vue que l'obligation d'information pourra concerner, dans deux catégories de cas, des éléments ou prestations incorporés automatiquement.

Tel pourra être tout d'abord le cas, s'il s'agit d'un pays hors Communauté avec lequel, le pourcentage maximum d'incorporation automatique établi dans une convention serait supérieur à 30 %, au moins pour les sous-traitances afférentes aux contrats d'un montant inférieur à 10 millions de dollars (16). Si, en l'occurence, les éléments ou prestations sous-traitées demeurent à titre isolé ou dans le cadre d'un cumul, inférieurs à ce pourcentage maximum, tout en excédant le seuil de 30 % qui déclenche l'obligation d'information, cette dernière couvrira donc un cas d'incorporation automatique.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été précédemment exposé (17), pour ce qui concerne les cas de cumul de sous-traitances de diverses provenances, en d'autres termes, tant de pays membres que de pays non membres de la Communauté, s'agissant de contrats inférieurs à 10 millions de dollars:

- les sous-traitances en provenance d'autres pays membres de la Communauté continueront à être incorporées automatiquement, dans le cas où le total cumulé des sous traitances de toutes provenances n'excède pas les pourcentages et montants maxima intracommunautaires fixés par la décision et qui précisément, pour ces contrats d'exportation sont supérieurs à 30 %, en d'autres termes au pourcentage d'incorporation automatique de droit commun admissible dans les conventions avec des pays hors Communauté;
- par contre, et toujours dans cette hypothèse de cumul, les sous-traitances en provenance des pays non membres ne seront pas incorporées automatiquement :
  - soit parce que s'agissant de sous-traitances en provenance d'un pays non membre à convention, le montant cumulé des soustraitances de toutes provenances excède 30 % ou éventuellement le pourcentage supérieur qui aurait été fixé par la convention (18),

 soit dans le cas de sous-traitances en provenance de pays non membres avec lesquels n'aurait été conclue aucune convention parce que l'incorporation automatique est par définition exclue.

#### 3. L'ASSURANCE CONJOINTE.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, une convention permettant le recours à une telle technique a été conclue entre les organismes des pays membres appartenant au « secteur officiel » de l'assurance-crédit ».

On se bornera à ce sujet puisqu'aussi bien l'objectif poursuivi par la formule de l'assurance conjointe a également d'ores et déjà été analysé, à relever deux points :

— d'une part, la convention constitue un cadre qui, s'il définit de manière très précise les obligations de l'assureur principal et celles de chacun des assureurs conjoints, ne saurait être considérée pour autant comme applicable de plano à toutes les opérations à l'égard desquelles l'incorporation cas par cas n'interviendrait pas.

En effet, c'est dans chaque cas particulier que les organismes intéressés statueront sur la possibilité de mise en œuvre de la formule d'assurance conjointe, la décision favorable à une telle application étant matérialisée par un échange de lettres entre ces organismes ;

— d'autre part, rien ne s'oppose à ce que de telles conventions soient également conclues par les organismes de pays membres avec des organismes de pays non membres de la Communauté.

Ici encore et pour des raisons évidentes, il conviendrait de respecter le principe selon lequel de telles conventions ne pourraient comporter des dispositions plus favorables que celles qui ont été établies dans les rapports entre les six organismes des pays membres de la Communauté.

4. L'ABSENCE DE COOPÉRATION ENTRE LES ORGA-NISMES D'ASSURANCE-CRÉDIT.

S'il n'est pas possible d'exclure cette rubrique d'un tableau d'ensemble des possibilités ouvertes dans le domaine extérieur à l'incorporation automatique, il y a lieu néanmoins de penser qu'une telle absence de coopération concernerait vraisemblablement des cas limites,

<sup>(16)</sup> Il convient en effet de tenir compte en la matière des incidences du maintien de la préférence communautaire. (Cf. Supra III, 2, A).

<sup>(17)</sup> Cf. Supra III, 1, A.

<sup>(18)</sup> Mais qui demeurera en tout état de cause, et en raison du maintien de la préférence communautaire, inférieur au pourcentage intracommunautaire.

#### **CONCLUSION**

Au-delà de la lettre même des dispositions de la décision, cette dernière permet de formuler trois remarques d'ordre général.

La première est que l'accord a pu être dégagé à la suite de travaux accomplis sur une simple base de coordination nécessitant de ce fait, après avis de la Commission, l'accord unanime des Etats membres. A cet égard la décision, si l'on veut bien la rapprocher d'accords antérieurs et fort importants concernant les procédures de consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, contitue une nouvelle preuve du fait qu'une telle formule de coordination peut permettre de parvenir à des résultats tangibles.

Une deuxième remarque concerne les vertus d'une approche progressive et réaliste des solutions à rapporter à des problèmes complexes tels que ceux posés par les sous-traitances. Les premières formes de coopérations établies en 1962-1963 ont permis en effet de recueillir d'utiles expériences et de développer progressivement entre les pays membres, une solidarité que matérialise en la développant, la décision du 15 juin 1965. Cette

même approche, qui a donc fait ses preuves, demeure de rigueur si l'on veut bien se souvenir que certaines des dispositions de la nouvelle décision seront revues à l'issue d'une période d'une année.

Une troisième et dernière remarque a trait à la possibilité de réaliser, en dépit d'un scepticisme parfois trop répandu, un équilibre raisonnable entre les implications de la solidarité communautaire et des rapports avec les pays hors Communauté. Les dispositions de la décision 65/312 témoignent d'un tel équilibre et du fait que la préférence communautaire n'est pas synonyme d'autarcie. Bien plus, l'effort accompli par les Six tant dans cette décision qu'antérieurement dans le cadre de la Convention d'assurance conjointe pour clarifier et définir un certain nombre de notions de base, peut représenter une contribution particulièrement précieuse pour le souhaitable développement d'accords de coopération en matière d'assurance-crédit et particulièrement pour les sous-traitances, entre les différents pays industrialisés à économie de marché.

# L'HARMONISATION DE DISPOSITIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE LA C. E. E.

Nicolaas BEL

Chef de Division à la Direction « Rapprochement des législations » de la C.E.E.

Le 26 juillet 1965, la Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil une proposition de directive concernant l'harmonisation des dispositions en vigueur dans les Etats membres relatives à la construction et au montage des indicateurs de direction. Cette proposition est la première d'une série qui fixera un ensemble de règles de construction et de montage auxquelles devra satisfaire, pour des raisons de sécurité, le véhicule à moteur de type européen afin de pouvoir être commercialisé, immatriculé et vendu dans les six pays membres de la Communauté. D'autres directives sont en préparation ayant pour objet l'harmonisation des dispositions en matière de freins, plaque d'immatriculation, verre de sécurité, dispositifs d'éclairage et d'avertissement, insonorisation, déparasitage, etc., dispositifs dont la construction ou le montage sont également soumis dans les six pays de la Communauté à des dispositions faisant partie ou prises en application du Code de la route.

'INTÉRÊT de la proposition de directive de la Commission concernant l'harmonisation des dispositions en vigueur dans les Etats membres, relatives à la construction et au montage des indicateurs de direction dépasse de loin l'importance de la matière qu'elle règle, à savoir les indicateurs de direction. Pour l'apprécier à sa juste valeur, il convient de la considérer à la lumière d'un objectif plus vaste : la suppression intégrale des entraves techniques et administratives qui dans de nom-

breux secteurs et notamment dans celui des véhicules à moteur, faussent les échanges intra-communautaires.

L'adoption par la Commission de cette proposition de directive permet d'illustrer l'action engagée en ce domaine. Deux aspects seront envisagés successivement : les entraves techniques et administratives aux échanges et l'harmonisation des législations en tant que moyen propre à assurer leur élimination.

#### I. — LES ENTRAVES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES AUX ECHANGES

#### A. Essai de définition.

Dans le jargon de la Communauté, l'expression « entrave technique et administrative aux échanges » est devenue courante. Nombreux sont déjà les groupes de travail constitués auprès de la Commission dont la dénomination reprend cette expression.

On la rencontre également dans un grand nombre de publications communautaires. On la chercherait cependant en vain dans le Traité luimême. La réalité qu'elle couvre n'y est désignée que de façon indirecte.

En effet, les entraves techniques et administratives doivent être rangées parmi les grandes catégories d'entraves aux échanges que le traité désigne dans les articles 30 et suivants sous le terme très général de « mesure d'effet équivalent à des contingents ».

Le libellé de ces articles ne précise d'ailleurs pas le contenu de cette notion dont le champ d'application est de ce fait très vaste et qui, en principe, englobe donc également toutes les entraves aux échanges qui trouvent leur origine dans la disparité des dispositions légales en matière de composition, qualité, conditionnement, conservation et contrôle des produits en vigueur dans les différents pays de la Communauté.

Il s'agit en général de dispositions arrêtées par les pouvoirs publics responsables de la protection de certains intérêts publics, tels que l'ordre public, la sécurité et la santé publique, etc...

Ces dispositions sont mieux connues sous le nom de législation sur les denrées alimentaires, législation vétérinaire, législation phytosanitaire, législation pharmaceutique, législation en matière de sécurité routière et de sécurité de travail, législation en matière de poids et mesures, etc. Toutes ces législations ont ceci de commun que d'une part elles imposent aux entrepreneurs intéressés certaines règles de conduite que ceux-ci doivent respecter lors de la fabrication, de la transformation ou du traitement de leurs produits et que d'autre part elles déterminent les contrôles et les essais auxquels les produits doivent être soumis avant de pouvoir être mis dans le commerce ou utilisés. Dès lors que ces dispositions législatives visent à assurer la protection de l'intérêt public, elles sont également applicables aux produits importés.

# B. Incidence des entraves techniques et administratives sur les échanges

Il est évident que, lorsque des produits de provenance étrangère n'offrent pas de garanties identiques ou analogues à celles offertes par la législation nationale pour assurer la protection des intérêts publics, ces produits ne peuvent être librement admis à la vente ou à l'usage sur le territoire national. Par conséquent, plus strictes seront les dispositions nationales, plus sévères seront les contrôles appliqués aux marchandises étrangères importées. Dans bien des cas, il en résultera que les produits qui ne sont pas conformes aux dispositions nationales seront purement et simplement refoulés.

Pareils contrôles peuvent se faire soit à la frontière géographique ou douanière, comme c'est le cas pour certaines denrées alimentaires, soit lors de la mise en service (véhicules à moteur au moment de l'immatriculation, instruments de mesurage lors de la mise en service), ou même déjà pendant la fabrication (appareils à pression). Pour certains produits le contrôle n'intervient qu'en cours de leur utilisation. Dans certains cas ces différents contrôles peuvent d'ailleurs être effectués successivement sur le même produit.

En écartant les produits qui ne répondent pas aux dispositions nationales, les pouvoirs publics intéressés ne se laisseront pas seulement guider par la responsabilité qu'ils ont de l'intérêt public en cause, mais aussi par le souci de protéger les produits nationaux qui, étant soumis à des dispositions déterminées, pourraient occuper une position concurrentielle défavorable par rapport aux produits étrangers non réglementés ou soumis, lors de leur production, à des dispositions moins sévères.

Il est clair que, dans ces conditions, les différentes législations régissant les secteurs précités auront le même effet restrictif sur les importations que des contingentements. Même si le fabricant du pays exportateur adapte sa production aux dispositions du pays importateur, il ne pourra pas, en général, échapper aux contrôles du pays importateur. En effet, d'une façon générale, le pays importateur ne reconnaîtra pas les contrôles effectués par les services compétents du pays exportateur et il ne faudra pas s'étonner si, lors de ces contrôles, un élément protectionniste intervient même inconsciemment.

Sur un plan plus général, il convient de noter qu'au fur et à mesure que les droits de douane et les contingents disparaîtront, les entraves techniques et administratives joueront un rôle toujours plus important.

#### C. Incompatibilité des entraves techniques et administratives avec la notion de Marché Commun

Malgré leur finalité différente, l'effet protectionniste de telles mesures ne relevant pas de la politique commerciale est incontestable, elles doivent donc être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des contingents. En principe, donc, les dispositions du Traité régissant ces dernières leur seraient applicables : interdiction d'introduire de nouvelles mesures et suppression progressive des mesures existantes. Mais une telle suppression évidemment n'est pas possible étant donné que les pays peuvent toujours prétendre à leur maintien, motif pris qu'ils ont à assurer la protection de la sécurité publique, de la santé et de la vic des hommes et des animaux, etc...

C'est évidemment pour tenir compte de cette situation que l'article 36 du Traité précise que : « les dispositions des articles 30 à 34 inclus (interdiction de nouvelles mesures et suppression progressive des mesures existantes) ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ».

Pareille clause échappatoire peut sans doute inciter les Etats membres à donner, volontairement ou involontairement, à ces dispositions une interprétation large. C'est pour prévenir ce danger non négligeable que l'art. 36 précise que le recours à cette dérogation ne peut être admis que si la protection des intérêts envisagés le justifie, et que les interdictions ou restrictions considérées ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Il est cependant évident que le jeu de l'article 36 constitue un sérieux obstacle à une libération réelle de la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, la dérogation qu'il contient pouvant être invoquée avec succès pour de nombreux produits. Il peut en résulter un plus

grand obstacle à la libre circulation des marchandises que celui découlant de l'existence de droits de douane ou de contingents.

Les entraves découlant d'une telle situation intéressent non seulement les marchandises mais elles sont également susceptibles d'affecter la libre circulation des employeurs et des travailleurs. En effet, le travailleur amené à travailler dans un autre Etat membre devra utiliser des outils construits selon des prescriptions tout à fait différentes. De plus, en raison des règles de sécurité qui y sont en vigueur, les entreprises de fournitures de services ne pourront souvent pas employer, à l'étranger, leurs propres outils, machines ou autres moyens de production.

Si donc le Traité de Rome ne contenait pas d'autres dispositions que celles relatives à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, la portée de ces quatre libertés pourrait être relativement restreinte.

Mais, sur ce plan encore, le Traité de Rome se distingue de façon essentielle d'autres accords internationaux visant à la libération des échanges, tels que par exemple le Traité de l'A.E.L.E. L'article 12 du Traité de l'A.E.L.E. contient en effet des dispositions analogues à celles de l'article 36 du Traité de Rome. Toutefois, ce dernier ne se limite pas à instaurer une union douanière, mais a pour but d'instituer un véritable marché commun et une union économique.

#### II. — L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS

En ce qui concerne plus spécialement les produits industriels, un des principaux instruments d'ordre général que le Traité de Rome a prévu pour atteindre cet objectif est la possibilité d'une harmonisation des législations des six Etats membres. Cette possibilité n'est pas affectée par l'art. 36 précité qui ne prévoit qu'une exemption du jeu des articles 30 à 34 inclus.

L'article 100 du Traité de Rome donne pour tâche à la Commission de proposer au Conseil des « directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché Commun ». Pour l'harmonisation des législations à opérer dans le cadre de la politique agricole commune, le Traité

donne la possibilité d'utiliser également les dispositions de l'article 43.

# A. Elaboration et exécution d'un programme d'harmonisation

On ne s'étonnera pas — après l'exposé qui précède — que pour l'application de l'article 100, l'intérêt de la Commission ait porté en premier lieu sur les dispositions qui sont visées à l'article 36 du Traité et dont la disparité est la cause de tant d'entraves techniques et administratives.

Après avoir établi, avec l'aide des Etats membres et des organisations professionnelles, l'inventaire des entraves techniques et administratives existantes, elle a élaboré un programme pour le rapprochement des législations d'après un certain ordre de priorité où les considérations quantitatives aussi bien que qualitatives ont joué un rôle : importance du secteur économique considéré dans l'ensemble des échanges, gravité des entraves signalées, mesure dans laquelle les conditions de concurrence sont perturbées et lien avec les travaux déjà entrepris dans un autre contexte international.

Un programme de ce genre ne peut évidemment jamais être exhaustif. Une fois que, grâce au rapprochement, les disparités dans les législations qui ont une incidence directe sur le Marché Commun auront été supprimées, on découvrira d'autres dispositions qui initialement n'avaient qu'une influence indirecte sur les échanges. Ces dispositions étaient, au début, pour ainsi dire cachées par les entraves plus directes. L'harmonisation de certaines dispositions qui ont une incidence directe sur le Marché Commun peut être considérée comme essentielle pour l'établissement de celui-ci, alors que l'élimination de nombreuses disparités qui n'ont encore qu'une incidence indirecte sera ensuite considérée comme conditionnant son fonctionnement même.

Dans l'article 100, ces deux termes étant employés, il conservera donc son intérêt même après la période de transition.

Par contre, l'article 8, paragraphe 7 se borne à dire :

« ...que l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du Marché Commun ».

On pourrait estimer, en conséquence, qu'à l'expiration de la période de transition il convient que le programme envisagé ait été exécuté, tout au moins que les propositions de directive en découlant aient fait l'objet d'une transmission au Conseil.

Un document a donc été adopté par la Commission, dans le cadre de son Programme d'action pour la deuxième étape, qui établit les priorités à respecter pour les travaux d'harmonisation engagés dans les conditions déjà examinées. Ce programme comporte une liste de secteurs parmi lesquels on relève (en ce qui concerne plus spécialement l'industrie):

« les véhicules à moteurs, les tracteurs et machines agricoles, les instruments de mesurage, les appareils à pression et machines électriques, les machines-outils, les engrais, les substances dangereuses, les spécialités pharmaceutiques, les métaux précieux, le verre, les appareils de chauffage, les monte-charges et les grues. >

Pour l'éxecution de ce programme, les services de la Commission sont assistés d'experts gouvernementaux qui, au sein des groupes de travail spécialisés participent à la mise au point des propositions, avant transmission à la Commission, sont soumises pour un ultime examen à un groupe coordonnateur qui traite plus spécialement des aspects juridiques et économiques soulevés par ces propositions de directive, quel que soit le secteur considéré.

L'expérience acquise en la matière a montré que l'harmonisation des prescriptions techniques était un travail délicat. Il convient en effet de trouver une solution acceptable par les six Etats membres, solution qui doit tenir compte des habitudes acquises et également des conséquences économiques qu'entraîne dans les Etats membres toute modification de législation dans le secteur considéré. On conçoit aisément que le terme fixé pour l'exécution du programme envisagé puisse s'avérer très court.

Les difficultés seraient encore accrues si les Etats membres venaient à profiter du délai ainsi imparti à la Commission pour procéder à une modification des législations en vigueur dans les secteurs faisant l'objet des travaux engagés en vue de procéder à leur harmonisation. C'est afin d'éviter pareil inconvénient que la Commission a recommandé aux Etats membres : « d'informer la Commission de tous projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives lorsque leurs dispositions intéressent des secteurs pour lesquels la Commission a décidé d'établir un projet de directive ou de règlement afin de procéder à une harmonisation des dispositions en vigueur et ceci à compter du moment où la Commission a informé les Etats membres de cette décision... ».

La procédure de consultation retenue par cette recommandation présente en outre l'avantage d'informer les Etats membres des modifications ou des nouvelles dispositions envisagées et cette information peut amener les services de la Commission à modifier certaines priorités si les mesures envisagées par certains Etats membres présentent un certain caractère d'urgence.

# B. — Problèmes soulevés PAR L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS

#### 1) Portée de l'harmonisation.

Comme il a déjà été précisé, l'instrument juridique qui sert de base aux travaux d'harmonisation engagés est constitué par la directive. Aux termes de l'article 100, la Commission soumet au Conseil une proposition qui est adoptée par ce dernier à l'unanimité. L'article 189 du Traité précise que la directive lie tout Etat membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Ce qui signifie en clair que les Etats membres demeurent libres de choisir la forme qui leur semble la plus adaptée pour rendre obligatoire la directive, mais ceci ne signifie en aucun cas que les Etats membres demeurent libres d'appliquer ou non, quant au fond, la directive. Cette précision semble d'autant plus évidente que dans le domaine des prescriptions techniques des différences très minimes peuvent être à l'origine d'entraves sérieuses. Ceci implique que les directives, en dehors de leur aspect à proprement parler juridique, doivent comprendre des annexes techniques relativement détaillées qui posent sur le plan communautaire les prescriptions à observer par les Etats membres. Ce souci du détail justifié par la réalité des prescriptions en vigueur, amène à poser la question de savoir si la procédure prévue par l'article 100 n'est pas trop lourde. Rappelons que cette procédure comporte non seulement l'obligation de réunir l'unanimité au sein du Conseil, mais, également dans la plupart des cas, la consultation du Parlement et du Comité économique et social. Or, les législations en vigueur dans les Etats membres réservent, très souvent, à la loi et partant à la procédure parlementaire, la simple description du système adopté et la fixation des grands principes, les décrets et règlements administratifs apportant sur le plan technique toute précision utile.

Ce système permet aux Etats membres de conserver la possibilité dans un minimum de temps, d'introduire dans leur législation, prise au sens large du terme, les modifications résultant du progrès technique. Sur le plan communautaire, on peut douter qu'il puisse en être ainsi. En effet, en cas de modification, une interprétation stricte du Traité tend à faire obligation à la Commission de recourir à la procédure de l'article 100. Sans qu'il soit encore possible sur ce point de dégager les

bases d'une solution valable pour l'ensemble des travaux engagés en vue de procéder à l'harmonisation, on peut imaginer que l'expérience amènera le Conseil à déléguer à certains Comités techniques une partie de ses pouvoirs pour procéder à de telles modifications voire même pour élaborer ces prescriptions. Ces Comités pourraient d'ailleurs fonctionner sous la présidence de la Commission. Pareille procédure faciliterait grandement l'exécution du programme de travail arrêté. Il est évident que son adoption se heurte à certains préalables d'ordre politique dont il n'est pas possible de prévoir dans l'immédiat le règlement.

#### 2) Méthode d'harmonisation : partielle ou totale.

L'exécution du programme a fait apparaître un autre problème très important que l'on peut ainsi situer : doit-on procéder à une harmonisation par étapes ou à une harmonisation immédiate et totale ? En d'autres termes : doit-on prévoir la possibilité pour les Etats membres de maintenir en vigueur leur propre législation parallèlement aux prescriptions communautaires ou doit-on leur imposer de remplacer leur propre législation par des dispositions communautaires dans un délai très rapide ? Ceci amène à traiter plus amplement de la question de l'harmonisation partielle ou totale.

Sur le plan communautaire, la solution de l'harmonisation totale est plus satisfaisante; l'entrée en vigueur d'une directive devrait normalement se traduire par l'unification des prescriptions et des contrôles pour le secteur considéré. Il en résulterait que les producteurs et les consommateurs se trouveraient dans une situation de concurrence identique. Dans les faits, l'harmonisation totale se heurte à certaines difficultés, c'est ainsi notamment que l'adoption des prescriptions techniques communautaires peut entraîner pour les producteurs certains bouleversements dans leur méthode de fabrication, en demandant de nouveaux investissements.

C'est en considération de la situation de fait de chaque secteur que doit être arrêtée la méthode d'harmonisation finalement choisie. Parmi les éléments à prendre en considération, il convient également de chercher à déterminer s'il existe une législation dans tous les Etats membres, ceux-ci pourraient en effet être tentés de contester l'utilité d'une harmonisation totale dès lors que la situation existante chez eux n'a pas justifié jusqu'à

présent l'élaboration de dispositions législatives, par exemple parce que les industries se soumettent d'elles-mêmes à une certaine discipline dans le cadre de la profession.

On peut donc être amené à prévoir, dans des circonstances identiques, une harmonisation partielle dont on peut préciser les modalités. Dans une première étape, de durée plus ou moins déterminée, les Etats membres, tout en étant obligés d'introduire les prescriptions communautaires, peuvent conserver leur propre législation nationale. Ainsi les producteurs peuvent immédiatement ou progressivement s'adapter au régime communautaire qui leur assurera l'avantage d'une libre circulation au sein de la Communauté. L'existence d'une législation communautaire à côté d'une législation nationale en matière d'exigences techniques pour certains produits peut se traduire par la rencontre de deux situations différentes.

Dans une première hypothèse, la législation nationale est plus sévère que la législation communautaire. Ce cas sera assez rare, étant entendu qu'en général les prix de revient sont étroitement liés aux exigences plus ou moins strictes sur le plan technique. On imagine donc mal le cas d'un producteur qui, ayant le choix entre deux législations opte pour la plus sévère. Par conséquent, on peut affirmer sans grand risque d'erreur que la législation nationale lorsqu'elle est plus stricte que les prescriptions communataires tombera très rapidement en désuétude.

Dans la seconde hypothèse, les prescriptions communautaires sont plus strictes que la législation nationale. L'adoption par le fabricant des prescriptions communautaires lui permettra immédiatement d'adapter sa production à l'échelle européenne et de bénéficier, dans les conditions évoquées ci-après, de la reconnaissance mutuelle des contrôles. Pour la consommation nationale, le fabricant pourra, pendant cette première étape de l'harmonisation, observer la législation nationale. L'importance de cette production de type national répondant par définition à des prescriptions moins sévères dépendra des exigences des consommateurs en matière de performance, de qualité, etc.

Dans le secteur des véhicules à moteur, les produits étant fabriqués en grande série par des entreprises relativement peu nombreuses, on peut escompter que la substitution des prescriptions communautaires à celles en vigueur dans les Etats membres s'opérera d'elle-même en raison des avantages qui, sur le plan des échanges, résultent de leur adoption pour les producteurs. C'est pourquoi cette méthode d'harmonisation partielle a été retenue pour ce secteur.

Elle facilite en effet une adaptation progressive à la législation communautaire et permet, sur le plan national, l'adoption rapide de prescriptions répondant au souci de tenir compte du progrès technique, ceci en attendant qu'une solution d'ensemble ait été trouvée pour régler ce problème.

Il est bien évident que si l'expérience amenait à constater que certains Etats membres venaient à utiliser la faculté qui leur est laissée de légiférer pour établir un régime beaucoup plus avantageux sur le plan économique, en supprimant notamment toute prescription pourtant justifiée par le souci de protéger la sécurité, la Commission serait en droit d'utiliser tous les moyens offerts par le Traité pour mettre fin à une telle situation qui peut être à l'origine d'une véritable distorsion en proposant notamment au Conseil d'instaurer dans ces secteurs une harmonisation totale.

#### 3) Reconnaissance mutuelle des contrôles.

L'harmonisation totale ou partielle des prescriptions relatives à la construction et au montage en vigueur dans les différents secteurs faisant l'objet des travaux d'harmonisation, ne suffit pas à elle seule à éliminer toutes les entraves aux échanges. En effet, à côté de ces entraves purement techniques, il en existe d'autres, tout aussi gênantes, de caractère plus administratif. Le respect des prescriptions techniques est, dans beaucoup de cas, assuré par un contrôle ou des essais préventifs effectués par les services spécialisés des Etats membres. C'est seulement si de tels contrôles ou essais s'avèrent positifs que les produits qui en ont fait l'objet sont admis à l'usage, à la vente, à la circulation, etc. A ces formalités sont assujettis aussi bien les produits nationaux que les produits importés. Faute de procéder à une harmonisation des modalités de ces contrôles et essais, les produits fabriqués selon les prescriptions communautaires continueraient à être soumis dans chaque Etat membre aux essais et contrôles en vigueur.

C'est pour pallier ces graves inconvénients que les propositions de directive prévoient également un certain nombre de dispositions permettant la mise en œuvre d'un système de réconnaissance mutuelle des contrôles. Il en résulte que les contrôles effectués sous la responsabilité d'un Etat membre, dans les conditions prévues par la directive et sur base des prescriptions techniques communautaires, seront reconnus comme valables par les autres Etats membres. La nature des contrôles à effectuer peut évidemment différer selon le secteur considéré. Dans certains cas, il s'agira d'un contrôle sur prototype, comme pour les indicateurs de direction. C'est ainsi qu'après homologation du prototype, le fabricant peut, sous sa propre responsabilité, apposer sur chaque dispositif une remarque délivrée par l'autorité compétente ayant procédé au contrôle et permettant d'identifier le produit et le prototype. Dans le cas des indicateurs de direction, cette marque est constituée par un « E ». La direction prévoit le règlement de certaines contestations pouvant s'élever quant à la conformité de la production avec le prototype. Dans ce cas, l'Etat membre avant procédé à l'homologation peut être amené à retirer celle-ci.

Le jeu de la reconnaissance mutuelle des contrôles est bien évidemment conditionné par une équivalence des contrôles et des essais, ce qui justifie que leurs modalités soient précisées dans la directive. Elle ne peut également jouer que si la qualité des services, laboratoires ou encore des contrôleurs est identique. Cet aspect du problème revêt une importance toute particulière, lorsque les contrôles ne sont pas effectués directement par les Etats membres, mais par de simples instituts agréés; dans ce cas, il peut être nécessaire d'intégrer en annexe à la directive la liste de ces instituts qui, par le jeu même de la procédure applicable pour l'adoption de la directive, seront agréés à l'unanimité par les Etats membres.

Un dernier obstacle à la reconnaissance mutuelle des contrôles peut résulter, dans certains cas, du jeu de la responsabilité pénale et civile des organismes procédant à ces contrôles. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que dans certains cas un contrôle défectueux peut avoir des conséquences très importantes sur le plan de la sécurité. Des solutions pourront être trouvées notamment par le biais de l'assurance obligatoire. Dans le cas des indicateurs de direction, ces divers problèmes ne se posent heureusement pas. En effet, les contrôles sont traditionnellement effectués dans chaque Etat membre par des services administratifs ayant en la matière une expérience qu'aucun Etat membre ne songerait à mettre, en doute.

4) L'harmonisation des législations et les pays tiers.

Le problème du régime à appliquer aux produits importés des pays tiers en liaison avec l'existence de directives arrêtées sur base de l'article 100 concernant l'harmonisation des législations doit encore être évoqué.

Il s'agit en effet, de savoir s'il convient d'accorder à ces pays tiers la possibilité de bénéficier du régime instauré par les directives.

La question se pose tout spécialement dès lors que l'on adopte, comme c'est le cas en ce qui concerne les indicateurs de direction, la méthode dite d'harmonisation partielle. En effet, on peut dans ce cas imaginer que les Etats membres continuent comme par le passé à appliquer les seules prescriptions nationales à ces produits et à assortir ces prescriptions également de contrôles nationaux dont la portée serait nécessairement limitée.

Il n'a pas semblé opportun de se rallier à cette solution. En effet, les prescriptions techniques fixées dans la directive ont pour objet d'assurer la sécurité routière et, en conséquence, dès lors qu'un véhicule en provenance d'un pays tiers aboutirait en fait à perpétuer ces contrôles. Ce dernier argument est également valable lorsqu'il s'agit d'une harmonisation totale. C'est pourquoi dans la directive « indicateurs de direction », il est prévu que les produits en provenance des pays tiers, conformes aux prescriptions techniques communautaires, peuvent, sous réserve de subir les contrôles prévus par cette directive, être également libérés des entraves techniques et administratives lors de leur commercialisation au sein de la Communauté.

Cette solution est susceptible de soulever certaines objections tirant leur origine du fait qu'il est beaucoup plus difficile de veiller au respect de la conformité de la production au modèle homologué lors que les entreprises productrices se trouvent situées dans un pays tiers.

C'est pour cette raison que la directive précise :

- a) que le fabricant au cas où il n'est pas luimême établi dans l'Etat membre auquel il demande l'homologation doit avoir un représentant établi dans cet Etat et agréé par ce dernier,
- b) que l'Etat d'homologation doit être mis à même de surveiller la conformité de la production au type homologué.

Ainsi il appartiendra à l'administration de l'Etat membre responsable de refuser de procéder à l'homologation du modèle destiné à être fabriqué dans un pays tiers si tout contrôle sérieux de la conformité de la production au type homologué s'avérait en fait impossible.

#### **CONCLUSIONS**

L'action engagée par la Commission en vue de procéder à l'élimination des entraves techniques et administratives par le jeu de l'harmonisation des législations est aussi importante que délicate.

Importante en ce sens que la disparition des droits de douane et de restrictions quantitatives entre Etats membres rend les entraves techniques et administratives de plus en plus sensibles aux producteurs qui faute d'une action rapide et efficace dans ce domaine pourraient douter de la réalité du Marché Commun.

Délicate en ce sens que les solutions proposées doivent tenir compte des habitudes acquises par

les administrations nationales tout en veillant à assurer sur le plan communautaire la meilleure protection possible de l'Intérêt public. Il s'agit véritablement de créer en la matière une nouvelle législation aussi souple qu'efficace et non de se contenter de procéder à une simple compilation des législations nationales.

Le travail entrepris doit aboutir à une très grande simplification en effet qu'il s'agisse des prescriptions techniques ou des contrôles, l'harmonisation permet de réduire à l'unité les régimes différents jusqu'alors en vigueur dans chacun des Etats membres.

# LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LE DANEMARK ET LE MARCHÉ COMMUN

Les idées reçues n'évoluent guère, mais les réalités changent vite. Le Danemark d'aujourd'hui ne ressemble plus guère à celui, essentiellement agricole et maritime, auquel nous avons été longtemps habitués : entre les ports et les prairies, des usines sont apparues, entre Copenhague et la campagne, des villes intermédiaires relativement importantes se sont développées. Comme l'indique la dernière étude de l'O.C.D.E. sur la situation économique du pays, la place du secteur agricole dans l'ensemble de l'économie nationale diminue progressivement. L'importante transformation structurelle accomplie au cours des huit dernières années s'est accompagnée d'une rapide expansion, succédant elle-même à une longue période de stagnation. Le rôle de plus en plus important du secteur industriel dans la progression de l'économie danoise apparaît en toute clarté si l'on considère la formation du produit national brut (PNB) : en 1950, l'agriculture y contribuait pour 786 millions de dollars, en 1963 sa part restait de 748 millions de dollars ; en 1950, l'industrie y participait pour 1 124 millions de dollars, en 1963 cette part atteignait 1 898 millions de dollars. Mais le fait saillant, c'est que, d'après des statistiques concordantes, l'essor industriel danois (doublé, comme il est naturel, d'un essor parallèle du secteur tertiaire) a commencé en 1958.

ILLE neuf cent cinquante-huit, c'est la première année de mise en vigueur effective du Traité de Rome, qui place le Danemark dans la situation d'un pays tiers par rapport au Marché commun. 1958, c'est aussi, en réaction, l'année des négociations qui ont abouti à la signature de la Convention de Stockholm créant l'Association européenne de libre-échange, à laquelle le Danemark a donné son adhésion. Cette remarquable coïncidence avec le « décollage » de l'économie danoise amène à poser certaines questions :

— l'exclusion du Danemark de l' « Europe du Marché commun » et son entrée quasi-simultanée dans l' « Europe du libre-échange » est-elle à l'origine, ou du moins a-t-elle facilité le développement économique du Danemark ? Ou bien, cette corrélation est-elle le résultat d'un hasard ?

— cette tendance est-elle durable, ou un retournement ne risquerait-il pas de se produire si le cloisonnement actuel de l'Europe sur le plan commercial devait subsister sans autres aménagements? Un examen approfondi des balances commerciales peut-il fournir des éléments susceptibles de nous éclairer sur l'évolution future du commerce extérieur danois et, compte tenu de l'extrême importance du commerce extérieur pour ce pays, sur l'avenir de son économie toute entière? Pour répondre à ces questions, le présent article examinera d'abord, sur une base chiffrée, l'évolution des échanges commerciaux du Danemark avec ses principaux partenaires au cours des dernières années, avant d'aborder les problèmes que pose cette évolution pour le développement futur des échanges entre le Danemark et le Marché commun, et d'examiner — plus sommairement que nous ne l'aurions voulu — les solutions possibles dans l'intérêt tant du Marché commun que du Danemark, et les solutions probables que le contexte politique actuel permet d'envisager.

On s'étonnera peut-être de voir ces questions abordées par priorité sous l'angle du Danemark, et accessoirement sous celui du Marché commun. Outre que la part du commerce extérieur total dans l'économie danoise est plus importante que dans n'importe lequel des pays du Marché commun, la disproportion du poids économique respectif du Danemark et du Marché commun impose une telle approche du problème. Cette disproportion éclate si l'on considère le niveau des échanges commerciaux entre le Marché commun et le Danemark par rapport à leur commerce extérieur global respectif : en 1964, les achats et les ventes des pays membres du Marché commun au

Danemark représentaient en moyenne respectivement 2,1 % et 3,7 % du total des achats et des ventes réalisées par la Communauté avec le monde, tandis que les achats et les ventes du Danemark aux pays membres du Marché commun constituaient 35,4 % et 28,1 % du total des achats et des ventes danoises. On comprend aisément, dans ces conditions, que les considérations tirées de la situation et de l'évolution de l'économie du Danemark prennent le pas sur toutes autres dans l'examen des problèmes comme dans la recherche des solutions. Certes, ce serait tout autant une erreur de considérer le Danemark comme un débouché négligeable pour les exportations des six pays du Marché commun : mais plus l'économie danoise sera prospère et dynamique, plus nos exportateurs y trouveront un débouché important et diversifié.

# I. — L'EVOLUTION DES ECHANCES COMMERCIAUX DU DANEMARK AU COURS DES DERNIERES ANNEES

Le commerce extérieur du Danemark avec le reste du monde a presque doublé en valeur entre 1958 et 1964. Toutefois, la progression des importations et des exportations a suivi un rythme différent : elle était respectivement de 22,8 % et 11,3 % en 1964 par rapport à l'année précédente. Ce défaut d'harmonie a eu pour conséquence que le déficit de la balance commerciale, qui était de 115 millions de dollars en 1958, s'est accru progressivement, passant à 430 millions en 1960, 493 millions en 1962, et, après une diminution relative en 1963, à 522 millions en 1964.

Les échanges extérieurs du Danemark se répartissent essentiellement entre deux groupes de pays, ceux du Marché commun d'une part, au premier rang se trouve l'Allemagne fédérale, ceux de l'Association européenne de libre-échange d'autre part, avec, en premier lieu, le Royaume-Uni. Or, les échanges avec ces deux groupes de pays, au cours de la période 1958-1964, se sont développés de manière sensiblement différente. Les exportations danoises vers le Marché commun se sont accrues de 40,9 % (554 millions contre 393 millions de dollars), tandis que les importations danoises en provenance du Marché commun augmentaient de 95,6 % (893 millions contre 457 millions de dollars). En conséquence, le déficit de la balance commerciale avec les pays du Marché commun est passé de 64 millions en 1958 à 339 millions en 1964. En revanche, l'accroissement des échanges avec les pays de la zone de libre échange n'a pas entraîné semblable déséquilibre. Certes, depuis fort longtemps, ces pays constituaient pour le Danemark des débouchés plus importants que les pays réunis au sein du Marché commun, mais les exportations danoises vers les pays membres de la zone de libre-échange (Finlande incluse) ont atteint en 1964, 979 millions de dollars, soit presque la moitié des exportations danoises totales : les achats de produits danois par les pays membres de cette zone excèdent donc d'environ 400 millions de dollars, pour cette même année 1964, ceux des pays membres du Marché commun. En sens inverse, il est particulièrement remarquable que, pour la première fois en 1964, les importations danoises en provenance de la zone de libre-échange aient dépassé celles en provenance du Marché commun (933 millions pour les premières contre 922 millions seulement pour les secondes). De ce fait, la balance commerciale danoise à l'égard de la zone de libreéchange jusque-là sensiblement bénéficiaire, tend progressivement vers l'équilibre (+ 46 millions en 1964 contre + 95 millions en 1963).

Plus importante que le Marché commun pour les exportations danoises, la zone de libre-échange est maintenant devenue son égale en tant que fournisseur du Danemark. Est-ce la preuve que, malgré la convertibilité monétaire, le cloisonnement de l'Europe en deux ensembles rivaux commence à produire ses effets sur le plan commercial? Ou bien le déséquilibre et la réorientation progressive des échanges commerciaux du Danemark ont-ils essentiellement pour origine l'évolution des structures de production et de l'activité économique générale au sein même de ce pays? Pour être convaincante, une réponse suppose au préalable un examen sommaire des conséquences de l'action de ces facteurs d'ordre interne sur le commerce extérieur danois ventilé par secteurs d'activité.

L'industrialisation rapide du Danemark, dont l'économie dépend pour une large part du commerce extérieur, est sans doute à l'origine des tensions qui se manifestent dans la balance générale des paiements courants. La situation de plein emploi, atteinte fin 1960, a exigé du Gouvernement danois une politique économique visant à freiner l'augmentation de la demande intérieure tout en faisant progresser la production totale. Mais, du fait de la réorientation des structures de production, l'importance relative du secteur agricole s'est réduite, tant par rapport à l'ensemble du produit national brut que par rapport aux exportations totales du Danemark. Si les exportations agricoles demeurent encore la principale source de devises pour le pays, la part des produits agricoles et alimentaires dans les exportations totales danoises a nettement baissé au cours de ces dernières années, passant de 62 % en 1960 à 57.6 % en 1964. L'exportation des produits agricoles et alimentaires n'a guère progressé non plus en valeur absolue: 911,7 millions de dollars en 1960, 1.080 millions en 1963. Dans de nombreux secteurs (viande bovine et produits laitiers notamment), c'est l'inélasticité de l'offre qui semble constituer la cause essentielle de la stagnation des exportations, beaucoup plus qu'une éventuelle saturation de la demande extérieure aux prix du marché, puisque très souvent, auprès du Marché commun aussi bien que de la zone de libre-échange, d'autres pays tiers producteurs se sont substitués pour partie au Danemark défaillant.

En revanche, pendant les dernières années les exportations industrielles danoises, comme il fallait s'y attendre, se sont développées considérablement, passant de 460,5 millions de dollars en 1958, à 690,2 millions en 1962, 819,3 millions en 1963 et 943,2 millions en 1964, soit une augmentation de 105 % en sept ans, dont il n'est pas besoin de souligner l'importance. Compte tenu toutefois des conséquences d'un déséquilibre prolongé de la balance des paiements sur l'économie danoise, il ne semble cependant pas que cet accroissement puisse se poursuivre à une cadence aussi rapide à l'avenir.

En effet, comme nous allons le voir, c'est à partir de maintenant que le cloisonnement de l'Europe en zones rivales risque de faire sentir ses effets sur le développement ultérieur des courants d'échanges entre le Danemark et les pays du Marché commun.

#### II. — L'AVENIR DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LE DANEMARK ET LE MARCHE COMMUN : PROBLEMES ET SOLUTIONS.

Sa faible dimension relative, son pouvoir de négociation limité, la nature même de ses activités qui se traduit par un coefficient de dépendance élevé font du Danemark, sur le plan économique, le type même du pays soumis à un « effet de domination » accentué. Il présente pourtant cette caractéristique singulière de ne pas subir les effets d'un pôle de développement extérieur dominant unique, mais bien de deux pôles d'influence sensiblement égale : la Grande-Bretagne (qui constitue un débouché irremplaçable pour les exportations danoises, surtout agricoles), et l'Allemagne fédérale (d'où proviennent, compte tenu de la proximité géographique, une grande partie des importations industrielles). Compte tenu de l'inclusion de l'un et l'autre de ces pôles dans deux ensembles économiques plus vastes, séparés l'un de l'autre notamment par des barrières douanières, le Danemark risquait de devenir l'enjeu d'un conflit entre zones d'influences opposées. Dans cette perspective, il est normal de se demander si, du point de vue de ses propres intérêts, le Danemark a misé sur le bon cheval en adhérant à l'A.E.L.E. plutôt qu'à la C.E.E. Les tendances générales de l'évolution des échanges commerciaux de ce pays au cours des dernières années permettent de répondre que, s'il en a bien été ainsi dans cette première période, il risque fort d'en aller différemment au cours des années à venir.

De 1958 à 1964, la constitution d'un Marché commun par rapport auquel le Danemark devenait un pays tiers n'a pas eu une influence déterminante sur les relations extérieures de ce pays. En effet, les exportations agricoles encore prépondérantes ont trouvé un débouché assuré dans le cadre de contrats à long terme conclus avec les importateurs de la zone de libre-échange, britanniques notamment. De leur côté, les pays du Marché commun étaient encore au stade tout à fait

préparatoire de l'élaboration de la politique agricole commune, et le régime des prélèvements n'avait encore été institué pour aucun des grands produits agricoles (viande de porc, lait, viande bovine, etc...) dont l'exportation intéresse tout particulièrement le Danemark. Ces produits continuaient donc à être exportés, vers l'Allemagne fédérale notamment, sous un régime douanier qui leur était, dans l'ensemble, très favorable.

Quant aux produits industriels, dont l'exportation demeurait encore modeste en part relative, ils bénéficiaient progressivement du désarmement tarifaire prévu par la Convention de Stockholm, tandis que les exportations traditionnelles vers l'Allemagne fédérale se maintenaient très largement, l'alignement des droits du tarif douanier allemand sur ceux, en général plus élevés, du tarif douanier commun n'en étant encore qu'à son premier stade. Cette situation a, dans une large mesure, favorisé le développement de l'industrie danoise.

A partir de 1964 en revanche, ce sont des facteurs défavorables qui prennent la première place : à l'intérieur, le plein-emploi et le déficit commercial entraînent la hausse des prix ; à l'extérieur, la surtaxe britannique sur les importations — y compris celles en provenance de l'A.E.L.E. — entrave assez sensiblement les exportations danoises, surtout industrielles. Devenue assez forte, l'industrie danoise devrait dès lors trouver des débouchés plus étendus sur les marchés de la C.E.E.: mais le renforcement de la concurrence sur ces marchés, joint aux effets du second alignement des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun, rend plus difficile la pénétration des produits danois. Quant aux exportations agricoles vers le Marché commun, les réglementations nouvelles leur permettent tout juste de se maintenir à leur niveau antérieur, et de toute manière, l'insuffisance de l'offre rendrait très difficile leur accroissement. Les marchés mondiaux n'offrent pas non plus, tant s'en faut, des perspectives très favorables. Certes, il n'est pas absolument exclu que le Danemark n'ait expédié une partie des porcs destinés à la C.E.E. en transit par l'Allemagne orientale, afin de bénéficier des règles plus favorables du « commerce intérieur allemand » et d'échapper ainsi aux prélèvements appliqués aux frontières extérieures du Marché commun, mais des courants d'échange importants ne sauraient s'établir durablement par cette voie détournée.

Placé dans cette situation peu confortable, le Gouvernement danois a entamé avec la Commission de la C.E.E. des échanges de vues sur les problèmes intéressant notamment les échanges commerciaux dans le secteur agricole. A la suite de plusieurs démarches, le Marché commun a adopté dans le cadre de sa politique agricole des mesures spécifiques qui, apportant certains avantages au Danemark, ont contribué à alléger la situation particulière de ce pays (viande de porc, œufs et volailles, viande de bœuf, produits laitiers). En outre, le 3 juin 1965, M. Per Haekkerup, Ministre danois des Affaires Etrangères, a remis un memorandum sur le Danemark et la politique agricole de la C.E.E., dans lequel sont formulées trois critiques de base : cette politique aurait considérablement élevé le niveau de protection dans la C.E.E. par rapport à la situation antérieure ; le système de fixation des prélèvements désavantagerait les fournisseurs traditionnels en les obligeant d'aligner leurs prix d'offres au niveau extrêmement bas des offres des fournisseurs marginaux; enfin, les restitutions à l'exportation fausseraient la concurrence sur les marchés tiers. Pour sauvegarder le volume des échanges, le Marché commun devrait donc prendre toute une série de mesures de détail, énumérées dans le memorandum du gouvernement danois.

Bien que la Communauté économique européenne en tant que telle n'ait jamais pris position sur ces problèmes, la Commission de la C.E.E. croit pouvoir affirmer que leur solution ne pourrait être trouvée dans des mesures bilatérales, mais seulement dans un cadre mondial ou régional, et après un examen en commun des politiques agricoles suivies par tous les pays. Les négociations Kennedy, ouvertes au sein du G.A.T.T., offriraient à cet égard des possibilités dans la mesure où des accords internationaux aboutiraient à la consolidation de la protection et du soutien accordés aux produits agricoles, et prévoieraient par ailleurs la fixation de prix de référence valables dans les échanges commerciaux internationaux et régionaux pour les produits importants, et notamment ceux qui intéressent le Danemark.

Mais, quel que soit le cadre dans lequel elles interviendraient, des mesures limitées aux produits agricoles ne suffiraient pas à résoudre le problème des relations commerciales entre le Danemark et le Marché commun. On ne saurait assez souligner combien l'accroissement des échanges portant sur les produits industriels revêt d'importance au stade actuel. Or, en ce domaine, les négociations Kennedy - sur l'issue favorable desquelles on peut d'ailleurs légitimement exprimer quelques doutes — ne permettraient que difficilement de résoudre les problèmes spécifiques des rapports entre le Danemark et le Marché commun. Certes la « clause européenne » oblige à explorer avec les petits pays européens la nature et l'étendue de leurs intérêts affectés soit par les exceptions (1), soit par les disparités (2), en vue de rechercher des solutions mutuellement satisfaisantes. Mais il faut bien remarquer, en matière de disparités notamment, que le Danemark n'est pratiquement jamais le « premier fournisseur » du Marché commun : il serait donc particulièrement difficile, compte tenu des règles du G.A.T.T., d'isoler les intérêts du Danemark de ceux d'autres pays tiers, sans pour autant affecter les intérêts essentiels des pays du Marché commun.

Pas plus que des mesures unilatérales de la C.E.E., les négociations Kennedy ne permettront, à notre avis, de résoudre les principaux problèmes intéressant les rapports entre le Danemark et le Marché commun dans le respect des intérêts réciproques des deux parties. Deux autres solutions sont possibles, une seule d'entre elles paraissant de loin préférable. On peut en effet envisager une adhésion ou une association du Danemark à la Communauté Economique Européenne : mais, comme on le voit dans le cas de l'Autriche, l'association d'un pays appartenant à un autre

ensemble économique pose des problèmes extrêmement délicats, tandis que l'adhésion pure et simple aurait pour unique effet de déplacer les barrières douanières, en coupant le Danemark du pôle britannique, et en le rapprochant du pôle allemand, ce qui ne résoudrait certaines difficultés que pour en créer de nouvelles, sans doute plus insolubles que les premières.

Chaque jour qui passe prouve que seul un rapprochement général de l'Association Européenne de Libre Echange et de la Communauté Economique Européenne pourra résoudre les difficultés suscitées, sur le plan des rapports commerciaux, par les nécessités du développement économique des petits pays, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces ensembles. L'adhésion de la Grande-Bretagne à un Marché commun aménagé pour répondre aux impératifs politiques et économiques d'une unification européenne conforme aux réalités du présent et aux intérêts de tous serait très probablement suivie, en effet, d'une adhésion du Danemark et de quelques autres pays de l'actuelle zone de libre échange, adhésion qui avait du reste été envisagée lors des négociations de 1962. On ne peut qu'exprimer le souhait de voir se créer prochainement un ensemble économique européen comprenant le plus grand nombre possible des nations de notre continent en vue de faciliter le plein épanouissement des échanges commerciaux dans le cadre d'un développement économique harmonieux. Loin de dissoudre l'Europe au sein d'un monde dont l'organisation économique repose sur des lignes de force qui lui sont en grande partie étrangères, un marché commun élargi aux dimensions du continent lui permettrait de jouer le rôle mondial qui doit être le sien, tout en assurant à un pays modeste et sympathique comme le Danemark une participation à sa mesure dans l'œuvre collective.

<sup>(1)</sup> On sait que dans le langage des négociations tarifaires, on appelle « exception » le fait qu'un produit serait exclu d'une réduction générale (par exemple la réduction linéaire de 50 % prise comme hypothèse des négociations Kennedy).

<sup>(2)</sup> Quant aux « disparités », il faut les entendre comme des différences considérables du niveau de protection tarifaire pour un même produit dans deux ou plusieurs pays.

# LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

#### (ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

#### Arved DERINGER

#### Avocat à Bonn

#### Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris. Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège. D' Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn. Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège. Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour

Renzo MORERA, Avocat à Rome. D' Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D' H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

Dr Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Alemagne Fédérale, Berlin,

#### Article 88.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des Etats-membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché Commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85 notamment § 3, et 86.

- 1) Sans préjudice de l'article 88, la Commission veille, dès son entrée en fonctions, à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86. Elle instruit, sur demande d'un Etat-membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats-membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infractions présumées aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.
- 2) S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les Etats-membres à prendre les mesures nécessaires dont elle définit les conditions et les modalités, pour remédier à la situation.

#### **SOMMAIRE**

A) Généralités	remarques	1 à 13	C) ARTICLE 89	*	48 à 61
B) ARTICLE 88	» <sup>-</sup>	14 à 47	I. Délimination des com-		
I. Jusqu'au moment de			pétences	*	48 à 50
l'entrée en vigueur II. Autorité des Etats	<b>»</b>	14 à 15	II. Procédure pour l'ins-		
membres	<b>»</b>	16 à 21	truction des cas parti-		
III. En conformité	<b>»</b>	22 à 40	culiers	*	51 à 58
IV. Teneur des décisions.	<b>»</b>	41 à 47	III. Remède	*	59 à 61

#### A. - GENERALITES

1. — Les dispositions des articles 88 et 89 ne sont compréhensibles qu'à la lumière de la situation telle qu'elle était lors de la conclusion du Traité. Elles contiennent une répartition compliquée des compétences entre les autorités des Etats membres et la Commission ; cette répartition ayant eu pour but de permettre l'application des règles de concurrence du Traité, aussitôt après l'entrée en vigueur de ce dernier, sans que l'on soit obligé d'attendre les règlements d'exécution prévus par l'article 87. Aussi longtemps que la Commission ne possédait, ni les compétences ni l'appareil nécessaire, seules les autorités des Etats membres pouvaient être chargées de l'application des règles de concurrence, tandis qu'il restait à la Commission la tâche de surveiller la politique des Etats membres en cette matière, et de les autoriser, le cas échéant, à prendre des mesures défensives contre les limitations de concurrence existant dans un Etat membre et ayant une incidence sur l'autre,

Sans cette règlementation transitoire, il n'aurait été possible jusqu'à l'arrêt des règlements d'exécution ni de réaliser légalement la prohibition prévue à l'article 85 \$ 1 et à l'article 86, ni de rendre les décisions de non-application conformes à l'article 85 § 3. En pratique cependant, et cela jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement nº 17, C.E.E., le 13 mars 1962, les dispositions des articles n'ont été appliquées que dans quelques cas particuliers étant donné que quelques Etats membres ne possédaient ni les autorités compétentes ni les règles légales propres correspondantes, que la nature juridique des articles 85 et 86 était très controversé (1) et que pour cette raison les Etats membres répugnaient à prendre des décisions allant à l'encontre de leurs propres entreprises aussi longtemps qu'une application uniforme des articles n'était pas assurée.

2. — Etant donné que ce différend concernant la nature juridique des articles 85 et 86 est devenu sans objet en raison de l'entrée en vigueur du règlement nº 17 et, en particulier du jugement de la Cour de justice des C.E.E. en date du 6 avril 1964 (2) et que pour cette raison, ce différend ne présente plus qu'un intérêt historique, un bref apercu suffira. On peut essentiellement distinguer les conceptions suivantes:

- 3. a) Les articles 85 et 86 contiennent des principes qui ne deviennent efficaces qu'avec l'arrêt des règlementations d'application conformes à l'article 87 (3), ou bien les articles 85 et 86 contiennent des normes juridiques qui bien que directement efficaces ne deviennent directement valables pour les différentes entreprises des Etats membres qu'après l'écoulement de la période transitoire, c'est-à-dire avec l'avènement complet du Marché Commun (4).
- 4. b) Les articles 85 et 86 ont bien valeur de normes juridiques dès l'entrée en vigueur du Traité, mais ils ne contiennent qu'une autorisation permettant aux autorités

en anglais: Common Market Laro Reports 62, tome 1, p. 1 et suivantes = Int. and 1027 (Campbell). Int. and Comp. Law Quarterly 62, 721 (Thomson) et 62,

(3) En Allemagne: Strickrodt, DB 57, annexe n° 9, p. 3; Spengler, Les Règles de Concurrence des CEE. — Expertise concernant l'art. 85 et les art. suivants du Traité instituant la CEE, p. 29 et suivantes — 54 —; de même dans le Commentaire de Communauté, 1<sup>re</sup> édition 1958, remarque 7 et 8 dans l'annexe concernant le § 101 n° 3 GWB; en outre, WuW 58, 73 et 461, DB 59, 75; Peters, Eurowi 58, 126 et 146; Pinder, WuW 58, 570, 572; Lutz-Basson, NJW 61, 385;

en France: Robert Fabre, RMC 58, 260; Gotzen, Rev. trim. de droit commercial 58, 261, 281;

en Italie: Marmo, Intese consortili e comunità economica europea, Foro italiano 1958, IV, Sp. 170; Carbone, Le regole di concorrenza nel mercato comune, La comunità economica europea, Milano 1958, p. 109;

aux Pays-Bas: van Geldern, Nederlands Tijdsschrift vor Internationaal Recht, 58, 366; seulement récusation de l'efficacité directe: Verloren van Themaat; SEW 1957, 224 et 257; observations critiques faites à ce sujet par Brijnen-Wertheimer, SEW 1957, 253; Arrondissementsrechtbank (tribunal de grande instance de Zutphen, Arrondissementsrechtbank (tribunal de grande instance de Zutphen, jugement du 11.7.1958, Nederlandse Jurisprudentie (NJ) 58, nº 426, p. 984 = BB 58, 931 (Steindorff) = GRUR-AIT 58, 584 (Deringer) = WRP 58, 334 = WuW 58 779 (Schumacher) = SEW 60, 267 (Samkalden); Gerechtshof (Cour d'appel) Amsterdam, jugement du 3.3.1960, SEW 60, 80 avec un commentaire de Samkalden, SEW 60, 267 = BJE 60, 40 = WuW 60, 773 = BB 60, 609; Arrondissementsrechtbank de Rotterdam; jugement du 26.10.1960, NJ 61, n° 159 = WuW/E EWG/MUV 36 (opinion alternative : les art. 85 et 86 ont une efficacité directe mais pas à partir du 1.1.1958, étant donné que le Marché Commun se trouve encore en statu nascendi », ou bien, les art. 85 et 86 sont des principes « statu nascendi », ou bien, les art. 85 et 86 sont des principes qui nécessitent encore une mise au point); Arrondissementsrechtsbank de La Haye, jugement du 14.12.1960 (procédure d'urgence), NJ 61, n° 51 = SEW 60, p. 265 avec commentaire de Samkalden, SEW 60, 267 = WuW/E EWG/MUV 23 avec commentaire de Weyer = WuW 61, 471 avec commentaire de Czapski (Dans ce jugement, le WuW 61, 471 avec commentaire de Czapski (Dans ce jugement, le 85 et 86 durant la période transitoire; reste en suspens la question de savoir, si dans le cas des art. 85 et 86, il s'agit de normes juridiques concernant les Etats-membres (= autorisation); seulement l'efficacité directe est récusée pour la période pendant laquelle les dispositions prévues à l'art. 87 ne sont pas encore arrêtées); Gerechtshof de La Haye, jugement du 7.4.1961 (procédure d'urgence), NJ 61, n° 204 = WuW/E EWG/MuV 37 (principes); Gerechsthof de Arnhem, jugement du 28.6.1961 (jugement en appel contre le tribunal de grande instance de Zutphen), NJ 62, N° 117 = SFW 61. 125 (les art 85 et 86 sont des principes jusqu'à l'arrêt SEW 61, 125 (les art. 85 et 86 sont des principes jusqu'à l'arrêt des règlements ou directives prévus à l'art. 87, mais ne le sont pas pour toute la période transitoire); Arrondissementsrechtbank de La Haye, jugement du 24.11.1961 (procédure d'urgence) NJ 62, nº 57 (principes).

(4) Weebers, De Naamlooze Vennootschap, sept. 1957, p. 86; le jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Zusphen en date du 11.7.1958 (voir ci-dessus) peut également être intreprété dans ce

<sup>(1)</sup> On trouvera un aperçu des différents problèmes soulevés chez (1) On trouvera un aperçu des differents propiemes souleves citez Everling dans Wohlfabrt-Everling-Glæsner-Sprung, remarque 4 relative à l'art. 88; Spengler, WuW 58, 461 et MA 60, 881; v.d. Græben, WuW 61, 379; Kleemann, p. 14; L.P. Suetens, Rechtskunding Weekblad, du 17.1.1963, p. 953; Preadviezen van Boz en Baardman, Vereeniging Handelsrecht, décembre 1960; Preadviezen van W.C.L. van der Grinten en K. S. Bieger, Mededelingen van de Nederlandse Verenigung voor Internationaal Recht, n° 39, inspirer 1950 · H. Schumecher Regue du Marché Commun. 59, 207. janvier 1959; H. Schumacher, Revue du Marché Commun, 59, 207; Stein-Nicholson, American Enterprise in the European Common Market, 1960, tome II, p. 329 et suivantes.

<sup>(2)</sup> Jugement concernant l'affaire 13/62, recueil officiel de juris-prudence de la Cour de Justice, tome VIII, p. 97 à 152. Le juge-

prudence de la Cour de Justice, tome VIII, p. 97 à 152. Le jugement a été reproduit ou commenté dans les ouvrages suivants : en allemand: WuW/E EWG/MUV 48 = DB 62, 534 (Menges, DB 62, 661) = BB 62, 467 (Weyer) = AWiD 62, 108 (Deringer) = GRUR AIT 62, 307 = MA 62, 495; en français: Rev. Crit. de Droit Int. Privé 62, 553 (Waelbrock 415, 430) = Rev. Int. de Propr. Art. et Ind. 62, 261 (Plaisant) = Rev. Int. de la Concurrence 62, 9 (Plaisant) = Gazette du Palais 62, 5-8 mai 44-43 (Le Tarnec) = Rev. Trim. de Droit Comm. 62, 529 (Loussouarn) = JCP 62, II 12726 (Jeantet) = Dalloz 62, 359 (Jean Robert) = Journal de Droit Int. (Clunet) 62, 368, 390 (Francon):

en italien: Il Foro Padano, 62, XV, 46-48 (Paolo Gori) = Riv. Dir. Europ. 63, 69-72 (Ernesta Lapenna) = Riv. Dir. Int. 63, 255-261 (Pietro Cassano) = Riv. Dir. Com. 63, II, 1 (Foschini);

compétentes de déclarer dans le cas particulier, que les pratiques des entreprises sont inadmissibles et prohibées en vertu des articles [théorie d'autorisation (5)]; dans la mesure où les autorités rendent une telle décision, elle ne sera valable que dans l'avenir (ex. nunc).

- 5. c) Les articles 85 et 86 contiennent des normes juridiques qui à partir de l'entrée en vigueur du Traité sont valables directement, non seulement pour les autorités des Etats membres mais aussi pour les entreprises elles-mêmes [théorie d'efficacité directe (6)]. Au regard de cette conception, les agissements allant à l'encontre de ces articles ne peuvent être tolérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 — dans la mesure où il s'agit d'accords et de décisions — sont annulés conformément à l'article 85 § 2; la décision rendue par une autorité nationale au sujet d'un cas particulier ne fait que constater un état (ex tunc) préexistant.
- 6. d) Une modification de la dernière conception se trouve énoncée dans la théorie de séparation développée par Steindorff et l'expertise de Francfort (7), théorie selon laquelle les prohibitions stipulées aux articles 85 et 86 sont

(5) En Belgique : Del Marmol, Fabrimétal 57, 492 ;

En Allemagne: Schumacher, RMC 59, 207, 212 (qui, cependant cite également des arguments en faveur de la théorie d'efficacité directe, sans se fixer définitivement); Everling dans Wohlfahrt-Everling-Glæsner-Sprung, remarque 5 relative à l'art. 88 du Traité de la CEE;

en France: Paul Reuter, RMC 59, 46 qui rappelle la « règle de sagesse » de la jurisprudence française, règle selon laquelle une loi ne peut être appliquée avant l'arrêt des dispositions d'exécution prévues par ladite loi (c'est pourquoi, cette théorie est également appelée « théorie de loi-cadre »).

(6) En Allemagne: Günther, WuW 57, 275; Schilling, Gegenwart 58, 186; vd. Græben, Eurowi 58, 47 et WuW 61, 373; Thiesing, Manuel pour l'Economie Européenne vd. Græben/v. Bæckh. Commentaire concernant le Traité de la CEE, remarques préalables 10 et suivantes relatives à l'art. 85; Baumbach-Hefermehl. Commentaire au Droit de Concurrence et de Marques, 8° édition, 1960, remarque 8 dans l'annexe concernant le GWB, p. 1491/92; Koch, BB 59, 242; Avis du Gouvernement Fédéral relatif à l'affaire 13/62; Weyer, WRP 61, 61-63 et DB 62, 293; Obernolle, WRP 62, 103-104; Deringer, WuW 62, 83; BKart A du 3.2.1959 = WuW/E BKart A 25 = DB 59, 256 avec des observations critiques; Beringe, DB 59, 342; BKart A du 20.6.1960, WuW/E BKart A 254, 258; BKart A du 12.12.1960, WuW/E BKart A 337; BKart A du février 1962, WuW/E BKart A 465, 478; BKart A, rapport annuel 1959, BT-Drs 1795, p. 45/46 et 54; BKart A, rapport annuel 1960, BT-Drs, 2734, p. 60 et 50; BKart A, rapport annuel 1961, BT-Drs. IV/ 378, p. 60 et suivantes, voir aussi pages 17, 29, 32, 37, 58;

en France: Henri Desbois, La propriété industrielle et le Marché Commun, Les problèmes juridiques et économiques du Marché Commun 1960, 199, 211; Clement, Cartels et Monopoles I, p. 377; Cour d'appel de Lyon, jugement du 13.6.1960, JCP 61, II, 12103 avec des commentaires de Boitard;

en Italie: Capotorii, Sull'efficacia delle « regole di concorrenza applicabili alle impresi » della CEE, Rivista di diritto internazionale 1959, page 3 et suivantes (7-20); Guglielmetti, Introduzione allo studio delle restrizioni alla concorrenza nel'mercato comune europeo, Rivista di diritto industriale 1958, I, p. 80-81; Catalano, La Comunità economica europea. E l'Euratom, Milano 1959, p. 147; Catalano, Manuale di Diritto Europea (Manuel de droit des communautés européennes) Milan 1962, p. 385; Gori, Alcuni problemi di interpretazione degli Art. 177 e 85 della CEE, in Foro Padano 62, XV, col. 45 ss.;

aux Pays-Bas: Bos en Baardman, à l'ouvrage cité (voir remarque 1, note en bas de page).

(7) Stendorff, BB 58, 89 94-95) et BB 58, 932; Coing-Kronstein-Schlochauer. Le rapport entre la législation allemande sur les cartels et les règles de cartels du Traité de la C.E.E., avis juridique Francfort-sur-le-Main, 1958; en plus, v. Gamm, p. 18; Kronstein, Cartels et Monopoles I, p. 111 et suivantes, 118.

bien efficaces depuis l'entrée en vigueur du Traité, mais seulement dans la mesure où le commerce international est libéré d'entraves nationales. On trouvera une autre modification dans la théorie de Weebers mentionnée ci-dessus (remarque 3), selon laquelle les articles sont directement efficaces mais seulement après écoulement de la période transitoire.

7. — Dans la mesure où ils ont fait connaître leur avis. les organes de la C.E.E., dès le début, ont soutenu la position selon laquelle les articles 85 et 86 constituent des normes juridiques et non pas seulement des principes. Ainsi, dans son premier rapport général (doc. 84), la Commission a déclaré qu'elle « désapprouve la conception selon laquelle les articles 85 et 86 ne contiennent que des principes qui doivent encore être développés avant de prendre une importance pratique » (8). La Commission compétente du marché intérieur du Parlement Européen, dans ses rapports d'octobre 1958 (rapport nº 55/1958, rapporteur M. Lapie, chiffre 30) et de septembre 1959 (rapport n° 51/1959, rapporteur M. Darras, doc. 76), s'est réjouie de la conception de la Commission et le Parlement a expressément approuvé cette conception dans sa décision de janvier 1959 (séance du Parlement Européen du 15.1.1959, Journal officiel des C.E. 1959, p. 165/59). Mais, étant donné que la Commission attribuait aux articles 85, 86 la qualité d'une norme juridique sans se décider entre la théorie d'autorisation ou la théorie d'efficacité directe; interprétant chacune la nature de cette norme de manière différente, il en résultait pour les entreprises visées — au moins dans quelques-uns des Etats membres - une insécurité juridique considérable. Celle-ci concernait surtout la question de savoir premièrement si, et dans quelle mesure, les accords et décisions tombant sous le coup de l'article 85 § 1 possédaient encore une validité sur le plan du droit civil après le 1.1.1958, et deuxièmement dans quelle mesure les entreprises devaient s'attendre à une application très différente des dispositions de la part des autorités nationales. Pendant que dans son premier rapport général (chiffre 84) la Commission disait encore qu'elle « examinait les moyens permettant d'écarter le problème de l'imprécision de la nature juridique durant la période précédant l'intervention de sa propre compétence en la matière », dans son deuxième rapport général (doc. 121), elle n'indiquait plus que peut rester indécise la question de savoir si la décision relative à l'admissibilité d'une entente ou d'un cartel présente une signification déclaratoire ou constitutive, car à l'instant où la décision est rendue, la prohibition est en tout cas efficace. Pour cette raison, la Commission n'aurait pas à exprimer son avis au sujet de ce différend relevant davantage de la compétence de la Cour de Justice.

8. — Le règlement n° 17 était destiné à mettre fin à cette imprécision juridique du fait qu'il précise encore expressément le principe de l'efficacité directe des prohibitions stipulées aux articles 85 § 1 et 86, notamment dans son article 1<sup>er</sup> par les termes « ...sont interdits sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet... ». Certes, par son jugement du 6.4.1962 (voir remarque 1 précédente), la Cour de Justice a approuvé ce principe. Alors que, selon l'avis de la Commission, l'article 1<sup>er</sup> devait également être valable pour la période comprise entre le 1.1.1958 et le 13.3.1962,

<sup>(8)</sup> Les experts gouvernementaux des Etats-membres sont pratiquement du même avis, voir WuW 59, 445 = BB 59, 93 avec remarques de *Deringer*.

date de l'entrée en vigueur du règlement n° 17; la Cour de Justice se basait sur la théorie d'autorisation en ce qui concerne la période antérieure au 13 mars 1962. Par conséquent, les prohibitions stipulées aux articles 85 § 1 et 86 ne sont directement valables pour les entreprises qu'à partir du 13,3,1962, pour autant qu'une autorité nationale ne les a pas appliquées à un cas particulier en vertu de l'article 88 (voir à ce sujet les détails indiqués dans les remarques 3 à 6 relatives à l'article 1<sup>et</sup> du règlement n° 17).

- 9. La réglementation transitoire stipulée aux articles 88 et 89 a perdu l'essentiel de son importance avec l'arrêt du règlement nº 17. Cependant, elle n'a pas été abrogée. Certes, dans l'article 88, les pouvoirs des autorités des Etats membres, pouvoirs qui y sont déterminés, sont expressément limités dans le temps « jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87 ». En raison du rapport existant entre les articles 88 et 89, les mêmes observations doivent être valables pour l'article 89 étant donné que ces deux articles doivent être considérés comme une seule réglementation transitoire (Schumacher, Cartels et Monopoles I, p. 350). Etant donné que les règlements prévus par l'article 87 ne doivent pas obligatoirement être arrêtés tous en même temps et que le règlement nº 17 ne contient aucune réglementation concluante, les dispositions stipulées aux articles 88 et 89 continuent à être valable pour autant qu'elles ne vont pas à l'encontre du règlement nº 17 (voir remarque 14). En aucun cas, le Conseil, en se basant sur l'article 87, n'est en mesure de supprimer entièrement les pouvoirs de la Commission qui lui sont attribués en vertu de l'article 89; ces pouvoirs peuvent tout au plus devenir désuets (Everling, remarque 1 relative à l'article 89).
- 10. Les dispositions prévues aux articles 88 et 89 conservent avant tout leur importance dans les cas suivants :
- a) En vertu d'une disposition formelle prévue à l'art. 9 § 3 du règlement n° 17, « les autorités des Etats-membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85 § 1<sup>er</sup> et de l'article 86 conformément à l'article 88 du Traité », aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6 du règlement n° 17 (voir plus des détails, dans les remarques 14 à 40 relatives à l'article 9 du règlement n° 17). Par ses articles 11 § 1

et 14 § 1, le règlement n° 17, donne formellement droit à la Commission pour « l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89... du Traité » de recueillir tous les renseignements et de procéder à toutes vérifications nécessaires. Par conséquent, le Conseil a manifestement pris en considération le fait que l'article 89 peut avoir une importance propre, même après l'entrée en vigueur du règlement n° 17. On pourrait par exemple imaginer que les mesures pour remédier à la situation prévues à l'article 89 pourraient devenir nécessaires malgré l'existence du règlement n° 17, l'exécution d'amendes ou d'astreintes s'avérant irréalisable.

- 11. b) Le règlement n° 141 du 26.11.1962 (J. O. des C.E. 1962, p. 2751, imprimé dans le chapitre II, n° 5 des textes des renseignements) stipule que le règlement n° 17 n'est pas appliqué à certains états de choses en matière de transports, notamment : jusqu'au 31.12.1965 en ce qui concerne les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable; et provisoirement sans fixation d'un délai d'expiration, en ce qui concerne la navigation maritime et aérienne. Dans la mesure où les articles 85 et 86 sont valables pour le secteur des transports (au sujet de ce différend, voir les remarques 31 à 34 relatives à l'art, 87 du Traité) la compétence et la procédure concernant les matières plus précisément visées aux termes du règlement n° 141, sont déterminées par les articles 88 et 89 et non pas par le règlement n° 17.
- 12. c) Dans la mesure où, en vertu du règlement n° 17, la Commission n'a pas reçu pouvoir de déterminer des exceptions par catégorie (voir remarque 18 relative à l'art. 85 § 3), ce pouvoir continue à relever comme par le passé, de la compétence des autorités nationales.
- 13. L'art. 88 ne règle pas la mesure dans laquelle les lois nationales contre les cartels sont valables parallèlement aux articles 85 et 86 du Traité de Rome et peuvent être appliquées aux mêmes. Il faut résoudre ce problème au moyen de principes généraux dans la mesure où le Conseil des ministres ne définit pas en vertu de l'art. 87 § 2, lettre e, une limite entre les lois nationales et les dispositions du Traité de Rome (9).

#### B. - ART. 88

#### 1. — « Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87 ».

14. - La réglementation transitoire prévue par l'art. 88 doit être valable « jusqu'au moment de l'entrée en vigueur » des dispositions qui sont à arrêter par le Conseil en vertu de l'article 87. Cependant, les dispositions visées par l'article 87, doivent être prises conformément au Droit, et ne sauraient dans la pratique être arrêtées toutes ensembles (Everling, remarque 1, relative à l'art. 88; Clément, Cartels et Monopoles I, p. 394). Lorsque, comme cela s'est déjà produit, les dispositions ne sont prises que progressivement et que ce sont d'abord des problèmes partiels qui sont résolus, cela ne signifie pas que les Etats-membres perdent définitivement et complètement leurs pouvoirs stipulés par l'article 88, avec le premier règlement partiel ou la première disposition partielle (Everling, à l'ouvrage cité; Clément, à l'ouvrage cité; rapport Deringer, chiffres 67; del Marmol, p. 458/59). Une telle conclusion: d'une part ne trouve pas

d'appui dans le texte du Traité (Clément) et d'autre part n'a aucun sens en pratique. Au contraire, les pouvoirs des Etats membres ne prennent fin que dans la mesure où ils sont en contradiction avec les règlements d'application arrêtés. Tout d'abord, ceci n'est valable que pour les règlements et directives arrêtés par le Conseil de sorte que en ce qui concerne les problèmes non réglés (exceptions par catégorie, voir ci-dessus remarque 12), les Etats membres gardent leur compétence. En outre, ceci est également valable pour les règlements d'application arrêtés par la Commission, règlements se basant sur des dispositions qui ont été arrêtées par

<sup>(9)</sup> Quant au rapport entre le droit de la Communauté et la législation nationale en général; voir remarques 6 à 12 relatives à l'art. 87; quant au rapport entre la législation de la C.E.E. sur les cartels et la législation nationale sur les cartels, en particulier; voir les remarques 38 à 47 relatives à l'art. 87 du Traité.

18/62, leur légalité ne saurait être remise en cause. Le reçours n'est déclaré recevable que dans la seule mesure où il tend à l'évaluation de la consommation de ferraille pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1955 au 31 janvier 1957 censurée par l'arrêt 18/62.

#### III) Quant au fond.

La requérante conteste, d'une part, le fait, par la Haute Autorité, de s'être exclusivement basée sur la consommation d'électricité et, d'autre part, les coefficients retenus pour déterminer la consommation de ferraille à l'aide de ladite consommation, lesquels ne pourraient s'appliquer à des installations aussi périmées que les siennes. La Cour rappelle que le coefficient de 900 kWh par tonne d'acier liquide produite, utilisé par la Haute Autorité, est conforme au coefficient habituellement appliqué en pareil cas. En outre, si la consommation d'énergie électrique dans les fours constitue seulement un des éléments susceptibles de déterminer les tonnages de ferraille consommés, l'utilisation exclusive de cette méthode peut être rendue inévitable à défaut d'autres éléments précis, en particulier de toute pièce comptable justificative.

La requérante entend donner pour preuve du caractère excessif de l'évaluation par la Haute Autorité de sa capa-

cité de production, une estimation de ses revenus, faite par l'administration fiscale italienne. La Cour considère que cette estimation résulte d'une appréciation globale et forfaitaire qui ne saurait être opposée en l'espèce. Le mécanisme de péréquation repose sur la consommation de ferraille de l'entreprise et non sur ses bénéfices.

La requérante allégant encore de nombreuses considérations de fait dont elle ne peut apporter la preuve, la Cour rejette le recours comme non fondé.

IV) Un recours incident avait été introduit par la requérante sur la base de l'article 91 du règlement de procédure. Selon elle, l'article 29, § 1, al. 1 et 2, de ce règlement aurait été violé par le fait que la Haute Autorité avait annexé à son mémoire en défense trois documents dont deux étaient rédigés en français, alors que la langue de procédure était l'italien. Cet incident est demeuré sans suite du fait de la transmission par la Haute Autorité de la traduction des deux pièces litigieuses. Mais cette dernière a rappelé que, par arrêt du 10 mai 1960 (Rec. VI/I, 1960, p. 363-364); la Cour avait décidé que les dispositions visant la langue de procédure ne pouvaient être considérées comme d'ordre public.

M. TORRELLI.

# RECEVABILITE. — DETOURNEMENT DE POUVOIR. — ART. 33, al. 2 C.E.C.A. — ART. 60 C.E.C.A. — ART. 63 C.E.C.A.

Chambre syndicale de la sidérurgie française et plusieurs entreprises de la sidérurgie, Chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux et plusieurs entreprises de la sidérurgie contre Haute Autorité de la C.E.C.A., Affaires jointes 3 et 4/64, arrêt du 8 juillet 1965, conclusions Roemer.

#### 1) Les faits.

En vue d'assurer la liberté des prix qui est la règle du Traité C.E.C.A., les articles 60 à 64 du Traité accordent à la Haute Autorité un pouvoir d'intervention en cette matière, notamment en ce qui concerne les formes de publication des barèmes des prix et conditions de vente, et la définition des pratiques interdites par l'article 60. Cet article prohibe, en matière de prix, les pratiques contraires aux articles 2, 3 et 4 du Traité. L'article 63 permet à la Haute Autorité d'intervenir pour empêcher le producteur d'introduire des discriminations au stade du négoce.

En application de ces articles, la Haute Autorité prit, en 1953-1954, une série de décisions définissant les pratiques interdites par l'article 60, § 1, fixant les formes de la publicité des barèmes de prix et conditions de vente dans l'industrie de l'acier ordinaire (art. 60, § 2, a) et étendant les mêmes règles à l'industrie des aciers spéciaux.

Pour pallier les lacunes des décisions de 1953-1954, tenant essentiellement à l'absence de distinction entre distributeurs et à la distinction entre producteurs et organisations de vente, la Haute Autorité prit, le 20 décembre 1963, une nouvelle série de décisions (n° 19/63, 20/63 et 21/63). La chambre syndicale de la sidérurgie française, la chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux et diverses entreprises sidérurgiques introduisirent des recours sur la base de l'article 33, al. 2 du Traité C.E.C.A., tendant à l'annulation de différents articles des décisions du 20 décembre 1963. Ces articles visent, en premier lieu, les obligations différentes imposées aux acheteurs-reven-

deurs et aux intermédiaires, en second lieu, les obligations des producteurs par rapport aux organisations de vente, et comportent définition de ces organisations de vente.

La Haute Autorité a soulevé, contre ces recours, une exception d'irrecevabilité.

#### II) La recevabilité.

Les requérantes invoquent le moyen de détournement de pouvoir en faisant valoir que la Haute Autorité aurait pris une décision là où elle n'aurait pu édicter qu'une recommandation et que les décisions attaquées entraîneraient une discrimination entre producteurs de la Communauté. A l'appui de leurs griefs, elles imputent, enfin, à la Haute Autorité un manque de circonspection grave équivalent à une méconnaissance du but légal.

La Cour, après avoir rappelé que l'on se trouve bien en présence de décisions générales établissant un principe normatif, examine successivement les trois griefs.

a) Quant`au grief d'avoir agi par voie de décision et non point par voie de recommandation.

Ne constitue-t-il pas, en réalité, soit un grief d'incompétence (la Haute Autorité ne disposait d'aucun pouvoir pour prendre une décision), soit un grief d'excès de pouvoir (la Haute Autorité a dépassé les limites d'un pouvoir dont elle disposait)? La Cour considère que ce grief, même s'il devait être établi, se ramènerait à un grief d'incompétence et ne serait pas de nature à permettre de conclure que la Haute Autorité aurait poursuivi en l'espèce des fins autres que celles en vues desquelles les pouvoirs prévus à l'article 63 lui ont été attribués.

b) Quant au grief de discrimination entre producteurs de la Communauté, il consiste à invoquer que les décisions générales attaquées ont pour but d'établir un régime dont l'effet est de fausser les conditions normales de concurrence en ce qu'elles soumettent à un régime différent des intermédiaires dont la fonction économique est identique, sur la seule constatation de leur structure juridique différente. Or, répond la Cour, cette allégation revient à reprocher à la Haute Autorité d'avoir retenu des critères plus juridiques qu'économiques, reproche qui, s'il est exact, ne suffirait pas à constituer un détournement de pouvoir.

c) Quant à l'allégation de manque de circonspection grave équivalent à la méconnaissance du but légal, ce grief est tiré d'une critique détaillée des textes promulgués, tendant à prouver que lesdits textes comportent une série d'incertitudes et d'obscurités susceptibles de porter atteinte aux possibilités concurrentielles des requérantes.

La Cour considère que ce dernier grief ne ressortit pas non plus au détournement de pouvoir. « La simple circonstance qu'un texte pourrait faire l'objet d'une application discriminatoire ou partielle, ne suffit pas à le vicier, alors surtout que le remède contre une telle éventualité se trouve dans la vigilance des intéressés, qui sont, du fait de l'article 33, habilités à entreprendre les actes d'application les concernant avec tous les moyens énumérés à ladite disposition ».

La Cour rejette donc les recours comme irrecevables.

La Cour s'était tout d'abord montrée favorable aux recours des entreprises contre les décisions et recommandations générales qu'elles estiment entachées de détournement de pouvoir à leur égard (Art. 33, al. 2). Il suffisait d'alléguer un détournement de pouvoir pour que le recours contre une décision générale soit recevable (Cf. Aff. 3/54 et 4/54, Rec. I, p. 139). Depuis lors, il semble bien qu'influencée par les dispositions plus restrictives des Traités de Rome en ce qui concerne les recours des particuliers, la Cour soit revenue, au moins partiellement, sur sa jurisprudence.

M. TORRELLI.

# RECOURS PREJUDICIEL — ART. 177 C.E.E. — LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES — PRESTATIONS EN NATURE. — REGLEMENT N° 3, ART. 22.

Demande préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E., présentée par le Landessozialgericht de Berlin en vertu de la décision du 22 avril 1965 dans l'affaire Adrianus Dekker contre le Bundesversicherungsanstalt für Angestellte à Berlin. Affaire 33/65. Arrêt du 1<sup>et</sup> décembre 1965. Conclusion Gmd.

#### 1) Les faits.

Monsieur Adrianus Dekker, de nationalité hollandaise, a bénéficié d'une pension d'invalidité professionnelle en vertu d'une décision du 12 juillet 1950 du Bundesversicherungsanstalt für Angestellte. Jusqu'en novembre 1958, il a résidé en Allemagne. Depuis novembre 1958 il réside en Hollande. La Bundesversicherungsanstalt, par une décision du 8 juin 1959, lui a reconnu le droit à une pension de vieillesse. La première pension lui a cependant été versée suivant l'ancien tarif parce que le nouveau taux était inférieur au montant payé.

Jusqu'en 1958, résidant en Allemagne, il avait souscrit une assurance maladie volontaire auprès d'une caisse allemande et la Bundesversicherungsanstalt für Angestellte contribuait à la cotisation. Résidant en Hollande, il a souscrit une assurance maladie auprès d'une caisse hollandaise, l'organisme allemand a refusé d'y contribuer en invoquant la loi allemande sur les assurances (§ 381, alin. 4), qui prévoyait que la contribution ne pourrait être versée qu'à une institution d'assurances ayant son siège dans la République fédérale d'Allemagne.

Dekker a fait un recours demandant l'annulation de la décision et la condamnation de la défenderesse à verser la contribution, le Sozialgericht de Berlin (tribunal social), a fait droit à cette requête le 3 juin 1964. La défenderesse a fait appel devant le Landessozialgericht de Berlin. Au cours de la procédure on a soulevé une question d'application du règlement n° 3, art. 22 du Conseil de la C.E.E. Par une décision du 28 avril 1965, le tribunal a décidé d'utiliser la procédure du recours préjudiciel, et a demandé à la Cour des Communautés par lettre du 20 mai 1965, de se prononcer sur la question de savoir « si la contribution à la cotisation versée au titre de l'assurance maladie, prévue par le paragraphe 381, alinéa 4, du Reichsversicherungsordnung - RVO - fait également partie des « prestations en nature », visées par l'article 22 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne, prestations qu'une institution d'assurance-pension allemande est tenue de verser au titulaire d'une pension affiliée à une institution d'assurance maladie dans un autre Etat membre ».

La Cour s'est prononcée sur cette question par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

#### 2) Sa compétence.

La Cour conformément à sa jurisprudence antérieure se refuse à interpréter la loi allemande et dégage de la question posée les éléments qui relèvent de sa compétence et auxquels elle donne une réponse sur le fond.

#### 3) Le fond.

Sur le fond il s'agit donc de savoir si la notion de « prestations en nature » qu'utilise l'article 22 du règlement n° 3 englobe des suppléments de prestations de pension destinés à contribuer au financement de l'assurance maladie du titulaire de la pension.

La Cour examine le contexte de l'article 22 et constate que l'article 2 du règlement n° 3 énumère les types de prestations auxquels il s'applique et qu'il rattache chacune de ces prestations à la réalisation d'un risque concret, qu'il en est de même pour les chapitres 1 à 7 du titre III du règlement qui contiennent des dispositions particulières à chacun des risques.

L'article 2 fait partie du chapitre concernant la maladie et la maternité. Les prestations en nature qu'il prévoit sont donc, estime la Cour, des prestations consécutives à des cas concrets de maladie ou de maternité.

Ce fait, juge la Cour, trouve une confirmation dans le principe que consacre l'article 22, selon lequel les prestations sont servies par l'institution du lieu où réside ou séjourne l'intéressé, sans tenir compte de la question de savoir qui doit en définitive supporter la charge des prestations. Ce principe est en harmonie avec le but des dispositions du chapitre 2, tel qu'il ressort des alinéas 1 et 5 de l'article 19, qui est « d'assurer aux travailleurs dont l'état exige des soins médicaux, un traitement aussi prompt et efficace que possible ».

La Cour juge donc devoir donner une réponse négative à la question posée. La contribution envisagée ne constitue pas une prestation en nature au sens de l'article 22 du règlement n° 3.

J. RIDEAU.

# LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

#### I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### Travaux

LES INTERVENTIONS DU FONDS SOCIAL EN 1965

La Commission a adopté le 22 décembre 1965 seize décisions d'octroi du concours du Fonds social européen en faveur de l'Allemagne, la Belgique, la France et l'Italie. Le montant total des aides accordées s'élève à 3.889.538 dollars, dont 2.806.167 pour la rééducation professionnelle et 1.083.371 pour la réinstallation.

Compte tenu de ces décisions, le montant total du concours du Fonds octroyé durant l'exercice 1965 est environ de 7.200.000 dollars. Ces aides couvrent 50 % des dépenses effectuées par les pays bénéciaires pour des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation qui ont permis le réemploi de 95.711 travailleurs en chômage ou en sous-emploi.

Le montant total octroyé par la Commission aux Etats membres à titre de concours du Fonds social européen durant les premières années de fonctionnement (1961 à décembre 1965) s'élève à environ 32 millions de dollars.

#### **Propositions**

#### TARIF DOUANIER COMMUN

★ La Commission, en date du 15 décembre, a présenté au Conseil, un projet de décision basé sur l'article 28 du Traité C.E.E. et visant à introduire certaines modifications dans le tarif douanier commun.

Ces modifications n'ont qu'un caractère rédactionnel et devraient être apportées à certains libellés ou notes du tarif douanier commun, tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre de ces versions officielles. Elles ont été examinées et approuvées par le « Groupe mixte d'experts gouvernementaux pour le tarif douanier commun » qui se réunit sous l'égide de la Commission.

★ La Commission a transmis, par lettre du 14 décembre, une proposition de règlement du Conseil portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de génisses et de vaches de certaines races de montagne.

Cette proposition vise à permettre à la Communauté de remplir, sans se heurter aux mêmes difficultés que dans le passé, l'obligation qu'elle a souscrite au G.A.T.T. d'importer annuellement d'Autriche 20.000 têtes de bétail alpin au droit de 6 %.

★ Par décision du Conseil du 12 avril 1965, la République fédérale d'Allemagne a été autorisée à suspendre, jusqu'au 31 décembre 1965, à l'égard des pays tiers, les droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, de la position ex. 44.23 et à certains ouvrages de la position ex. 68.11 du tarif douanier commun.

En se référant à la demande présentée par le Gouvernement allemand concernant une prorogation de cette décision, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision portant prorogation de ladite autorisation.

★ La Commission a présenté le 13 décembre une proposition de règlement du Conseil portant suspensions partielles du droit du T.D.C. à l'importation de viande bovine congelée.

Selon cette proposition le droit est suspendu du 1<sup>er</sup> janvier 1966 jusqu'au 31 mai 1966 au niveau de 10 % pour les viandes bovines congelées en provenance des pays tiers. Du 1<sup>er</sup> juin 1966 au 31 juillet 1966 le droit sera suspendu au même niveau mais uniquement pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation sous contrôle douanier.

Pendant ces deux périodes il n'y aura pas de prélèvements « pays tiers ». Pour les échanges intracommunautaires de viandes bovines congelées la perception des droits de douane et des prélèvements sera totalement suspendue.

★ Le 15 décembre 1965 le Conseil a reçu un projet de décision élaboré par la Commission en vue d'établir, conformément aux dispositions de l'article 28 du Traité instituant la Communauté économique européenne, une suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits.

Il s'agit, entre autres, de l'essence de térébenthine (position 38.07 A), des colophanes (position 38.08 A), du liège (positions 45.01 A et B) et du papier Japon (position ex. 48.01 E II).

#### CONTINGENTS TARIFAIRES

★ Par lettre du 11 décembre, le Conseil a reçu des propositions de la Commission en vue de l'octroi au Royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, au Grand-Duché de Luxembourg et au Royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour 1966, concernant divers produits : foies de bovins à usages opothérapiques, à l'état desséché, pulvérisé, colophanes polymérisées et oxydées, colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées, fils de lin de certaines qualités, poudres de fer ou d'acier. Par ailleurs deux autres demandes de l'Allemagne et de la France, relatives au papier journal, ont fait l'objet d'une proposition au Conseil, transmise par lettre du 17 décembre.

★ Par ailleurs la Commission a, à la demande des Pays-Bas, saisi le Conseil d'une demande de révision de son contingent pour 1965 de colophanes hydrogénées, polymérisées et dimérisées.

#### **AGRICULTURE**

★ La Commission a transmis au Conseil, le 23 décembre, une proposition de règlement portant diminution du montant des prélèvements applicables aux œufs en coquille en ce qui concerne les importations effectuées jusqu'au 31 janvier 1966.

Cette proposition vise à prolonger la durée de la validité du Règlement nº 168/65/C.E.E. du Conseil étant donné que les raisons qui ont conduit le Conseil à arrêter ce règlement subsistent.

- ★ Par lettre du 16 décembre, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement relatif à la détermination du montant des aides accordées au stockage privé du beurre.
- \* A la suite des récentes discussions qui sont intervenues au Conseil au sujet du régime applicable aux oranges, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement de base « fruits et légumes » ainsi qu'une proposition de résolution relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges. Ces deux propositions ont été transmises au courant du mois de décembre au Conseil qui doit en statuer après consultation du Parlement européen.

Ces deux mesures qui concernent uniquement les oranges douces auront pour effet :

- pour les pays membres importateurs et pour les pays tiers exportateurs : que le niveau de protection effectif pour les variétés appréciées (groupe II) sera ramené de 15,5 à 13,1 UC/100 kg. C'est à peu près le même niveau qui était valable pendant la campagne précédente.
- pour les producteurs italiens : Compensation par des subventions directes de la perte de revenu pouvant provenir de la diminution du prix de référence pour le calcul de la taxe compensatrice applicable aux importations en provenance des pays tiers. Toutefois, cette subvention ne pourrait dépasser la différence entre les prix ci-dessus indiqués. En dessous du niveau de 13,1 UC/100 kg, le régime de prix de référence jouera, donc des taxes compensatoires seront appliquées. Ainsi, le niveau de protection pour les producteurs de la Communauté sera comparable au niveau actuellement en vigueur.
- Le Fonds agricole (FEOGA) prendra l'intégralité des dépenses pour ces subventions à sa charge. Toutefois ces frais pour le budget communautaire ne représentent que 30 % des frais qui étaient autrement supportés par les consommateurs. L'Italie ne couvre, en effet, que 30 % de la consommation communautaire des oranges.

#### SECURITE SOCIALE

★ La Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement portant extension aux gens de mer des dispositions des règlements n° 3 et 4 sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants. Ces règlements, entrés en vigueur le 1<sup>st</sup> janvier 1959, garantissent l'égalité des droits, en matière de Sécurité sociale, entre nationaux et ressortissants des autres Etats de la Communauté, permettent la totalisation des périodes accomplies au titre de la législation des différents Etats pour déterminer le droit aux prestations et assurent le service des prestations quel que soit le pays de la C.E.E. où le bénéficiaire se trouve.

La coordination des régimes de Sécurité sociale applicables aux gens de mer a été jusqu'à présent régie par des conventions bilatérales ou multilatérales.

La prolongation de cette situation serait susceptible d'un côté de constituer un frein à la libre circulation de la maind'œuvre maritime — c'est-à-dire à la faculté pour les gens de mer ressortissants des Etats membres de s'embarquer à bord d'un navire battant pavillon de l'un quelconque de ces Etats — et, de l'autre côté, de porter préjudice aux marins. Les dispositions des conventions bilatérales applicables aux gens de mer sont, en effet, moins avantageuses que celles des règlements sur la Sécurité sociale des travailleurs migrants et la coordination de ces instruments bilatéraux entre eux, en cas de carrière accomplie sous le pavillon de plus de deux Etats membres, n'est qu'imparfaitement réalisée par les instruments multilatéraux existants.

La proposition de la Commission vise à remédier à ces inconvénients. La modification et le complément le plus important qu'elle apporte au règlement n° 3 concerne la détermination de la législation applicable. A ce propos, elle prévoit que les travailleurs occupés à bord d'un navire soient soumis à la législation de l'Etat membre dont ce navire bat pavillon. Le critère du pavillon coïncide dans la plupart des cas avec celui du pays d'immatriculation retenu dans les conventions de Sécurité sociale mais il a paru préférable à ce dernier étant parfois plus large et utilisé dans le droit interne de la plupart des Etats membres intéressés pour l'affiliation des marins à la Sécurité sociale.

#### DROIT D'ETABLISSEMENT

- ★ La Commission a présenté au Conseil, le 21 décembre une proposition de directive relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services dans les activités de certains auxiliaires des transports, les agents de voyages, des entrepositaires et des agents en douane. Une autre proposition de directive, relative à l'instauration de mesures transitoires dans le même domaine d'activités, a été transmise au Conseil à la même date.
- ★ Deux propositions de directive du Conseil concernant le droit d'établissement en agriculture ont été présentées le 21 décembre par la Commission au Conseil.

L'une vise la liberté pour les agriculteurs, ressortissant d'un Etat membre et établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux coopératives. L'échéancier spécial relatif au libre établissement en agriculture prévoit en effet que l'accès aux' coopératives des agriculteurs ressortissant des autres Etats membres sera assuré par chaque Etat membre, au début de la troisième étape de la période transitoire, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux.

Quant à la seconde proposition de directive, établie également en fonction de l'échéancier spécial mentionné, elle stipule que chaque Etat membre supprime, en faveur des ressortissants et sociétés des autres Etats membres exerçant sur son territoire une activité agricole ou s'établissant à cette fin, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes de crédit. Celles-ci s'entendent des prêts consentis contre remboursement à l'exclusion des aides et subventions ne donnant pas lieu à remboursement intégral, pour lesquels la libération est prévue à une date ultérieure par le programme général.

#### RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

★ Deux propositions de directive du Conseil ont été présentées par la Commission, dans le domaine du rapprochement des législations nationales.

La première est relative aux plaques d'immatriculation arrière pour les véhicules à moteur.

La seconde proposition de directive concerne la suppression des parasites radioélectriques produits par les véhicules à moteur.

★ Le 23 septembre 1965, la Commission avait présenté au Conseil une proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

A la suite des avis émis par le Parlement européen et le Comité économique et social sur cette proposition, la Commission, par lettre du 13 décembre, a présenté au Conseil une version modifiée de cette proposition.

#### II. — LA C.E.E., LES PAYS ASSOCIÉS ET LES PAYS TIERS

#### Autriche

Une cinquième série de négociations entre l'Autriche et la Communauté économique européenne a eu lieu du 6 au 10 décembre 1965 à Bruxelles.

Les délégations ont poursuivi la discussion — commencées lors de la dernière série de négociations — du problème de l'harmonisation dans le domaine des politiques économiques.

Les délégations se sont livrées notamment à un extornen approfondi de l'influence du statut de neutralité perpétuelle de l'Autriche et des obligations résultant pour celle-ci du traité d'Etat au sujet du rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique sur le problème des harmonisations. D'autre part, toujours dans le domaine de l'harmonisation, des réglementations ont été examinées en vue de garantir un bon fonctionnement du futur système spécial préférentiel qui doit être établi entre l'Autriche et la C.E.E.

La prochaine série de négociations, au cours de laquelle doivent être discutées notamment des questions institutionnelles, est prévue pour le début de février 1966.

## TABLE RONDE SUR LE DROIT EUROPÉEN

Une table ronde sur les problèmes des relations entre le droit communautaire et le droit interne, avec référence au droit constitutionnel et à la jurisprudence des six Etats membres, s'est tenue à Bruxelles du 29 novembre au 1<sup>et</sup> décembre.

Les séances de la table ronde ont été présidées par les Professeurs Manlio Udina, de l'Université de Trieste ; Giuseppe Sperduti, de l'Université de Pise ; Paolo Barile, de l'Université de Florence ; Mario Miele, de l'Université de Macerata ; Angela P. Sereni, de l'Université de Bologne, et Pierre-Henri Teitgen, de l'Université de Paris.

Les travaux se sont déroulés à partir des rapports présentés par M. le Professeur Mario Giuliano, de l'Université de Milan; M. le Professeur Teitgen; M. le Professeur Fritz Münch, de l'Université de Bonn; M. le Professeur W. J. Ganshof van der Meersch, de l'Université de Bruxelles; M. le Professeur Paolo Barile et M. le Professeur Riccardo Monaco, de l'Université de Rome, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Furent également examinés les problèmes concernant la méthode et l'organisation de l'enseignement juridique universitaire, par rapport à la formation des juristes qui devront œuvrer dans la nouvelle dimension européenne.

Les rapporteurs de ces sujets furent le Professeur Antonio Malintoppi, de l'Université de Modène; M. Michel Gaudet, Directeur Général du Service Juridique des Communautés Européennes, et M. Pierre Bourguignon, Conseiller spécial du Président Hallstein.

A la fin de ces travaux, trois résolutions furent approuvées.

La première résolution recommande que dans les Facultés de Jurisprudence, Sciences Politiques, Sciences Economiques et Commerciales, ainsi que dans la formation des enseignants, soit prévu au moins un cours sur les organisations internationales, avec une référence particulière aux Communautés Européennes, et que les exigences posées de plus en plus par l'incidence de la réalité communautaire dans la vie italienne soient considérées à l'occasion de la réforme en cours de l'enseignement supérieur.

La deuxième résolution souhaite une collaboration de plus en plus étroite entre les Universités et les Communautés Européennes (documentation, bourses d'études, stages, aides aux jeunes chercheurs, etc...)

La troisième résolution, après avoir considéré « la grande importance du problème de l'adaptation de l'ordre juridique interne aux engagements découlant des Traités de Paris et de Rome, instituant les Trois Communautés », prévoit un examen ultérieur et plus approfondi du problème.

Une réunion de juristes italiens aura lieu à Rome, sur ce sujet, au début du mois de février 1966.

## AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

#### RELEVES D'ACTES PUBLIES PAR LES INSTITUTIONS DE LA C.E.E. EN DECEMBRE 1965

(Dépouillement du n° 203 du 1<sup>er</sup> décembre au n° 226 du 31 décembre 1965)

#### CONSEIL

#### REGLEMENTS.

Règlement n° 165/65/C.E.E. du Conseil, du 9 décembre 1965, portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil [concurrence (210)].

Règlement n° 167/65/C.E.E. du Conseil, du 13 décembre 1965, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le **porc**, la **viande de porc** et les **produits à base de viande de porc**, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966 (215).

Règlement n° 168/65/C.E.E. du Conseil, du 17 décembre 1965, portant diminution du montant des prélèvements applicables aux œufs en coquille en ce qui concerne les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966 (215).

Règlement n° 172/65/C.E.E. du Conseil, du 13 décembre 1965, relatif aux prélèvements applicables au maïs hybride destiné à l'ensemencement (223).

Règlement n° 173/65/C.E.E. du Conseil, du 29 décembre 1965, portant prorogation du règlement n° 3/63/C.E.E. du Conseil, relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'État en ce qui concerne certains produits agricoles (223).

Règlement n° 174/65/C.E.E., 14/65/Euratom des Conseils, du 28 décembre 1965, fixant les tables de mortalité et d'invalidité et la loi de variation des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues au statut des fonctionnaires des Communautés (226).

#### DIRECTIVES.

65/569/C.E.E.: Directive du Conseil, du 23 décembre 1965, modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (222).

#### DECISIONS.

65/551/C.E.E.: Décision du Conseil, du 16 décembre 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements pour les **porcs vivants** et la **viande de porc (215).** 

65/570/C.E.E.: Décision du Conseil, du 23 décembre 1965, portant prorogation de la suspension partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux réacteurs nucléaires et à certaines de leurs parties et pièces détachées de la position ex 84.59 B (222).

65/571/C.E.E.: Décision du Conseil, du 28 décembre 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits (223).

65/572/C.E.E.: Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, prorogeant le délai visé à l'article 3 de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers (223).

65/581/C.E.E.: Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, concernant la modification du prix d'intervention pour le beurre en France pendant la campagne laitière 1965-1966 (225).

65/582/C.E.E.: Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, portant prorogation de l'autorisation accordée à la république fédérale d'Allemagne de suspendre, à l'égard des pays tiers, les droits de son tarif applicables aux maisons en bois, démontables, de la position ex 44.23 et à certains ouvrages de la position ex 68.11 du tarif douanier commun (225).

65/583/C.E.E.: Décision du Conseil, du 29 décembre 1965, portant suspension, totale ou partielle, pour l'année 1966, des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits (225).

#### COMMISSION

#### REGLEMENTS.

Règlement n° 164/65/C.E.E. de la Commission, du 9 décembre 1965, fixant un montant supplémentaire pour les œufs entiers séchés et diminuant les montants supplémentaires pour les œufs entiers liquides ou congelés ainsi que pour les jaunes d'œufs séchés (208).

Règlement n° 166/65/C.E.E. de la Commission, du 15 décembre 1965, portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couver (213).

Règlement n° 169/65/C.E.E. de la Commission, du 20 décembre 1965, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porcs et les produits à base de viande de porcs pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1966 (216).

Règlement n° 170/65/C.E.E. de la Commission, du 21 décembre 1965, portant prorogation de la validité et modification des dispositions du règlement n° 116/65/C.E.E. concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable dans des cas particuliers à l'exportation de certains produits laitiers envers les pays tiers (218).

Règlement n° 171/65/C.E.E. de la Commission, du 23 décembre 1965, prorogeant le règlement n° 21/63/C.E.E. portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes (222).

#### DECISIONS.

65/524/C.E.E.: Décision de la Commission, du 23 novembre 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (204).

65/533/C.E.E.: Décision de la Commission, du 29 novembre 1965, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses droits de douane applicables aux vaches vivantes de boucherie de l'espèce bovine, des espèces domestiques, de la sous-position ex 01.02 A II (208).

65/535/C.E.E.: Décision de la Commission, du 2 décembre 1965, portant augmentation des volumes des contingents tarifaires au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-manganèse, autre que carburé, le ferro-silicium et le ferro-chrome (210).

65/536/C.E.E.: Décision de la Commission, du 29 novembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thans frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la conserverie (211).

65/537/C.E.E.: Décision de la Commission, du 29 novembre 1965, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées (211).

65/574/C.E.E.: Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers de la période de comptabilisation 1962/63 (F.E.O.G.A.) (224).

65/575/C.E.E.: Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fond européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 (224).

65/576/C.E.E.: Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les

restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 (224).

65/577/C.E.E.: Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fond européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 (224).

65/578/C.E.E.: Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 (224).

65/579/C.E.E.: Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 (224).

65/580/C.E.E.: Décision de la Commission, du 15 décembre 1965, concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1962/63 (224).

AVIS.

65/525/C.E.E.: Avis de la Commission, du 18 novembre 1965, adressé au gouvernement de la Belgique au sujet du projet d'arrêté royal belge concernant les accords particuliers que la Société nationale des chemins de fer belges peut conclure pour le transport de charbon et d'acier (204).

#### UN LIVRE RÉCENT

## ORGANISATIONS EUROPÉENNES

#### par Paul REUTER

La richesse exceptionnelle du Précis Thémis que le Professeur Reuter vient de consacrer aux Organisations européennes devrait satisfaire les plus difficiles (1). S'il sont juristes, l'exposé en profondeur que l'auteur donne de certains problèmes spécifiques comme celui des rapports entre le droit communautaire et le droit interne des différents Etats membres (p. 257) devrait leur permettre à la fois de poser ce problème par rapport aux solutions données habituellement aux rapports du droit international et du droit interne et leur donner la ligne directrice pour résoudre les complications pratiques que chaque jour de plus en plus rencontre l'application du droit communautaire par les tribunaux internes.

Autre sujet d'intérêt pour le juriste non spécialisé, cette division consacrée aux caractères spécifiques des Communautés (p. 198) comme organisations internationales où en quatre pages consacrées d'une part au degré d'intégration en ce qui concerne les fonctions des Communautés, leur absence de dépendance à l'égard des gouvernements nationaux et leur juridiction directe sur les particuliers et

<sup>(\*)</sup> Collection Thémis, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, 450 pages.

d'autre part à la supériorité de l'ordre juridique communautaire, c'est-à-dire à son autonomie et à son autodétermination par rapport aux droits nationaux, il caractérise l'intégration communautaire. Citons encore une section (p. 252) consacrée au principe et à l'application des sanctions communautaires.

Dans un tel ouvrage, l'économiste non plus ne se sentira dépaysé : très souvent celui-ci écarte, au profit des ouvrages d'économie pure, les livres de droit où il ne voit qu'une description sèche, sinon sans intérêt, d'institutions et de mécanismes qui lui paraît négliger les véritables problèmes de fonctionnement du monde moderne : qu'il lise par 'exemple une section (pp. 184 à 194) intitulée « conceptions économiques de base » des Communautés, dont les alinéas successifs s'intitulent homogénéité minima d'un espace concurrentiel, optima de concurrence et optima économiques et processus des effets de l'union douanière.

A l'étudiant également, pour lequel le présent ouvrage est le manuel d'un enseignement de 3° année de droit, ce précis doit être d'un incomparable secours : une introduction de soixante-dix pages, indique outre le développement historique depuis 1945 des organisations européennes, les problèmes de base de l'unification de l'Europe dans le cadre mondial issu de la guerre de 1939-1945, avec les éléments politiques (Nations Unies et Organisations universelles face à l'Europe, statut territorial de l'Europe, problème allemand, régionalisme...) et économiques (reconstruction, sous-développement, inégale répartition des richesses, besoin de coopération internationale... et encore régionalisme...). Ce tableau amène l'auteur à stigmatiser la grande distinction entre organisations à base de coopération et organisations à base d'intégration, c'est-à-dire Communautés européennes, distinction qui sera la summa divisio du reste de son ouvrage.

La première partie (cent pages environ) se divise en trois chapitres : la coopération technique et économique dans l'Europe de l'Ouest, la coopération politique et militaire dans l'Europe de l'Ouest, l'Europe de l'Est. Relevons, sans pouvoir donner plus de détail sur les autres développements, un paragraphe appelé problèmes posés par les organisations à caractère opérationnel, où l'auteur oppose, rapproche et compare les organisations créées sous forme d'institutions internationales classiques (O.E.R.N. E.L.D.O. et E.S.R.O.) et celles pour lesquelles a été adoptée la forme de sociétés par actions dont les actionnaires sont les Etats ou leurs services publics (Eurochemic, Eurofima), pour les unes comme les autres les formes juridiques ne présentent pas un caractère prédominant et il a fallu d'une manière pragmatique résoudre les problèmes posés qui sont ceux du statut de leurs activités. (rapports avec les Etats et leur système juridique...) et de leur financement.

Avec la deuxième partie, les Communautés européennes (deux cent soixante pages), s'ouvre un théâtre d'opérations que depuis quinze ans l'auteur a eu d'innombrables occasions de parcourir, éventuellement en y imprimant sa marque. Aucun domaine de la construction communautaire n'y est négligé : qu'il s'agisse des organes et des mécanismes prévus par les Traités, qu'il s'agisse de développements plus généraux sur le droit communautaire, sur les aspects politiques des Communautés ou des problèmes institutionnels et juridiques posés par les relations extérieures des Communautés et notamment de son Treaty making power, chaque sujet est traité à la fois dans son aspect théorique, résultant de l'analyse des dispositions des Traités et dans son application pratique que l'auteur a suivie jusque dans les textes communautaires récents. Exemple de ce qui est consacré à un secteur d'activité communautaire : l'agriculture (16 pages) : un premier paragraphe, intitulé caractères généraux, traite d'abord de l'économie et des marchés agricoles puis analyse les lignes générales du Traité, un second paragraphe traite des organisations de marché, de leurs caractères généraux (organisation au moyen de mécanismes de prix, c'est-à-dire système du prélèvement - rapprochement des prix - aménagements particuliers en fonction des produits, produits dérivés et transformés, garanties, régionalisation — actions communes, F.E.O.G.A. — problèmes institutionnels, comités de gestion) des problèmes de financement dans leur plein développement après l'expiration de la période de transition et dans leurs compromis provisoires actuels. Autre exemple où les aspects d'application pratique transcendent les dispositions juridiques, celui des rapports entre les Communautés et les Etats-Unis où, après avoir analysé l'attitude de l'Amérique à l'égard de l'intégration européenne, les lignes générales de leur action en ce qui concerne la sauvegarde de leurs intérêts dans le domaine des échanges commerciaux et dans celui des investissements (avec analyse et chiffres à l'appui), l'auteur expose le grand dessein du partnership pour renvoyer en un autre paragraphe au problème des négociations commerciales multilatérales dites du Kennedy Round.

Cette actualité de l'application des Traités de Paris et de Rome risquera-t-elle que l'ouvrage ne soit bientôt plus à jour ? Nous ne le croyons pas. Certes, le développement du mécanisme communautaire devrait faire que des textes importants et nouveaux ne soient pas cités mais en ayant analysé les aspects et caractères généraux du problème, en ayant indiqué les principes généraux de mise en œuvre, l'auteur a tracé l'économie de son sujet d'une manière utile tant pour l'étudiant cherchant à apprendre que pour le praticien à la recherche de l'idée générale lui permettant de comprendre.

D. V.



tous	panneaux durs	Biplac, Isorel Dur, Isogil, Saborec, Perfodur		
les panneaux	panneaux isolants	Isorel-Isolant, Phaltex		
pour	plafonds acoustiques	Sonisorel bois, minéral, alphacoustic		
installer	panneaux décors	Isoplast,Isorelac,Biplac veiné,Laqué mat,PVC		
aménager	portes	portes Isogil, portes Fontex Isopan		
isoler	panneaux de particules	Fontex, Isolin, Celogil		
décorer	cloisons	cloisons Fontex fixes et mobiles		
et	Catalogue complet de tous les panneaux Isorel sur demande			
construire	Centre de Documentation Isorel 67 bd Haussmann - Paris 8e - 265 46 30			

Pour le placement de vos épargnes,

# BONS DU TRÉSOR

(1 an - 2 ans - 3 ou 5 ans)

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

# BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées : AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

# DROIT SOCIAL

REVUE DES RAPPORTS PROFESSIONNELS DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION ET DU TRAVAIL

EXTRAITS DU SOMMAIRE DU NUMERO DE JANVIER 1966 DROIT ECONOMIQUE ET PROFESSIONNEL

Considérations sur l'évolution actuelle du capitalisme, par Luc BOURCIER DE CARBON. La situation économique, par Alfred SAUVY.

#### TRAVAIL

Vers un tribunal social, par Marcel HAMIAUT.

Avis du Conseil économique et social sur la réforme de l'inspection du travail. Jurisprudence commentée, par Jean SAVATIER.

#### SECURITE SOCIALE

L'institut national de sécurité.

Taxes sur le chiffre d'affaires. Centre de soins mutualistes. Observations et conclusions, par Maurice POUSSIERE. Immatriculation des médecins des hôpitaux à la Sécurité sociale. Conclusions, par M. GALMOT. Notoriété médicale. Conclusions, par Guy BRAIBANT.

Jurisprudence commentée, par Jacques HOCHARD.

Le prix de l'abonnement est de **66,00 F** pour la France ; **71,00 F** pour l'étranger LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5°) — C.C.P. Paris 1738-10 SPECIMENS ET TABLES SUR DEMANDE



SIEGE SOCIAL : 14, rue Bergère, PARIS IX° SUCCURSALE : 2, ploce de l'Opéra, PARIS II°

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le "MARCHÉ COMMUN"

vous devez résoudre de multiples problèmes

# NOTRE SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

a été spécialement créé pour vous y aider.

Grâce à ses liaisons permanentes avec les Correspondants du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, à l'étranger, notre

## SERVICE "MARCHÉ COMMUN"

met à votre disposition une DOCUMENTATION abondante et constamment renouvelée. Il vous facilite vos PROSPECTIONS et vos ENTREES en RELA-TIONS. Il vous permet de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de REPRESENTATION, de FABRICATION, de SPECIA-LISATION. Enfin il facilite vos INVESTISSEMENTS et vos IMPLANTATIONS dans la Communauté Européenne.

CONSULTEZ NOTRE SERVICE MARCHE COMMUN, soit directement, 14, rue Bergère, Paris, 770 55-60, soit par l'intermédiaire de nos 850 agences et bureaux en France.



# AGENCES, FILIALES ET REPRESENTATIONS DANS LE MONDE

EUROPE : LONDRES, 8/13 King William Street, E.C. 4 BRUXELLES, 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères MONTE-CARLO, 1, Galerie Charles-III

AFRIQUE: ALGERIE... ALGER, 45-47, rue Didouche-Mourad — TUNISIE... filiale à Tunis, Banque d'Escompte et de Crédit à l'Industrie en Tunisie (B.E.I.T.), 74, cv. Habib-Bourquiba. — MADĀGĀSCĀR... filiale à Tananarive, Banque Malgache d'Escompte et de Crédit (BAMES), place de l'Indépendance.

AMERIQUE DU NORD : Filiale à ...... NEW YORK,

French American Banking Corporation, 120, Broadway, 5, N.Y.

AMERIQUE DU SUD: Représentant pour l'ARGENTINE, le CHILI, l'URUGUAY, à BUENOS AIRES, Reconquista, 165 — Délégation pour le BRESIL, la BOLIVIE, la CO-LOMBIE, l'EQUATEUR et le PEROU, Rua 24 de Mayro, 276, App. III SAO PAULO.

ASIE: INDE... BOMBAY, The French Bank Building, Homit Street — CALCUTTA, Stephen House, 4-A Dalhousie Square East — Représentation à NEW DELHI, Ratendon Road, 19.

don Hoad, 19.

AUSTRALIE: MELBOURNE, 27, Queen Street — SYDNEY, French Bank Building, 12, Castlereagh Street